



Autorité de régulation de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique

www.csa.be/rapport2009



# RAPPORT D'ACTIVITÉS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Autorité de régulation de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique

www.csa.be/rapport2009

# **SOMMAIRE**

6	Editorial			
8	du Collège d'autorisation et de contrôle (CAC)	Les		
12	Les recommandations (CAC)			
16	Les autorisations et déclarations (CAC)			
24	Le contrôle (CAC)			
34	Les instructions			
40	Les décisions et les sanctions (CAC)			
64	Les avis du Collège d'avis (CAV)			
68	Les relations extérieures			
84	Gestion			
86	Annexes			
88	Table des matières			
	FOCUS			
22	régulation du paysage radiophonique en 2009			
32	Le placement de produit en télévision			
62	La compétence matérielle du CSA			
82	Le pluralisme des médias			
ier recyclé. pport2009	Ce rapport d'activité est imprimé sur pap. Il est également accessible sur le site www.csa.be/ra			

# 2009 : RÉGULATION, OUVERTURE ET PROSPECTIVE

L'année 2009 a été marquée, pour l'ensemble du secteur audiovisuel, par l'entrée en vigueur du nouveau décret sur les services de médias audiovisuels. Il transpose le nouveau cadre légal européen en l'adaptant, par un vote parlementaire unanime, aux préoccupations, valeurs et enjeux particuliers à la Communauté française. L'un des changements fondamentaux introduits par le décret « SMA » (pour « services de médias audiovisuels ») est le basculement d'un régime d'autorisation nécessaire pour les éditeurs de service (hormis ceux opérant sur des ressources rares, telle la bande FM) vers un régime de déclaration. Saisissant ainsi l'opportunité offerte par les développements technologiques de stimuler les initiatives créatives, le législateur a tracé les contours d'un paysage plus ouvert, évolutif et dynamique.

L'ambition de toute politique publique audiovisuelle, et le pari inhérent à toute régulation efficace qui l'accompagne, est d'utiliser le cadre réglementaire comme levier de soutien au développement d'un secteur culturellement et économiquement fondamental dans nos sociétés démocratiques. Ceci, tout en encadrant ce développement par certaines règles destinées à stimuler la qualité du contenu et à assurer l'équité entre les acteurs. Ce pari est de le faire grandir et réussir, selon des balises et valeurs démocratiquement partagées.

C'est un défi collectif, dans un secteur qui vit de l'initiative et de la créativité individuelles.

La responsabilité du régulateur est importante. Il doit assurer le contrôle des opérateurs et stimuler leur mobilisation. Il doit faire connaître, comprendre et respecter les règles et objectifs énoncés par le législateur et favoriser une appropriation de ceux-ci par l'ensemble des acteurs eux-mêmes. Il doit exercer une action réactive et prospective. Il doit freiner, encourager ou accompagner certaines évolutions. Il doit tracer une ligne claire et cohérente de son action tout en se remettant régulièrement en question. Ce rapport annuel présente et détaille les douze derniers mois de travaux de tous ceux qui font vivre le CSA et reflète notre engagement constant à nous inscrire dans cette perspective.

Nous désirons, par exemple, réussir avec toutes les radios nouvellement autorisées suite au plan de fréquence le défi de la transition du vide juridique vers un cadre régulé. Le CSA a concentré ses efforts sur la pédagogie, l'écoute et l'échange pour favoriser la stabilité et le développement de chacun par le respect des règles aujourd'hui applicables à tous. Nous

avons eu la chance de rendre visite à de nombreuses radios, pour expliquer notre action et nouer un dialogue constructif. Nous avons privilégié la voie de la concertation pour engager les travaux complexes de l'optimisation technique du plan de fréquence. Nous avons pu, par des rencontres ouvertes, élaborer de nouvelles initiatives sur des problématiques spécifiques (les obligations de diffusion d'œuvres musicales ou la libre antenne par exemple). Nos travaux sur le placement de produit en télévision sont également le fruit d'une volonté de traduire efficacement les intentions et principes énoncés par le législateur dans le cadre concret des activités des éditeurs de services.

Nous avons aussi continué à développer l'approche prospective de notre action. De longs travaux préparatoires et plusieurs consultations relatives au dividende numérique nous ont permis de contribuer à un document de synthèse riche et constructif à destination du Gouvernement. Les premiers résultats de notre nouvelle politique d'accueil de « chercheurs en résidence » vont nous permettre de reprendre prochainement l'initiative sur la promotion de la diversité culturelle dans les médias. Nous avons également cette année lancé un travail de fond et sur le long terme pour adapter les objectifs politiques de promotion des œuvres européennes et belges francophones aux nouveaux modes de consommation par les services à la demande.

2009 a connu d'importants bouleversements structurels, économiques et technologiques, générateurs d'incertitudes, de craintes, d'appréhensions. Certains d'entre eux ne sont pas neufs, mais continuent de créer des potentialités de déstructuration de notre paysage audiovisuel — parfois déjà d'ailleurs avérés. Ici aussi, il s'agit bien d'un défi collectif à relever. Comme toute difficulté de ce type, il nécessite de la part de tous les acteurs une certaine persévérance et un volontarisme affirmé. Il nécessite de chacun la confiance et la participation dans un système partagé de règles équitables, pragmatiques et transparentes, ainsi que l'engagement de prendre et d'assumer ses responsabilités.

Marc JANSSEN

Président

Pierre HOUTMANS 1<sup>er</sup> Vice-président Jean-Claude GUYOT 2º Vice-président Pierre-François DOCQUIR
3º Vice-président

### LESAVIS(CAC)

# LES AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) est l'organe de régulation du CSA, il est composé des membres du Bureau (le président et les trois vice-présidents du CSA) ainsi que de six autres membres dont trois sont désignés par le Conseil de la Communauté française et trois par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable. Ces membres sont choisis parmi des personnes reconnues pour leurs compétences dans les domaines du droit, de l'audiovisuel ou de la communication. Toutefois, ils ne peuvent y exercer une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel. La composition du Collège garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française assiste aux travaux du Collège avec voix consultative.

Outre ses missions d'autorisation et de contrôle, avec en corollaire, un pouvoir de sanction, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) exerce une mission d'avis. En 2009, il a rendu, à la demande du Gouvernement, deux avis sur deux projets d'arrêtés fixant les modèles de déclaration des services télévisuels et sonores et sur un projet de convention entre la Communauté française et des télévisions privées relative à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles. Il a également rendu, d'initiative, un avis sur le droit de distribution obligatoire (must carry).

#### Liste des membres au 31 décembre 2009

Marc Janssen, président

Pierre Houtmans, Jean-Claude Guyot, Pierre-François Docquir, *vice-présidents*.

Sophie Bertrand, Henri Goffin, Michel Gyory, Michel Hermans, Luc Heyneman, Marc Isgour.

#### 05 | MARS

#### Avis sur deux projets d'arrêtés fixant les modèles de déclaration des services télévisuels et sonores

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels a introduit un nouveau régime déclaratif (au lieu-d'un régime d'autorisation) pour les services télévisuels et sonores n'utilisant pas de ressources rares.

A la demande du Gouvernement, le CAC a rendu un avis sur deux projets d'arrêtés fixant d'une part le modèle de déclaration des services télévisuels, et d'autre part, le modèle de déclaration des services sonores.

Ces deux arrêtés ont pour objectifs de permettre au CAC de disposer d'informations avant le lancement de l'activité afin de préparer son contrôle annuel et de faciliter l'application du décret, notamment les dispositions en matière de transparence et de télé-achat.

Le CAC a proposé d'adopter une approche différenciée selon la structure de l'éditeur, afin de permettre une simplification administrative et le déploiement de nouveaux services, en particulier des services non linéaires ou de médias audiovisuels distribués sur des plateformes ouvertes.

www.csa.be/documents/show/969

#### 04 | JUIN

# BTV - Projet de convention relative à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles

Le CAC a rendu un avis sur un projet de convention entre la S.A. BTV et le Gouvernement de la Communauté relative à la coproduction et au pré-achat d'œuvres audiovisuelles. Ce projet met en œuvre une disposition (art. 41 §1er) du décret sur la radiodiffusion, reprise dans le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui prévoit la contribution des éditeurs de services télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles selon des modalités définies dans une convention à conclure entre l'éditeur, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française (versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, coproduction ou pré-achat).

Négociée entre les parties depuis 2004, la présente convention détermine les modalités selon lesquelles BTV contribuera à la production audiovisuelle, et vise solder les arriérés dus par BTV pour la période 2004-2008.

En application du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, ces modalités sont désormais fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française (arrêté du 2 octobre 2008), au lieu du système de conventionnement en vigueur antérieurement.

# LESAVIS(CAC)

#### \_25 JUIN

# Avis relatif au droit de distribution obligatoire (« must carry »)

Le CAC a rendu un avis relatif au droit de distribution obligatoire (must carry) suite à la modification de l'article 81 du décret sur les services de médias audiovisuels qui nécessite une mise en œuvre de cette disposition par le CSA quant à l'appréciation de la notion de « nombre significatif de personnes ».

En effet, visant exclusivement la distribution par câble (tant coaxial que bifilaire), l'article 81 du décret énonce que « pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leur réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'une distribution obligatoire visés à l'article 82. L'offre de base est fournie par un distributeur de services. (...) ».

L'évaluation du CAC s'est fondée d'une part sur les contraintes liées aux territoires géographiques des distributeurs par câble coaxial (5 zones géographiques étant identifiées) et d'autre part sur le seuil de 25% de parts de marché, à l'instar de la décision prise en Communauté flamande par le VRM.

Sur la base des chiffres transmis par les distributeurs au 30 septembre 2008, le CAC a considéré que seuls les distributeurs des services par câble coaxial, c'est-à-dire AIESH, Brutélé, NEWICO, TECTEO et Telenet, doivent mettre en œuvre l'article 81. Belgacom n'est donc pas pour l'instant soumis à cette disposition. Néanmoins, une réévaluation est prévue sur base des chiffres transmis au 30 septembre 2009, tant pour le câble que pour les autres plateformes (satellite, hertzien terrestre numérique), encore émergentes actuellement.

Dans la foulée, le Collège a également transmis une recommandation au sujet du droit de distribution obligatoire destinée au législateur de la Communauté française. (voir chapitre « les recommandations du Collège d'autorisation et de contrôle » en p. 13).



# LES RECOMMANDATIONS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Instance décisionnelle du CSA, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC), dispose, en plus de compétences en matière d'autorisation et de contrôle, du pouvoir d'adopter des recommandations de portée générale ou particulière.

Ces recommandations, qui n'ont pas de valeur contraignante, répondent à la volonté du régulateur d'attirer l'attention des acteurs de la radiodiffusion sur certains sujets particuliers dans le respect des normes en vigueur. Elles peuvent avoir également pour ambition de rassembler, de manière cohérente et lisible, des éléments de la jurisprudence du CAC ou d'expliciter la portée générale de certaines décisions particulières.

En 2009, le CAC a adopté quatre recommandations. Deux d'entre elles s'inscrivaient dans le cadre de l'appel d'offre complémentaire au plan de fréquence de la Communauté française et concernaient la dénomination des services diffusés par voie hertzienne terrestre, et la diversité et l'équilibre des formats de radios. Les deux autres recommandations portaient sur le droit de distribution obligatoire (must carry) et le placement de produit.

#### $\_11$ $\bot$ JUIN

# Recommandation relative à la dénomination des services diffusés par voie hertzienne terrestre

Pendant le temps de leur autorisation, la situation des éditeurs de services peut changer (modifications liées notamment aux conditions de leur autorisation). C'est pourquoi, face à la multiplication de ces changements, le CAC avait adopté, le 14 mars 2007, une recommandation destinée à les encadrer (en établissant, par exemple, qu'une modification du nom d'un service autorisé ne nécessitait pas l'accord préalable du CSA).

Aujourd'hui, dans le contexte d'une diffusion FM (c'està-dire une diffusion de services sonores par la voie hertzienne terrestre), le CAC a estimé nécessaire d'adapter la position qu'il avait adoptée dans sa précédente recommandation. En effet, dans un contexte où les ressources de diffusion sont rares et géographiquement localisées, la dénomination des services constitue un élément essentiel de l'équilibre recherché dans la répartition des radiofréquences et, partant, de la diversité du paysage radiophonique.

C'est pourquoi le CAC a souhaité, par cette nouvelle recommandation, fixer des procédures et des principes clairs permettant d'accepter ou de refuser des modifications aux noms d'antenne en fonction de leur impact sur les équilibres découlant de l'architecture du paysage radiophonique.

#### 25 JUIN

#### Recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret sur les services de médias audiovisuels

Dans le cadre d'une nouvelle procédure d'appet d'offres destinée à assigner 3 radiofréquences (Lessines 90.1 MHz. Tubize 107.4 MHz et Havré 105.8 MHz) à des radios indépendantes et 1 réseau de radiofréquences (pour la province de Liège), le CAC a adopté une nouvelle recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret sur les services de médias audiovisuels pour compléter et adapter ses deux recommandations antérieures (14 février 2008 et 27 mai 2009) concernant la manière dont le régulateur « veille à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information» dans l'examen des demandes d'autorisation et l'attribution des autorisations d'émettre.

Cette recommandation vise plus particulièrement la répartition des lots de fréquences attribuables en zones et la définition des règles de répartition des 3 radiofréquences et du réseau de radiofréquences entre les différents profils de radios. La définition des formats de radios renvoie intégralement aux définitions établies dans la recommandation du 14 février 2008, et les règles de répartition des formats dans chaque zone s'appuient sur une logique identique à la recommandation du 15 juillet 2008, adaptée au caractère complémentaire de l'appel d'offre lancé par les arrêtés du 27 mai 2009.

www.csa.be/documents/show/1056

#### 25 JUIN

# Recommandation relative au droit de distribution obligatoire (must carry)

Dans un premier temps, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis relatif au droit de distribution obligatoire (must carry), suite à la modification de l'article 81 du décret sur les services de médias audiovisuels qui nécessite une mise en œuvre de cette disposition par le CSA quant à l'appréciation de la notion de « nombre significatif de personnes ».

En effet, visant exclusivement la distribution par câble (tant coaxial que bifilaire), l'article 81 du décret énonce que « pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leur réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'une distribution obligatoire visés à l'article 82. L'offre de base est fournie par un distributeur de services. (...) ». L'évaluation du CSA s'est fondée d'une part sur les contraintes liées aux territoires géographiques des distributeurs par câble coaxial (5 zones géographiques étant identifiées) et d'autre part sur le seuil de 25% de parts de marché, à l'instar de la décision prise en Communauté flamande par le VRM. Sur la base des chiffres transmis par les distributeurs au 30 septembre 2008, le CSA a considéré que seuls les distributeurs des services par câble coaxial, c'est-à-dire AIESH, Brutélé. NEWICO, TECTEO et Telenet, doivent mettre en œuvre l'article 81. Belgacom n'est donc pas pour l'instant soumis à cette disposition. Néanmoins, une réévaluation est prévue sur base des chiffres transmis au 30 septembre 2009, tant pour le câble que pour les autres plateformes (satellite, hertzien terrestre numérique), encore émergentes actuellement.

Dans un deuxième temps, le Collège d'autorisation et de contrôle a transmis une recommandation au sujet du droit de distribution obligatoire, destinée au législateur de la Communauté française.

Bien que Belgacom, suite à l'avis précité, ne soit plus soumis au must carry, il pourrait prochainement être confronté à la mise en œuvre de l'article 81. Or, plusieurs télévisions locales, bénéficiaires du droit de distribution obligatoire, ne souhaitent pas être distribuées sur la plateforme de Belgacom. Déjà rencontrée avant la modification de l'article 81, cette situation, qui empêcherait à terme le distributeur de services de respecter les dispositions décrétales, pourrait selon le CSA être améliorée grâce à la combinaison des dispositions législatives suivantes :

- l'inclusion dans le décret d'une obligation à la charge des éditeurs de services, à tout le moins publics, de mise à disposition (must offer) du service bénéficiaire du must carry;
- l'insertion également dans le décret d'une procédure de règlement des différends sous l'égide du CSA, en cas de désaccord entre un éditeur de services et un distributeur dans le cadre de la mise en œuvre des articles relatifs au must carry et au must offer;
- la révision de l'article 72 du décret relatif à la composition des conseils d'administration des télévisions locales.

www.csa.be/documents/show/1032

#### 

Le placement de produit est une forme de publicité qui consiste à insérer un produit, un service ou leur marque dans un programme, moyennant paiement ou contrepartie de l'annonceur. Autorisée sous certaines conditions dans la directive européenne SMA, cette forme de publicité est désormais règlementée et encadrée par le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels pour les programmes produits après le 19 décembre 2009 (art. 21).

Dans cette perspective, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a adopté une recommandation relative au placement de produit à la télévision pour préciser les contours et les critères de cette nouvelle pratique, dans un souci de transparence et de sécurité juridique. En particulier pour expliciter aux éditeurs la manière dont

il interprétera cette pratique dans ses décisions à venir. Pour élaborer ce texte, le CSA a par ailleurs rencontré les différents acteurs des secteurs concernés (éditeurs, producteurs, annonceurs, association de consommateurs...).

En interdisant totalement le placement de produit dans le JT et dans les programmes pour enfants, le législateur de la Communauté française est allé plus loin que la directive SMA, afin de mettre en place une règlementation cohérente avec la règlementation en vigueur pour la publicité. Dans tous les autres types de programmes, le placement d'accessoires est autorisé. Le placement de produit contre paiement n'est accepté que dans œuvres de fiction cinématographique et télévisuelle (séries, téléfilms), dans les programmes sportifs (retransmissions de matchs, émissions sportives) et dans les programmes de divertissement (jeux, émissions de variétés, téléréalité...).

Dorénavant, pour adopter une décision relative à un placement de produit, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA devra déterminer si le programme qui comporte du placement de produit répond aux quatre conditions énoncées dans le décret : son contenu et sa programmation ne doivent pas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'éditeur de services ; ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ; ils ne mettent pas en avant de manière injustifiée le produit en question ; ils sont clairement identifiés comme comportant du placement de produit.

Dans cette perspective, le CSA recommande aux éditeurs de procéder en deux phases : dans une première phase de 3 mois, dont l'objectif est de familiariser le téléspectateur avec la notion du placement de produit, le CSA recommande aux éditeurs de signaler la présence d'un placement de produit, tout en expliquant le terme. Il recommande de faire apparaître dans un panneau plein écran, au minimum pendant 10 secondes avant le programme, la mention « Le programme qui suit contient des placements commerciaux de produits, marques ou services » accompagnée d'un pictogramme « PP ». Dans une seconde phase, le pictogramme, auquel les téléspectateurs auront été familiarisés, apparait seul au minimum pendant 10 secondes au début et à la fin des programmes, ainsi qu'à la suite des interruptions publicitaires.



# LES AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS (CAC)

Selon le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) a pour mission d'autoriser l'usage des radiofréquences, de prendre acte des déclarations des éditeurs de services privés pour chacun des services télévisuels qu'ils éditent. En effet, sous l'empire du décret du 27 février 2003, les éditeurs privés de services de radiodiffusion télévisuelle étaient soumis à un régime d'autorisation, le nouveau décret prévoit désormais un régime déclaratif.

Le CAC est également chargé de rendre un avis préalable à l'autorisation donnée par le Gouvernement de la Communauté française aux télévisions locales.

Des règles particulières pour les distributeurs de services et les opérateurs de réseaux dont prévues dans le décret, notamment l'obligation de déclaration d'activités préalable auprès du Gouvernement et du Collège d'autorisation et de contrôle.

En 2009, le CAC a autorisé l'éditeur privé SiA à éditer trois nouveaux services télévisuels (Belgacom Family, Belgacom Adrénaline, Belgacom Première) et a enregistré la déclaration de l'éditeur Be TV pour l'édition de deux nouveaux services télévisuels (Catch-up TV et VOD de VOO). Le CAC a également enregistré la déclaration d'un nouvel éditeur de service privé de télévision (S.A. EXQI, pour le service EXQI PLUS).

Le CAC a par ailleurs autorisé, suite à l'appel d'offres complémentaire au plan de fréquences de la Communauté française pour l'attribution de radiofréquences, 4 éditeurs privés de services radios.

Le CAC a également enregistré la déclaration d'un nouveau distributeur de service par satellite, AIRFIELD, qui commercialise son offre sous le nom de Telesat.

#### AUTORISATIONS DÉLIVRÉES ET DÉCLARATIONS ACTÉES EN 2009 DES ÉDITEURS DE SERVICES DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE

DATE DE LA DÉLIVRANCE	ENTRÉE EN VIGUEUR	EDITEUR	SERVICE
05/02/2009	05/02/2009	SiA (Skynet iMotion Activities)	Belgacom Family
05/02/2009	05/02/2009	SiA (Skynet iMotion Activities)	Belgacom Adrénaline
05/02/2009	05/02/2009	SiA (Skynet iMotion Activities)	Belgacom Première
DATE DE LA DÉCLARATION	ENTRÉE EN VIGUEUR	EDITEUR	SERVICE
11/06/2009	11/06/2009	Be TV	Catch-up TV
11/06/2009	11/06/2009	Be TV	VOD de VOO

Registre complet: www.csa.be/system/document/nom/181/CAC\_registre\_editeurs\_tv\_priv\_es.pdf

#### AUTORISATIONS DÉLIVRÉES EN 2009 AUX ÉDITEURS DE DIFFUSER PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE Analogique

DATE DE LA DÉCISION	ENTRÉE EN VIGUEUR	EDITEUR	SERVICE
22/10/2009	22/10/2009	Lessines Inter ASBL	Ma Radio
22/10/2009	22/10/2009	Stars ASBL	Radio Stars
22/10/2009	22/10/2009	BW ASBL	Scoop Mosaïque
23/10/2009	01/11/2009	Media Huy Développement SPRL	Maximum FM

Registre complet: www.csa.be/documents/show/979

#### DÉCLARATIONS DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES ACTÉES EN 2009

DATE DE LA DÉCLARATION AU CSA	DISTRIBUTEUR
08/01/2009	AIRFIELD (par satellite)
	Registre complet : www.csa.be/documents/show/178

#### ETAT DES LIEUX DES ACTEURS DE LA CHAÎNE Audiovisuelle au 31 décembre 2009

#### Editeurs de services

A la fin de l'exercice **2009**, les éditeurs de services reconnus en Communauté française étaient au nombre de 118. Y figuraient :

- 1 éditeur de service public, tel qu'organisé par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF diffusant trois services de radiodiffusion télévisuelle (La Une, La Deux et RTBF Sat) et cinq services de radiodiffusion sonore (La Première, Vivacité, Pure FM, Classic 21 et Musiq 3).
- 12 éditeurs locaux de service public : Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, notélé, RTC Télé-Liège, Télé Bruxelles, Télé Mons-Borinage, Télésambre, Télévesdre, TV COM, TV Lux et MATélé.
- 9 éditeurs privés1 de services de radiodiffusion télévi-

suelle pour un total de **26 services**: S.A. Belgian Business Television - BTT (Canal Z), S.A. Be TV (Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Series, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3, Be à la séance, Catch-Up TV, VOD de VOO), S.A. Belgian Business Television - BTV (AB3, AB4, Videoclick), S.A. Event Network (Liberty TV), S.A. MCM Belgique (MCM Belgique), S.A. Skynet iMotion Activities - SiA (Belgacom 11, Belgacom 11 PPV, A la demande, Zoom, Belgacom family, Belgacom adrénaline, Belgacom Première), S.A. TVi (Plug TV), S.A. MTV Networks Wallonia (Nickelodeon MTV Wallonia), S.A. EXQI (EXQI +).

 96 radios FM (éditeurs privés de radiodiffusion sonore par la voie hertzienne terrestre analogique): 48FM (48FM ASBL), 7 FM (Beho FM ASBL), Action (Action Electro Namur ASBL), AFM — Amay Fréquence Musique (Radio Amay ASBL), Antipode (Baffrey-Jauregui SNC), Canal 44 (Queen ASBL), Capital FM (Radio FMK ASBL), Charleking (FM

1 NB : les services RTL-TVi et Club RTL, édités par la S.A. TVi demeuraient autorisés sous l'empire du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel jusqu'au 31 décembre 2005. TVi n'a pas sollicité le renouvellement de ces autorisations (voir la décision du CSA du 29/11/2006 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 15/01/2009 sur le

Charleroi Promotion ASBL), Cyclone - RCF Namur (Radio Cyclone-RCF-Namur ASBL), Digital FM (Digital Diffusion ASBL), Electro FM (Arts Urbains Promotion ASBL), Equinoxe FM (P.A.C.T.E.S. ASBL), Est FM (Radio Fagnes Ardennes ASBL), Flash FM (Flash FM ASBL), Foo Rire FM (M.G.B. Associés SPRL), Fréquence Eghezée (Fréquence Eghezée ASBL), Fréquence Plus (Fréquence Andenne ASBL), Fun Radio (FM Développement SCRL), Le Centre FM (Horizon 2000 ASBL), Mélodie FM (Soignies) (FM Aclot ASBL), Mixt (Nova MJ ASBL), Mixx FM (Charleroi Mix Diffusion ASBL), Must FM (RMS Régie SA), Must FM Hesbaye (CE.RE.DI.AN ASBL), Must FM Namur (E.G.O. SPRL), Panache FM (Turkuaz ASBL), Phare FM (Impact FM ASBL), Radio Air Libre (Airs Libres ASBL), Radio Al Manar (B & B Sport SPRL), Radio Alma (Alma ASBL), Radio Bonheur (Radio Bonheur ASBL), Radio Campus Bruxelles (Campus Audio-Visuel ASBL), Radio Caroline (C.A.R.O.L.I.N.E. ASBL), Radio Centre Jodoigne (Radio Centre Jodoigne ASBL), Radio Chevauchoir (Radio Chevauchoir ASBL), Radio Equinoxe (Radio Equinoxe Namur ASBL), Radio Fize Bonheur (Radio Fize Bonheur ASBL), Radio Gaume Chérie (Gaume Chérie ASBL), Radio Hitalia (La Renaissance ASBL), Radio J600 (J600 ASBL), Radio Judaïca (Cercle Ben Gourion ASBL), Radio K.I.F (Dune Urbaine ASBL), Radio Libellule FM (Comines Contact Culture ASBL), Radio Nautic (Radio Nautic ASBL), Radio Ourthe Amblève (Radio Ourthe Amblève ASBL), Radio Panik (Radio Panik ASBL), Radio Plus (Speed FM ASBL), Radio Prima (Belle-Fleur et Apodème ASBL), Radio Quartz (Radio Quartz ASBL), Radio Rièzes et Sarts (Radio Rièzes et Sarts ASBL), Radio Saint-Pierre - RCF Bastogne (Radio Saint-Pierre ASBL), Radio Salamandre (Radio Salamandre ASBL), Radio Snoupy (Radio Snoupy ASBL), Radio Stéphanie (Radio Stéphanie ASBL), Radio Sud (Radio Sud ASBL), Radio Tant que vive (Radio Tant que vive FM ASBL). Radio Terre Franche (Radio Terre Franche ASBL), Radio Test (Radio Test ASBL), Radio Vibration (Action Musique Diffusion ASBL), RCF Bruxelles (RCF Bruxelles ASBL), RCF BW (RCF Brabant wallon ASBL), RCF Liège (RCF-Liège ASBL), RCH - Basse Meuse (Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL), RMI (RMI-FM ASBL), RTI - Radio Turbo Inter (Radio Turbo Inter ASBL), RUN - Radio Universitaire Namuroise (O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL), Studio S (Studio S ASBL), Sud Radio (RMP SA), Ultrason (Ultrason ASBL), Vital FM (Vital FM ASBL), Vivante FM (C.P.A.H. Vivante FM ASBL), Warm (Electron Libre ASBL), Youfm (Radio UMH ASBL), Gold FM (Gold Music SPRL), Radio Pasa (Pasa SPRL), Al Manar/Al Markaziya (CEDAV SPRL), Bel RTL (INADI SA), Loisirs 81 (Espérance

ASBL), Nostalgie (Nostalgie SA), NRJ (NRJ Belgique SA), Pacifique FM (Magic Harmony ASBL), Radio Beloeil (Beloeil FM SPRL), Radio Contact (Cobelfra SA), Radio Tscheûw Beuzië (Maison des jeunes « Vaniche » ASBL), RQC - Radio Qui Chifel (Animation Média-Picardie ASBL), Ciel Info (Ciel IPM SA), M FM (Electro Culture ASBL), Max FM (Diffusion ASBL), Move (Move ASBL), Radio Columbia (Radio Columbia ASBL), Radio Italia (Studio Tre ASBL), Radio Plein Sud (Station Plein Sud ASBL), Ma Radio (Lessines Inter ASBL), Radio Stars (Stars ASBL), Scoop Mosaïque (BW ASBL), Maximum FM (Média Huy Développement SPRL).

#### **Distributeurs**

Les distributeurs étaient au nombre de 10, dont :

- 7 distributeurs de services de radiodiffusion par câble: AIESH, TECTEO, Be TV, Belgacom, Brutélé, NEWICO, et Telenet.
- 5 distributeurs de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique: Be TV, Belgacom Mobile, Mobistar. Brutélé et TECTEO.
- 1 distributeur de services par satellite : AIRFIELD.

#### **Opérateurs**

Les opérateurs étaient au nombre de 6 : AIESH, Belgacom, Brutélé, NEWICO, TECTEO et Telenet.

### EDITEURS DE SERVICE (TÉLÉVISIONS)

Avec l'entrée en vigueur du décret du 5 février 2009 transposant la directive sur les services de médias audiovisuels, un régime déclaratif est désormais appliqué aux éditeurs de services télévisuels, au lieu d'un régime d'autorisation.

#### **AUTORISATIONS**

#### 05 | février

Editeur : SiA (Skynet iMotion Activities)
Services : Belgacom Family
Belgacom Adrénaline
Belgacom Première

Belgacom Family: www.csa.be/documents/show/964
Belgacom Adrénaline: www.csa.be/documents/show/963
Belgacom Première: www.csa.be/documents/show/965

Le CAC a autorisé SiA (Skynet iMotion Activities) à diffuser trois nouveaux services : Belgacom Family, Belgacom Adrénaline et Belgacom Première. Ces autorisations, d'une durée de 9 ans renouvelable, ont pris cours le 5 février.

Selon le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003, pour être autorisés, les éditeurs de services doivent respecter un certain nombre de conditions en matière de programmes, de droits d'auteurs, de contribution à la production audiovisuelle, de quotas de diffusion d'œuvres, notamment.

**DÉCLARATIONS** 

11  $\mid$  JUIN

Editeur : Be TV

Services : Catch-up TV VOD de VOO

> Catch-up TV: www.csa.be/documents/show/1024 VOD de VOO: www.csa.be/documents/show/1023

Le CAC a acté les déclarations de Be TV de diffuser deux nouveaux services télévisuels Catch-up TV et VOD de VOO. Ces deux nouveaux services portent à 21 le nombre de services télévisuels édités en Communauté française par 8 éditeurs de services privés de radiodiffusion télévisuelle. Le décret sur les services de medias audiovisuels (article 37) prévoit désormais un régime déclaratif (au lieu du régime d'autorisation en vigueur sous l'ancien décret sur la radiodiffusion) pour l'édition de services télévisuels. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixe le modèle de déclaration et les informations que doit fournir l'éditeur (coordonnées, statuts, actionnariat, plan financier, description du service télévisuel, délai dans lequel il sera diffusé, notamment).

25 Juin

Editeur : S.A. EXQI Service : EXQI +

www.csa.be/documents/show/1033

Le CSA a acté la déclaration de la S.A. EXQI de diffuser un nouveau service télévisuel EXQI +.

Le décret sur les services de medias audiovisuels (article 37) prévoit désormais un régime déclaratif (au lieu du régime d'autorisation en vigueur sous l'ancien décret sur la radiodiffusion) pour l'édition de services télévisuels. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixe le modèle de déclaration et les informations que doit fournir l'éditeur (coordonnées, statuts, actionnariat, plan financier, description du service télévisuel, délai dans lequel il sera diffusé, notamment).

#### **EDITEURS DE SERVICE (RADIOS)**

#### **DÉCISIONS**

# 22 | OCTOBRE Radios indépendantes

#### **Autorisations**

Radio Stars: www.csa.be/documents/show/1108

Ma Radio: www.csa.be/documents/show/1109
Scoop Mosaïque: www.csa.be/documents/show/1110

#### Décisions négatives

Boop Radio : www.csa.be/documents/show/1107 Radio El Boss : www.csa.be/documents/show/1106

Dans le cadre de l'appel d'offres complémentaire au plan de fréquences de la Communauté française lancé le 24 juillet 2009 pour l'attribution de radiofréquences réservées à des radios indépendantes à Havré, Lessines et Tubize, le CAC a délivré les autorisations suivantes :

- Stars ASBL (Radio Stars): « HAVRE 105.8 »
- Lessines-Inter ASBL (Ma Radio): « LESSINES 90.1 »
- BW ASBL (Scoop Mosaïque): « TUBIZE 107.4 »

Ces autorisations sont valables à partir du 23 octobre 2009 pour une durée de 9 ans.

Le CAC a décidé de ne pas autoriser les deux autres offres qui lui étaient également parvenues pour la radiofréquence proposée à Havré : Radio El Boss ASBL (Radio El Boss) et Boop ASBL (Boop Radio).

#### 29 | octobre

#### Réseau provincial liégeois

**Autorisations** 

Maximum FM: www.csa.be/documents/show/1112

#### Décisions négatives

L Radio : www.csa.be/documents/show/1114 Sud Radio Liège : www.csa.be/documents/show/1113

« Le Collège décide d'autoriser Média Huy Développement SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0878.635.304), dont le siège social est établi Rue de la Chaudronnerie, 22 à 4030 Liège, à éditer le service de radiodiffusion sonore Maximum FM par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner le réseau de radiofréquences « LI », à compter du 1er novembre 2009 pour une durée de neuf ans. »

Dans le cadre de l'appel d'offres complémentaire au plan de fréquences de la Communauté française lancé le 27 mai 2009 pour l'attribution du réseau LI, le réseau provincial liégeois, le CAC a décidé d'autoriser Média Huy Développement SPRL à diffuser, en FM, le service Maximum FM. Cette autorisation est valable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 pour une durée de 9 ans.

Le CAC a par ailleurs décidé de ne pas autoriser les deux autres offres qui lui étaient également parvenues, celles de la Compagnie Liégeoise de Radiodiffusion SA (L Radio) et de Liège Média Publicité SCRIS (Sud Radio Liège).

#### **AUTORISATIONS À TITRE PROVISOIRE**

<u> 11 ⊥ Juin</u>

Editeur : ASBL Tavigny Solidarité Service : Tavigny Solidarité

www.csa.be/documents/show/1043

Le CAC a autorisé l'ASBL Tavigny Solidarité, dont le siège social est établi rue du Centre, 40, à 6662 Tavigny-Houffalize, à faire usage, entre le 29 juin et le 5 juillet 2009, de la fréquence 98.6 MHz émise à partir de Buret (Tavigny).

#### 02 JUILLET

Editeur : ASBL Z

Service : Radio Esperanzah

www.csa.be/documents/show/1040

Le CAC a autorisé l'asbl Z, dont le siège social est établi Clos de la Ferme St-Hubert, 1 rue Verte Voie, à 5590 Ciney, à faire usage, entre le 31 juillet et le 2 août 2009, de la fréquence 106.2 MHz émise à partir du site de l'Abbaye de Floreffe.

#### 02 JUILLET

Editeur : ASBL Jeunesses Scientifiques

de Belgique

Service : Radio Jeunesses Scientifiques

www.csa.be/documents/show/1040 3

Le CAC a autorisé l'asbl Jeunesses Scientifiques de Belgique, dont le siège social est établi 15-17, avenue Latérale, à 1180 Bruxelles à faire usage, entre le 1<sup>er</sup> et le 16 août 2009, de la fréquence 106.1 MHz émise à partir de Daverdisse.

### 26 | NOVEMBRE

Editeur : Syndicat d'initiative

d'Ham-sur-Heure ASBL

Service: Radio Bourkis

www.csa.be/documents/show/1127

Le CAC a autorisé le Syndicat d'initiative d'Ham-sur-Heure asbl, dont le siège social est établi Chemin d'Oultre-heure 103, 6120 Ham-sur-Heure, à faire usage, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre 2009, de la radiofréquence 88.8 MHz émise à partir d'Ham-sur-Heure.

#### 10 $\perp$ décembre

Editeur : RMS SA Service : Radio Noël

www.csa.be/documents/show/1138

Le CAC a autorisé RMS S.A., dont le siège social est établi Route de Luxembourg, 10 à 6720 Habay, à faire usage, entre le  $1^{\rm er}$  décembre 2009 et le 3 janvier 2010, de la radiofréquence 105.3 MHz émise à partir d'Arlon.

#### **DISTRIBUTEUR DE SERVICE**

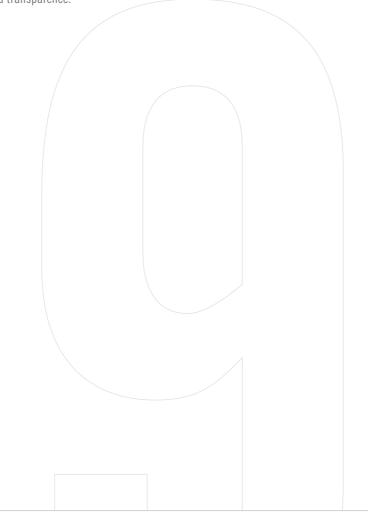
#### **DÉCLARATION**

### 09 | JANVIER

#### Déclaration du distributeur Airfield

www.csa.be/breves/show/299

Le CSA a accusé réception de la déclaration d'un nouveau distributeur de services par satellite en Communauté française, AIRFIELD, qui commercialise son offre sous le nom de « Telesat ». Conformément au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les distributeurs de services doivent respecter un certain nombre d'obligations notamment relatives aux contributions audiovisuelles, à la péréquation tarifaire et à la transparence.





# LA RÉGULATION DU PAYSAGE RADIOPHONIQUE EN 2009

En 2009, l'attention du CSA s'est portée sur le suivi du paysage radiophonique issu des appels d'offres de 2008, qui ont remis à plat l'ensemble du secteur des radios privées. Ce suivi s'est organisé autour de plusieurs axes : l'information des éditeurs, avec la publication d'un guide pratique à leur intention ; la rencontre avec les radios indépendantes lors de réunions décentralisées et des visites de terrain auprès des radios indépendantes, des réseaux et de la RTBF ; l'attribution du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; l'examen des demandes d'optimisation ; et enfin, la reconnaissance, ou la disparition, d'éditeurs radio.





#### Le guide radio

En matière d'information, le CSA a élaboré un guide pratique à l'usage des radios privées. Ce guide, d'abord conçu à destination des radios indépendantes, explique en termes clairs l'ensemble de la législation applicable

au secteur radiophonique. Il est rédigé et organisé selon le point de vue d'un éditeur, en associant le cadre réglementaire et jurisprudentiel actuel à chaque étape de la vie d'une radio (autorisation, fonctionnement au quotidien, évolution et disparition). Jusque dans son format compact, le guide est destiné à être conservé et utilisé au quotidien par toute personne en charge d'un poste à responsabilité dans une radio, mais aussi bien au-delà, puisque son caractère accessible en fait une lecture intéressante pour toute personne impliquée dans le secteur radiophonique, tout comme l'étudiant et l'auditeur curieux.

#### Réunions décentralisées

La publication du guide s'est accompagnée d'une série de réunions décentralisées avec les radios indépendantes et les réseaux, de manière à expliquer le cadre légal de la manière la plus claire aux responsables des radios qui, pour la plupart, l'on découvert à l'occasion du processus d'autorisation. C'est ainsi qu'entre mars et avril ont eu lieu des réunions à Bruxelles, Arlon, Namur, Liège, Charleroi, Mons et Louvain-la-Neuve. La participation des radios à ces réunions a été massive, ce qui témoigne de l'intérêt et du sérieux avec lequel le secteur radiophonique entend poursuivre ses activités. Les échanges ont parfois été intenses, mais les rencontres toujours constructives et enrichissantes pour toutes les parties.

#### Visites de terrain

Suite à cette première prise de contact depuis les deux vagues d'autorisation de 2008, le Collège a entrepris des visites de terrain auprès des radios indépendantes et des réseaux. Débutée au mois de mars, cette tournée a permis aux membres du Collège de visiter une trentaine de radios indépendantes et de réseaux jusqu'à l'été, ainsi que les radios de la RTBF au mois de novembre. Au-delà de l'objectif de construire une relation entre le régulateur et chacun des éditeurs, ces visites, que les services du CSA prolongent en 2010 avec l'objectif de rencontrer l'ensemble des 96 éditeurs autorisés, sont cruciales pour la bonne compréhension du terrain en vue de réguler le secteur radiophonique au plus près des réalités très diverses et parfois très spécifiques.

#### Radios associatives

L'exercice 2009 a également vu l'attribution du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente à 15 radios indépendantes. Ce statut prévoit le financement structurel de son bénéficiaire sur le budget du Fonds d'aide à la création radiophonique, dont le volume a sensiblement augmenté en 2009 par la contribution des réseaux.

#### **Optimisations**

A l'été, le CSA a initié une opération d'examen des demandes d'optimisation. A travers cette procédure, il entend procéder dans la transparence, l'objectivité et l'égalité de traitement, à l'amélioration du cadastre des radiofréquences en vue de le rendre plus adéquat aux besoins de couverture des éditeurs. 187 demandes de modification des caractéristiques d'émetteurs ont été rentrées (déplacements, modification de puissance, de hauteur d'antenne, ou encore échange de radiofréquences). Par ailleurs, le CSA a avalisé une demande d'échange de radiofréquences entre Bel RTL, Radio Contact et Nostalgie à Jodoigne et à Ciney.

#### Nouveaux éditeurs

Enfin, l'exercice 2009 a vu la reconnaissance par appel d'offres de quatre nouveaux éditeurs, Maximum FM (province de Liège), Radio Stars (Havré), Ma Radio (Lessines) et Scoop Mosaïque (Tubize) ainsi que la disparition de trois éditeurs, Zone 80 (province de Liège) par l'extinction de son autorisation délivrée de manière conditionnelle, N4 (Namur) par faillite, ainsi que Conekt FM (Arlon) suite au renoncement de l'éditeur.

# LE CONTRÔLE (CAC)

Le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) du CSA est chargé de rendre, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations réglementaires et conventionnelles des éditeurs privés et publics. Il procède de même pour les distributeurs de services.

Comme le prévoit également le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le CAC remet un avis préalable sur tout projet de convention à conclure entre le Gouvernement et les éditeurs, qu'ils soient publics ou privés. Pour les éditeurs privés, il s'agit de convention réglant leur contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et, pour les éditeurs publics, de leur contrat de gestion. Le Collège rend en outre des avis à la demande du Gouvernement.

En 2009, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2008, des obligations :

 de 6 éditeurs privés de service de radiodiffusion télévisuelle : S.A. MCM Belgique (service MCM), S.A. Liberty TV Europe (service Liberty TV), S.A. Belgian Business Television - BTT (service Canal Z), S.A. Be TV (services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance), S.A. BTV (services AB3, AB4 et Vidéoclick), S.A. Skynet iMotion Activities - SiA (services Ala demande, Belgacom 11TV et Belgacom 11PPV);

- de 95 éditeurs de services privés de radiodiffusion sonore ;
- de l'éditeur de service public : RTBF ;
- de 12 éditeurs locaux de service public : Télé-Bruxelles, Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, MAtélé, notélé, RTC Télé-Liège, Télé Mons-Borinage, Télésambre, Télévesdre, TV Com, TV Lux;
- de 9 distributeurs de service de radiodiffusion : AIESH, BeTV, Belgacom, Belgacom Mobile, Be TV, Brutélé, Mobistar, NEWICO, TECTEO et Telenet.

#### **EDITEURS DE SERVICES**

# Editeurs privés de service de radiodiffusion télévisuelle

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 133) prévoit que le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) du CSA rende un avis sur la réalisation des obligations des télévisions privées en fondant son examen sur les rapports transmis par

les éditeurs, sur les compléments d'informations qu'il a pu être amené à demander et sur les rapports de vérification comptable.

Ces obligations portent sur la transmission d'un rapport annuel au CSA, la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, la diffusion de programmes et d'œuvres francophones et de la Communauté française, la diffusion d'œuvres européennes, la fourniture d'un plan d'emploi, le traitement de l'information, l'indépendance et la transparence, le respect de la législation

sur le droit d'auteur et les droits voisins, le respect des dispositions légales en matière de protection des mineurs, de publicité et de téléachat.

#### 25 Juin

Avis relatifs au contrôle de la réalisation des obligations de Belgian Business Television S.A. (Canal Z), de Be TV (Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance), de MCM Belgique S.A. (MCM), et de Liberty TV Europe (Liberty TV)

Pour le service Canal Z, le CAC a estimé que Belgian Business Television avait globalement respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française et d'expression originale française, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, de protection des mineurs et de durée publicitaire. Néanmoins, pour les prochains exercices, le CAC restera particulièrement attentif à l'évolution de la programmation de l'éditeur en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes et d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française. En effet, le CAC a pris en compte les caractéristiques du service dédié aux programmes d'information économique (lesquels sont exclus du calcul des quotas) et a considéré que la proportion de programmes éligibles au calcul des quotas ne justifiait pas d'appliquer les différentes proportions d'œuvres européennes, d'œuvres européennes indépendantes et récentes et d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française.

Pour les services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance, le CAC a estimé que Be TV avait respecté ses obligations.

Pour le service MCM, le CAC a estimé que MCM Belgique avait respecté ses obligations pour l'exercice 2008.

Pour le service Liberty TV, le CAC a estimé que Liberty TV Europe avait respecté ses obligations pour l'exercice 2008.

MCM: www.csa.be/documents/show/1037
Liberty TV: www.csa.be/documents/show/1036
Canal Z: www.csa.be/documents/show/1035
Be TV: www.csa.be/documents/show/1034

#### 16 | JUILLET

#### Avis relatifs au contrôle de la réalisation des obligations de BTV (AB3, AB4 et Videoclick)

Le CAC a estimé que, pour les services AB3, AB4, et Videoclick, BTV avait respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes et indépendantes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, et de durée de spot publicitaires. Toutefois, pour les mêmes services, le CAC a notifié à l'éditeur deux griefs pour des manquements à ses obligations en matière de :

diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes : pour les mêmes services, BTV n'a pas non plus respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes.

rapport annuel : pour le service Videoclick, BTV n'a pas respecté son obligation de présenter un rapport annuel au CSA permettant au régulateur de contrôler le respect de ses obligations en matière de diffusion de programmes francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes.

AB3 : www.csa.be/documents/show/1060
AB4 : www.csa.be/documents/show/1061
A la demande : www.csa.be/documents/show/1063

#### 16 ⊥ лиццет

#### Avis relatifs au contrôle de la réalisation des obligations de SiA (A la demande, Zoom, Belgacom 11TV, Belgacom 11PPV)

Pour le service A la demande, le CAC a estimé que SiA avait respecté ses obligations en matière de production d'œuvres audiovisuelles, de protection des mineurs, de diffusion de programmes en langue française et de transparence. Toutefois, pour le même service, le CAC a notifié à l'éditeur deux griefs parce qu'il n'avait pas respecté son obligation de fournir un rapport annuel permettant au régulateur de contrôler le respect de ses obligations en matière de diffusion la diffusion de programmes et d'œuvres francophones et de la Communauté française et de diffusion d'œuvres européennes, ni son obligation en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Pour les services Belgacom 11 et Belgacom 11PPV, le CAC a estimé que SiA avait respecté ses obligations en matière de contribution à la production audiovisuelle, de diffusion de programmes en langue française, de diffusion de programmes en clair, d'indépendance et de transparence.

Pour le service Belgacom 11, le CAC a estimé que SiA a respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes. Pour ce qui est de la diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, le CAC a pris en considération les caractéristiques du service dédié aux « manifestations sportives », et considéré que la faible proportion de programmes spécifiquement éligibles au calcul des quotas diffusés en 2008 ne justifiait pas d'appliquer pour cet exercice 2008, les différentes proportions d'œuvres européennes indépendantes et récentes. Le CAC restera néanmoins attentif à l'évolution de ces œuvres lors des prochains exercices.

Considérant le développement progressif de séquences d'interview relevant de l'actualité sportive sur ce service, le CAC a également rappelé à l'éditeur ses obligations en matière de traitement de l'information, en particulier l'obligation de reconnaître une société interne de journalistes.

En conséquence, le CAC a estimé que, pour les services Belgacom 11 et Belgacom 11 PPV, SiA avait globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2008.

Pour le service Zoom, le CAC a estimé que SiA avait respecté ses obligations en matière de production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française, de diffusion de programmes en clair, d'indépendance et de transparence. Après vérification et prenant en considération les caractéristiques du service dédié exclusivement à l'autopromotion de son service A la demande, le Collège a constaté que les obligations relatives à la diffusion de programmes er d'œuvres francophones et de la Communauté française, et de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, n'étaient pas applicables au service Zoom. En conséquence, le CAC a estimé que, pour le service Zoom, SiA avait respecté ses obligations pour l'exercice 2008.

SiA: www.csa.be/documents/show/1064
Zoom: www.csa.be/documents/show/1065
Videoclick: www.csa.be/documents/show/1066

#### Editeurs privés de service de radiodiffusion sonore

#### 17 | DÉCEMBRE

# Avis relatif au contrôle annuel des radios privées pour l'exercice 2008

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les radios privées autorisées en FM fournissent annuellement au CSA des informations rendant compte de l'exécution du cahier de charge et des engagements pris dans le cadre de l'appel d'offres, afin que le régulateur puisse exercer sa mission de contrôle.

Le lancement de deux appels d'offres (21 janvier et 8 juillet) et la délivrance des autorisations par le CSA (22 juillet et 17 octobre) ont profondément bouleversé le paysage radiophonique en 2008. L'avis que vient de rendre le CSA rend compte des obligations dont ont eu à répondre les radios privées pour un exercice 2008 un peu particulier puisqu'il s'agissait d'un exercice de démarrage pour les radios (si certaines étaient déjà actives lors de leur autorisation, d'autres démarraient ou modifiaient leur activité), et d'un exercice partiel puisque les radios devaient justifier d'une activité officiellement reconnue à partir du 22 juillet ou du 17 octobre.

L'avis rendu porte sur :

 La mise en œuvre des autorisations (mise en œuvre et lancement des services)

- L'obligation de déposer un rapport d'activités
- La situation économique (chiffre d'affaire et emploi)
- La situation technique
- La situation culturelle (promotion culturelle, production propre, usage de la langue française, quotas)

#### La mise en œuvre des autorisations

Mise en œuvre des services : 80 services autorisés étaient diffusés dans le paysage de la Communauté française au 31 décembre 2008 et 15 services n'étaient pas encore diffusés. Le CAC a rappelé aux éditeurs que « toute radiofréquence qui n'est pas mise en service dix-huit mois après [la date d'entrée en vigueur de l'autorisation] est retirée par le Collège d'autorisation et de contrôle, sauf s'il est démontré que la radio autorisée a pris, en temps utile, toutes les mesures visant à la mise en service de la radiofréquence mais que celle-ci n'a pas encore pu intervenir pour des motifs d'obtention de permis en matière d'urbanisme et d'environnement ». Ce délai de dix-huit mois vient à échéance le 22 janvier 2010 pour les éditeurs autorisés en vertu du premier appel d'offres et le 17 avril 2010 pour les éditeurs autorisés en vertu du deuxième appel d'offres.

Lancement des services tel qu'annoncé : quelques éditeurs n'ont pas lancé un service conforme à celui annoncé dans leur dossier de candidature. Selon les cas, ils diffusent un flux musical automatisé ou un autre service que celui pour lequel ils ont été autorisés. Le CAC, faisant preuve d'une certaine compréhension, a rappelé aux éditeurs concernés que cette situation ne pouvait être que transitoire et limitée dans le temps.

#### L'obligation de déposer un rapport d'activités

85 sur 95 éditeurs autorisés ont déposé leur rapport annuel. Le CAC y voit un signe particulièrement positif du sérieux et de la rigueur avec lesquels l'activité radiophonique est menée, en particulier pour les radios indépendantes (75 rapports déposés sur 84 éditeurs), pour lesquelles ce rapport constitue une charge administrative plus lourde.

Le CAC a insisté sur la nécessité de présenter un rapport dans les délais légaux et sous une forme complète. A l'avenir, il veillera à ce que les éditeurs qui ne se plient pas à cette exigence n'en tirent pas un avantage par rapport à d'autres éditeurs qui, se soumettant au contrôle, se verraient éventuellement *in fine* sanctionnés pour des manquements à leurs obligations.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a décidé de mettre en demeure les éditeurs suivants de fournir leur rapport annuel pour l'année 2008 avant de 15 février 2010 : Radio Ourthe Amblève, Canal 44, Radio Pasa, Must FM Hesbaye, Radio Stéphanie, Radio Nautic, Fréquence Eghezée. Passé cet ultime délai, les cas des éditeurs n'ayant pas transmis de rapport seront transférés au secrétariat d'instruction pour suite utile.

#### La situation économique

Le CAC a constaté des différences significatives entre les chiffres d'affaires des réseaux à couverture communautaire ainsi que les bases financières particulièrement faibles de la plupart des radios indépendantes. Il a également constaté que le bénévolat constituait un moteur essentiel de l'activité des radios indépendantes. Cette particularité distingue le secteur des radios indépendantes du reste du paysage médiatique de la Communauté française. Il reste attentif à la prise en compte de cette spécificité, qu'il s'agisse de charge administrative, de fixation des horaires de réunions ou d'exigences en matière de disponibilité.

#### La situation technique

Le CAC a constaté que la liste des émetteurs qui n'avaient pas encore été mis en service au moment il a rendu son avis était relativement importante. Il a à nouveau rappelé aux éditeurs concernés les dispositions du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

#### La situation culturelle

Le CAC considère que l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio n'est pas rencontrée que dans les cas flagrants où l'éditeur n'a pris aucune disposition structurelle lui permettant de l'assumer. « Les programmes qui peuvent être considérés comme remplissant l'obligation de présentation d'activités culturelles et socioculturelles doivent être principalement parlés, sous

forme d'agenda, d'interviews, de reportage ou d'autres formes de communication verbale. La composante musicale ne peut être prise en compte qu'à titre subsidiaire d'illustration de l'information parlée. ».

Un éditeur reconnaît explicitement n'avoir pas rempli cette obligation. Dans la mesure où l'exercice 2008 constitue un exercice incomplet et une période de mise en œuvre, le Collège décide de ne pas donner suite à ce manquement. Il attire toutefois l'attention de l'éditeur sur le fait que ces éléments feront l'objet d'une attention particulière à l'avenir.

### Concernant l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre :

Le CAC a constaté que les cinq radios RCF sont en défaut d'assurer le seuil minimal de production propre.. Comme il l'avait déjà estimé lors du refus de dérogation à l'obligation de production propre, il ne peut reconnaître le manque de moyens invoqué par ces radios comme raison valable pour justifier des niveaux de production propre aussi bas dans la mesure où les moyens des cing radios RCF sont loin d'être significativement inférieurs aux moyens dont disposent d'autres éditeurs. Certes, il reconnaît l'ambition de ces radios qui se sont chacune engagées, dans leur demande d'autorisation, à réaliser, dans le respect des obligations en matière de production propre, un programme riche et varié. Face à l'impossibilité de concrétiser ces ambitions, le Collège ne voit toutefois pas en quoi les éditeurs concernés, tous reconnus comme radios indépendantes, seraient autorisés à diffuser en majorité les productions d'un réseau étranger. En conséquence, le Collège transmet ces nouveaux éléments au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Le CAC a fait le même constat concernant Radio Al Manar Liège, qui n'assurent pas non plus ses engagements en matière de production propre et a rappelé que le droit d'émettre, matérialisé par une autorisation, emporte l'obligation de diffuser un programme propre tel qu'annoncé, dans le respect de l'architecture du paysage radiophonique et de la distinction, essentielle, entre réseaux et radios indépendantes. En conséquence, le Collège transmet ces nouveaux éléments au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Le CAC estime que les manquements légers déclarés par trois autres éditeurs ne sont pas de nature à remettre en cause la volonté de ces éditeurs de mettre en œuvre leur programme tel qu'annoncé. Une différence de quelques pourcents doit rester acceptable dans le fonctionnement normal de ces radios dont le rapport montre, par ailleurs, la volonté de diffuser un programme conforme à celui annoncé.

Le décret prévoit l'obligation d'émettre en langue francaise, certains éditeurs ont demandé et obtenu une dérogation à cette obligation, accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services. Un éditeur, Gold FM, déclare n'avoir pas rempli ses obligations d'assurer, par dérogation, 50% de son programme en langue française. Le niveau déclaré (10%) est particulièrement faible, puisque Gold FM s'engageait, dans son dossier de candidature, à réaliser 30% de son programme en langue française. Estimant qu'il lui appartenait de réaliser, au minimum, le volume de programme en français qu'il estimait, au départ, possible de réaliser, le Collège invite Secrétariat d'instruction à effectuer un monitoring pour vérifier l'évolution de la diffusion du service Gold FM en cette matière.

Le décret prévoit également l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5% d'œuvres musicales de la Communauté française. Certains éditeurs ont déclarés ne pas avoir rencontré cette obligation. Le CAC ne peut que constater ces manquements mais il salue globalement leur effort de transparence, dans un esprit de coopération. Dans la mesure où l'exercice 2008 constitue un exercice incomplet et une période de mise en œuvre, le Collège décide de ne pas transmettre ces dossiers au Secrétariat d'instruction. Il attire toutefois l'attention des éditeurs sur le fait que ces éléments feront l'objet d'une attention particulière à l'avenir.

www.csa.be/documents/show/1144

#### Editeur public de services de radiodiffusion

#### 17 | DÉCEMBRE

Avis relatif au contrôle des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2008

Comme le prévoit le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le CAC a rendu un avis sur la réali-

sation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF, qui se fonde sur le rapport d'activités que la RTBF établit annuellement, et sur le respect des articles 9, 20, 37, 40, 42, 44, et 46 du décret.

Ce contrôle évalue les missions générales de l'entreprise, puis analyse ses obligations particulières qui lui incombent.

Sur le plan des missions générales, la RTBF a veillé à remplir ses missions comme acteur du développement social et culturel et moteur de l'évolution technologique. L'entreprise a globalement respecté ses obligations en matière de protection et de promotion de la diversité, d'accessibilité, de référence en matière de qualité, d'excellence, d'éthique, de citoyenneté, de transparence, d'équité, de créativité, de découverte et d'innovation, de multiculturalité par la promotion d'autres cultures et parun regard sur les grands enjeux des autres peuples, sociétés et nations. Elle a cherché à s'adresser à l'ensemble du public sans en négliger ses différentes composantes et lui a proposé des programmes et des contenus audiovisuels de qualité et diversifiés contribuant au renforcement de la diversité culturelle, à la fois généralistes et spécifiques comprenant notamment des programmes d'information, de développement culturel, d'éducation, d'éducation permanente, d'éducation aux médias, de divertissement, de sport, des programmes destinés à la jeunesse et des œuvres d'auteurs, de producteurs, distributeurs, compositeurs et artistes-interprètes de la Communauté française. Elle a privilégié la production propre et la coproduction de programmes. Elle a généralement respecté les principes légaux en vigueur, a veillé à observer les règles éthiques et déontologiques et a appliqué les dispositions décrétales et réglementaires en matière de signalétique à l'égard des mineurs. Elle a garanti l'accès égalitaire des usagers à ses différents services généralistes et à tout ce qui fait l'événement, a visé la complémentarité de son offre linéaire et non linéaire et a\encouragé l'émergence de nouveaux services.

Sur le plan de ses obligations particulières, la RTBF a rempli valablement la plupart d'entre elles, qu'il s'agisse de production, d'information, de culture, d'éducation permanente, de divertissement, de sports, de publics spécifiques, d'outils de diffusion, de médiation, de collaborations avec certains autres acteurs.

Considérant les obligations de résultat qui sont conférées à l'éditeur, le CAC attire par contre son attention sur l'affaiblissement ou l'absence d'amélioration :

- dans le maintien du volume moyen d'effectifs de production radiotélévisée équivalent à celui atteint en moyenne sur l'année 2006;
- comme pour l'exercice précédent, dans le nombre de courts métrages primo-diffusés ;
- tant en radio qu'en télé, de la programmation (identification et production) de séquences d'éducation aux médias plus spécifiquement destinées aux enfants et aux adolescents, et plus généralement de programmes de radios à destination des enfants;
- dans la réalisation concrète des différentes solutions évoquées par l'éditeur pour contribuer à l'égalité femmes-hommes au sein de l'entreprise.
- dans le développement avec les télévisons locales (TVL) de la Communauté française de synergies en matière d'échange d'images, de reportages et de programmes, de coproduction de magazines, de diffusion de programmes, de prestations techniques et de services, de participation commune à des manifestations régionales, et des contacts à tenir à cette fin avec l'association représentative des TVL.

Enfin, le CAC a constaté que la RTBF, dans le courant de l'exercice :

- en radio, n'a pas diffusé, sur la programmation musicale d'une de ses chaînes musicales (Classic 21), au moins 15% d'œuvres de musique non classique sur des textes en langue française;
- en télévision, a diffusé à trois reprises au moins, de la publicité dans les cinq minutes qui précèdent ou suivent les programmes spécifiquement destinés aux enfants de moins de 12 ans, et identifiés comme tels par la RTBF dans ses grilles de programmes;
- en télévision, a dépassé à une reprise au moins la durée de 25 minutes de temps de transmission quotidien consacré à la publicité sur chacune des chaînes de la RTBF entre 19h et 22h.

Par conséquent, sur ces trois points, le CAC a décidé de notifier à la RTBF les griefs de ne pas avoir respecté ses obligations durant l'exercice 2008, en contravention à l'arrêté du 13 octobre 2006 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF (articles 20.4, 56.5 et 57).

### Editeus locaux de services de radiodiffusion télévisuelle

#### 15 $\perp$ janvier

#### Avis relatif à la composition du conseil d'administration de quatre télévisions locales

A l'issue du contrôle annuel pour l'exercice 2007, le CAC avait constaté que 4 télévisions locales (Antenne Centre, Canal Zoom, RTC Télé-Liège et TV Com) devaient revoir la composition de leur conseil d'administration et avait annoncé qu'il procéderait à un nouveau contrôle sur ce point à la fin de l'année 2008.

Pour Antenne Centre, le CAC a constaté que l'éditeur avait pris les dispositions nécessaires pour revoir la composition de son conseil d'administration au plus tard lors de l'assemblée générale d'avril 2009. En conséquence, le CAC veillera au respect de cet engagement lors du prochain contrôle annuel.

En ce qui concerne TV Com, le CAC a constaté que si la composition de son conseil d'administration ne respectait pas les dispositions du décret sur la radiodiffusion, l'éditeur s'était engagé à régulariser la situation lors de l'assemblée générale de juin 2009. En conséquence, le CAC a décidé de reporter la vérification de cette obligation à juillet 2009.

Pour Canal Zoom et RTC Télé-Liège, le CAC a estimé que ces éditeurs respectaient à la lettre l'article 72 du décret sur la radiodiffusion. Toutefois il a constaté que cette disposition n'était plus adaptée à l'évolution du secteur audiovisuel. En conséquence, il a décidé de demander au Gouvernement d'envisager une révision de cet article qui permettra de remettre en adéquation le souci de promotion des intérêts de la télévision locale et des citoyens qui contribuent à son financement avec l'évolution du monde de l'audiovisuel et principalement du secteur de la distribution. Par ailleurs, considérant que des indices convergents peuvent témoigner d'une éventuelle position dominante d'un distributeur de services (TECTEO) susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion, le CAC rappelle qu'il a décidé d'attendre la finalisation du processus de rachat de certaines activités de télédistribution par TECTEO pour mettre en œuvre une procédure d'évaluation du pluralisme.

Pour RTC Télé-Liège, le CAC a également estimé que la composition de son conseil d'administration ne respectait pas l'équilibre visé par le législateur qui a prévu que le conseil d'administration d'une TVL soit composé pour moitié au moins de représentants des secteurs associatif et culturel. En conséquence, le CAC a transmis le dossier au Secrétariat d'instruction du CSA.

Antenne Centre: www.csa.be/documents/show/958
Canal Zoom: www.csa.be/documents/show/956
RTC Télé-Liège: www.csa.be/documents/show/955
TV COM: www.csa.be/documents/show/957

#### 24 | SEPTEMBRE

#### Avis relatif au contrôle de la réalisation des obligations des télévisions locales

A l'issue du contrôle de l'exercice 2008, le CAC a notifié à trois TVL (Télévesdre, TV Com et Télé Bruxelles) le grief d'avoir, à plusieurs reprises durant l'exercice 2008, dépassé le temps de transmission consacré à la publicité.

Le CAC a constaté que les autres TVL avaient rempli correctement l'ensemble de leurs missions.

Il a cependant pointé que, si le nombre de synergies de certaines TVL avec la RTBF s'était amélioré (notélé, TV Com et Télé Mons-Borinage), ce n'était pas le cas pour Télévesdre et Télésambre). Ces synergies sont restées au statu quo pour RTC Télé-Liège et MAtélé et quasi inexistantes pour TV Lux, Antenne Centre et Canal Zoom. Le CAC a encouragé Canal C à poursuivre ses efforts pour les favoriser.

Comme pour l'exercice précédent, le CAC a rappelé à deux TVL (MAtélé et Canal Zoom) la nécessité de communiquer à la société interne de journalistes que tous les journalistes de la rédaction, ou toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel et travaillant principalement pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction, doivent avoir la possibilité d'être membre de cette société interne de journalistes (décisions du CAC du 19 avril 2006).

Le CAC a également relevé que certaines TVL n'étaient pas diffusées par Belgacom TV (RTC Télé-Liège, TV Lux, Télévesdre, MAtélé, Télésambre, TV Com). Par conséquent, le CAC a engagé une évaluation de cette situation sous l'angle de la sauvegarde du pluralisme de l'offre médiatique. Le CAC a par ailleurs décidé d'évaluer, avec les parties

intéressées et de manière transversale pour l'ensemble des TVL, les programmes faisant l'objet de collaboration avec des autorités et organismes publics, au regard des dispositions du décret en matière d'indépendance de la programmation.

Le CAC a également rappelé à Télé Bruxelles la nécessité de lui transmettre la copie complète de l'intégralité des échantillons, afin de permettre au régulateur d'exercer sa mission de contrôle. Il a également rappelé à MAtélé et Télévesdre la nécessité de s'équiper afin de remplir son obligation de conserver une copie intégrale de ses programmes.

Enfin, concernant la composition du conseil d'administration de RTC Télé-Liège, le CAC se réfère à sa décision du 27 août 2009, dans laquelle il a décidé, même si le grief était établi, de reporter l'examen du dossier au 26 novembre, en attendant que l'éditeur lui fournisse les éléments témoignant de sa volonté de respecter l'article 70 §1er du décret et considérant sa volonté de se mettre en conformité avec le décret.

Antenne Centre: www.csa.be/documents/show/1095
Canal C: www.csa.be/documents/show/1094
Canal Zoom: www.csa.be/documents/show/1093
MAtélé: www.csa.be/documents/show/1092
Notélé: www.csa.be/documents/show/1091
RTC Télé-Liège: www.csa.be/documents/show/1090
Télé Bruxelles: www.csa.be/documents/show/1086
TV Com: www.csa.be/documents/show/1085
TV Lux: www.csa.be/documents/show/1089
Télé Mons-Borinage: www.csa.be/documents/show/1089
Télésambre: www.csa.be/documents/show/1088
Télévesdre: www.csa.be/documents/show/1088

#### **DISTRIBUTEURS DE SERVICES**

Comme le prévoit le décret sur les services de médias audiovisuels, le CAC rend, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations des distributeurs de services, en fondant son examen sur les rapports transmis par les distributeurs et sur les compléments d'informations qu'il a pu être amené à demander.

Ces obligations portent sur l'identification du prestataire (dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle), l'offre de services, la péréquation tarifaire, les relations avec les utilisateurs finaux, la promotion de la diversité culturelle et linguistique, la présentation comptable, les ressources et services associés.

#### 04 Juin

#### Avis relatifs au contrôle de la réalisation des obligations de AIESH, BeTV, Belgacom, Belgacom Mobile, Brutélé, Mobistar, NEWICO, TECTEO et Telenet.

A l'issue du contrôle annuel pour l'exercice 2008, le CAC a considéré que les distributeurs Be TV, Mobistar, Telenet avaient respecté leurs obligations pour l'exercice 2008. Le CAC salue par ailleurs la convention relative à la contribution de Be TV à la production d'œuvres audiovisuelles conclue entre le Gouvernement de la Communauté française, les producteurs et Be TV, qui depuis mi 2008, donne un cadre contractuel stable et valable aux parties intéressées. Si Belgacom et Belgacom Mobile ont globalement respecté leurs obligations pour l'exercice 2008, le CAC a néanmoins reporté au prochain exercice, faute des informations requises, l'examen du respect, par ces deux distributeurs, de leur obligation du respect de l'article 79 (contribution à la production d'œuvres audiovisuelles).

Concernant Brutélé, NEWICO et TECTEO, s'ils ont globalement respecté leurs obligations pour l'exercice 2008, le CAC a néanmoins décidé de reporter le contrôle du respect de l'article 77 du décret (présentation comptable) au mois de juillet 2009, après la publication des comptes annuels de ces distributeurs. Il a également décidé d'évaluer en octobre 2009 les engagements pris par NEWICO et TECTEO pour garantir le principe de péréquation tarifaire (art. 76 du décret) ; une procédure contentieuse sur ce point étant toujours en cours avec Brutélé, le CAC a décidé de reporté son contrôle à l'issue de cette procédure.

Par ailleurs, ayant constaté que quatre distributeurs (AIESH, Brutélé, NEWICO et TECTEO) n'avaient pas conclu de convention de distribution avec plusieurs éditeurs de services, principalement étrangers, le CAC les a invité à régulariser la situation dans les meilleurs délais et au plus tard pour le prochain contrôle annuel.

AIESH: www.csa.be/documents/show/990
Belgacom: www.csa.be/documents/show/991
Belgacom Mobile: www.csa.be/documents/show/991
Be TV: www.csa.be/documents/show/993
Brutélé: www.csa.be/documents/show/994
Mobistar: www.csa.be/documents/show/995
NEWICO: www.csa.be/documents/show/996
TECTEO: www.csa.be/documents/show/997
Telenet: www.csa.be/documents/show/997



# LE PLACEMENT DE PRODUIT EN TÉLÉVISION

Le placement de produit est une technique de communication commerciale qui consiste à insérer un produit, un service ou leur marque dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie. Elle se distingue de la publicité par le fait que le produit est placé dans un programme et non dans les écrans publicitaires clairement distincts des programmes.

Introduit par la directive européenne du 11 décembre 2007 sur les services de médias audiovisuels (« directive SMA »¹), le placement de produit a fait son apparition dans la réglementation audiovisuelle de la Communauté française avec le décret du 5 février 2009 qui transposait la directive. Soucieux d'en préciser les contours et d'expliciter à l'égard des éditeurs la manière dont sa pratique serait régulée, le CSA adopté le 17 décembre 2009 une recommandation relative au placement de produit.

# LE PROGRAMME QUI SUIT CONTIENT DES PLACEMENTS COMMERCIAUX DE PRODUITS, MARQUES OU SERVICES



Photo ci-dessus :
 Hémicycle
 du Parlement
de la Communauté
 française —
 juillet 2009.
© Serge Marteaux

#### Le placement de produit dans la législation

Le décret du 5 février 2009 transposant la directive SMA a repris l'essentiel des dispositions de la directive relatives au placement de produit. L'article 21 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels autorise conditionnellement le placement de produit contre paiement dans la fiction, les programmes sportifs et de divertissement, et le placement de produit sans paiement (dit « placement d'accessoire ») dans tous les autres programmes, à l'exclusion des journaux télévisés et des programmes pour enfants.

Un programme qui comporte du placement de produit doit dans tous les cas répondre aux quatre conditions énoncées dans le décret :

- son contenu et sa programmation ne doivent pas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'éditeur de services ;
- il n'incite pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;
- il ne met pas en avant de manière injustifiée le produit en question ;
- il est clairement identifié comme comportant du placement de produit.

#### Les travaux du CSA : une réflexion concertée

Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a estimé utile de préciser par recommandation les contours et critères de cette nouvelle pratique, en particulier afin d'expliciter à destination des éditeurs la manière dont il l'interprétera dans ses décisions à venir. Le Collège a souhaité adopter une approche participative et pragmatique dans l'élaboration de cette recommandation, en invitant les principaux acteurs concernés à nourrir ses réflexions par le biais de rencontres et d'un questionnaire.

Le CSA a organisé 9 rencontres bilatérales entre le 27 août et le 3 septembre 2009, et a reçu 8 contributions écrites en réponse au questionnaire proposé. Les associations de consommateurs, les éditeurs, le secteur publicitaire et les auteurs ont ainsi eu l'opportunité d'exprimer leur point de vue dans le cadre des travaux préparatoires.

Le CSA a par ailleurs travaillé en concertation avec ses homologues flamands (VRM) et français (CSA) dans un souci de régulation harmonisée du placement de produit.

# La recommandation du CSA relative au placement de produit

La recommandation<sup>2</sup> relative au placement de produit, adoptée par le Collège d'autorisation et de contrôle le 17 décembre 2009, contient trois points forts :

#### des mesures pour garantir la responsabilité et l'indépendance éditoriale de l'éditeur de services

Le Collège recommande à l'éditeur d'organiser ses relations contractuelles de manière à garantir son indépendance éditoriale et à s'assurer en amont de la légalité du placement de produit dans les programmes qu'il édite. Ces relations pourraient notamment prendre la forme d'un contrat sur le placement de produit, associant l'éditeur, le producteur et l'annonceur (et, le cas échéant, l'agence de placement de produit). Il recommande également d'inclure dans ce contrat une clause garantissant la non intervention des annonceurs sur les modalités de l'insertion d'un produit.

# • Une grille d'indices pour apprécier la mise en avant injustifiée

Le Collège considère comme mise en avant injustifiée une présentation de produits ou de marques aisément identifiables par un téléspectateur non averti et moyennement attentif qui n'est pas justifiée au regard des besoins éditoriaux de l'émission. Il définit une grille d'indices pour fonder son appréciation, à laquelle pourront s'ajouter des indices spécifiques pour tenir compte de la nature spécifique du programme concerné.

#### • Un système d'identification en deux temps

Le législateur européen, repris par le législateur communautaire, a souhaité garantir une information effective du téléspectateur par une identification appropriée des programmes qui comportent du placement de produit. Le Collège recommande aux éditeurs de mettre en place un procédé en deux temps. Une phase « pédagogique » pendant les trois premiers mois vise à familiariser le téléspectateur avec la notion du placement de produit. Un panneau plein écran associera un pictogramme d'identification et une mention explicative avant les programmes concernés, et le pictogramme seul apparaitra à la fin du programme et après les interruptions publicitaires. A l'issue de cette première phase, le pictogramme auquel les téléspectateurs auront été familiarisés, apparaitra seul au début et à la fin des programmes, ainsi qu'à la suite des interruptions publicitaires.

<sup>1</sup> Directive 2007/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 (JO L 332 du 18 décembre 2007) modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activité de radiodiffusion télévisuelle <sup>2</sup> Le texte de la recommandation est disponible sur le site internet du CSA www.csa.he/ documents/show/1143

### **LESINSTRUCTIONS**

# LES INSTRUCTIONS

Le Secrétariat d'instruction a ouvert 219 dossiers en 2009. Le nombre de plaintes reste donc stable puisqu'il se situe à mi chemin entre les 203 enregistrées en 2007 et les 239 enregistrées en 2008.

69 de ces dossiers ont fait l'objet d'une instruction (contre 105 en 2008 et 99 en 2007).

Sur les 69 dossiers instruits en 2009, 57 étaient clôturés au 31 janvier 2010. Sur ces 57 dossiers, le secrétariat d'instruction a procédé à 42 classements sans suite et a proposé 15 notifications de grief au Collège d'autorisation et de contrôle.

DOSSIERS OUVERTS et clôturés	NOMBRE 2009	NOMBRE 2008	% PAR RAPPORT AU NOMBRE de dossiers clôturés	
			2009	2008
Classements sans suite	42	25	74 %	39 %
Proposition de notification de griefs au CAC	15	39	26 %	60 %
Total	57	64		

La majorité des instructions fait suite à des plaintes émanant des auditeurs et téléspectateurs. Le Secrétariat d'instruction a néanmoins la faculté d'ouvrir une instruction d'initiative. Il fait notamment usage de cette faculté lorsqu'il constate une infraction présumée à la suite d'un « monitoring » effectué aux fins de vérifier le respect des obligations d'un ou de plusieurs éditeurs sur un sujet précis. D'autres dossiers sont ouverts sur demande du Collège d'autorisation et de contrôle (CAC), suite aux avis

qu'il rend sur le contrôle annuel de la réalisation par les éditeurs et distributeurs de services de leurs obligations.

Le Secrétariat d'instruction a jugé les 150 autres plaintes irrecevables ou les a classées sans suite. Par « plaintes classées sans suite dès réception de la plainte », on entend les plaintes qui entrent dans le champ de compétence du CSA mais que le Secrétariat d'instruction considère comme sans fondement ou

### **LESINSTRUCTIONS**

sans objet à l'issue d'un premier examen, et pour lesquelles il estime ne pas devoir ouvrir une enquête auprès de l'éditeur de services ou du distributeur concerné.

Par « plaintes irrecevables », on entend celles qui échappent au champ de compétence (matérielle ou territoriale) du CSA. Dans ces cas, le Secrétariat d'instruction prend cependant soin de rediriger ces plaintes vers une autre instance, compétente sur le

sujet et donc mieux à même d'y donner suite. A titre non exhaustif : le JEP, le CRIOC, le SPF Économie, le Service Médiation de la RTBF, le médiateur des Télécommunications, la Commission des jeux de hasard, le CSA français,...

Le tableau ci-dessous vise à donner un aperçu général des sujets qui génèrent l'essentiel des plaintes et du suivi réservé à celles-ci. Les plaintes y sont regroupées par matière.

COLLÈGE D'ALITORISATION

SECRÉTARIAT

					D'INSTRUCTION		ET DE CONTRÔLE	
OBJET	NOMBRE DES Plaintes	IRRECEVA- Bles	INFORMA- Tion	css	GRIEFS	PAS DE GRIEFS	SANCTIONS	
Publicité, autopromotion, parrainage	35	26	9	3	3	3	0	
Radios	34	8	26	6	9	11	4	
Protection des mineurs, signalétique	27	19	8	8	0			
Relations commerciales avec distributeur de services	13	12	1	1				
Respect des obligations	14	4	10	2	1	7		
Traitement de l'information	26	23	3	3				
Jeux télévisés, call tv (télé-achat)	18	16	2		2		1	
Service public, contrat de gestion RTBF	5	4	1	1				
Dignité humaine, incitation à la discrimination, à la haine	8	5	3		3		3	
Autres (services français, internet, presse)	39	39						
TOTAL	219	156	63	24	18	21	8	

Légende
CSS: Classement
sans suite
SI: Secrétariat
d'instruction
CAC: Collège
d'autorisation
et de contrôle

### LESINSTRUCTIONS

### PUBLICITÉ, AUTOPROMOTION

#### **ET PARRAINAGE**

Comme en 2008, c'est cette catégorie qui a généré le plus de plaintes : 35 (soit 16% de l'ensemble).

Sur ces 35 plaintes, seules 9 ont fait l'objet d'une instruction. Cela s'explique par le fait qu'en vertu de la liberté d'expression dont jouissent les médias audiovisuels, le contrôle du CSA sur le contenu des messages publicitaires est limité. Il ne peut intervenir que lorsqu'une publicité porte atteinte au respect de certains principes fondamentaux explicitement définis dans le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

A noter que sur ces 35 plaintes, 7 (soit 22%) concernaient la pratique dite de « l'écran partagé ». Cette pratique est autorisée dans le paysage audiovisuel de la Communauté française depuis le 18 juillet 2008, mais dans certaines conditions.

Dans sa décision du 19 mars 2009, le Collège d'autorisation et de contrôle a clarifié les limites de cette pratique dans ses modalités.

Les autres plaintes portaient notamment sur : la publicité clandestine (4), le volume sonore (3), les règles d'insertion et d'identification (4), l'excès de publicité en général ou en particulier sur les chaînes de service public (3), la vulgarité (3), l'incitation à la violence et autres comportements asociaux (3), le prosélytisme en faveur d'une croyance religieuse ou philosophique (2)...

#### **RADIOS**

Sous ce vocable sont reprises les plaintes directement générées par la mise en œuvre du plan de fréquences 2008 et du plan de fréquences complémentaire de 2009. 26 dossiers ont été instruits dans ce cadre.

Aujourd'hui, le plan de fréquences est en phase de finalisation. Le CSA et le Service de planification des fréquences du Ministère de la Communauté française se sont attelés à un chantier d'envergure : les optimisations. En effet, 65% des éditeurs autorisés ont demandé à ce que les caractéristiques techniques de leur radiofréquence soient réexaminées afin de mieux tenir compte d'une situation de terrain particulière. Cette procédure d'optimisation permettra de fixer les caractéristiques techniques définitives pour chaque émetteur.

Évidemment, cette période de stabilisation technique appelle un traitement particulier des plaintes pour brouillages que le Secrétariat d'instruction reçoit, tant de la part d'auditeurs que d'opérateurs.

Durant cette période particulière de transition, le Secrétariat d'instruction privilégie autant que possible la conciliation pour remédier aux brouillages qui lui sont signalés.

Après avoir pris contact avec les responsables techniques de la radio visée par la plainte, le Secrétariat d'instruction détermine si celle-ci doit déboucher sur une tentative de conciliation, un rapport technique préalable ou un contrôle strict de l'IBPT. Seules 6 plaintes ont abouti à une proposition de notification de grief, suivie par une décision du CAC.

### PROTECTION DES MINEURS, SIGNALÉTIQUE

27 plaintes ont été enregistrées concernant la protection des mineurs (soit 12% de l'ensemble). Cette proportion est en diminution par rapport à 2008 et retrouve le niveau de 2007. 8 de ces plaintes ont fait l'objet d'une instruction.

Sur ces 27 plaintes, 20 (soit ¾) portaient sur un problème de signalétique (absente ou insuffisante). A noter qu'un certain nombre d'entre elles portaient sur la décision d'autoriser certains films « enfants admis ». Or, cette décision ne relève pas du CSA mais bien de la Commission intercommunautaire de contrôle des films.

# CONTRÔLE ANNUEL, RESPECT DES OBLIGATIONS

Cette catégorie reprend des dossiers, ouverts sur base de plaintes ou d'initiative, relatifs à des manquements présumés d'éditeurs ou de distributeurs de services à leurs obligations légales telles que prévues par le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

14 dossiers ont été ouverts sur cette base (soit 6%). Sur ces 14 dossiers, 6 portaient sur le respect de l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre.

## **LESINSTRUCTIONS**

Les autres portaient sur : le respect des obligations en matière de durée des programmes de télé-achat et de protection des mineurs, des insertions publicitaires pendant les journaux parlés, la composition du Conseil d'administration d'une télévision locale, le pourcentage d'émissions d'information d'une radio privée, l'authenticité de l'autorisation d'une radio indépendante et la modification de l'actionnariat d'un éditeur de services (2).

### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

En 2009, le Secrétariat d'instruction a reçu 26 plaintes portant sur l'objectivité ou la hiérarchisation de l'information. Les plaintes à ce sujet sont en augmentation (12% contre 8% en 2008).

Le contrôle du travail et de la déontologie des journalistes ne relève pas du CSA. C'est pourquoi les plaintes en la matière sont presque toujours jugées irrecevables, sauf lorsqu'il y a présomption d'atteintes à la dignité humaine ou d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination.

Pour assurer cette mission délicate, mais néanmoins indispensable en démocratie, la Communauté française s'est doté d'un Conseil de Déontologie Journalistique (CDJ), institué par un décret du 30 avril 2009. Il est opérationnel depuis décembre 2009 et les plaintes portant exclusivement sur des questions de déontologie lui sont désormais transmises.

Jusqu'ici, ces plaintes étaient relayées par le Secrétaire d'instruction auprès des responsables des rédactions des éditeurs concernés.

A titre d'exemples, voici quelques sujets de plaintes relatives au traitement de l'information : un manque d'objectivité d'une séquence du JT à propos d'un commerçant qui a tiré sur un jeune, le traitement du conflit de Gaza, la couverture de la commémoration du quinzième anniversaire du génocide Rwandais, la diffusion d'images de personnes nues dans le JT à l'occasion de la sortie d'un film, un manque d'objectivité à l'égard de l'Église catholique, le manque d'objectivité d'un magazine d'information consacré à l'agriculture biologique, la violence des images des manifestations en Iran, le traitement des informations relatives à la famille royale, la trop grande place accordée aux cérémonies françaises par rapport aux cérémonies belges commémorant l'Armistice, la diffusion d'images d'une jeune fille sans son consentement à l'occasion d'un reportage sur des festivités...

A noter aussi que 5 plaintes portaient sur l'organisation des débats dans le cadre de la campagne électorale pour les élections régionales et européennes du 7 juin. Deux d'entre elles portaient plus spécifiquement sur la représentation des petits partis et des partis d'extrême-droite.

## JEUX TÉLÉVISÉS, TÉLÉ-ACHAT

On constate une augmentation du volume de plaintes en cette matière. 18 plaintes ont ainsi été reçues à ce sujet (soit 8% contre 5% en 2008).

14 de ces 18 plaintes portaient sur la « call TV ». Seules 2 d'entre elles ont fait l'objet d'une instruction.

Il faut en effet rappeler ici que la compétence du CSA est limitée au contrôle du respect de la durée maximale de diffusion autorisée de ce type de programme.

Quant au traitement des plaintes relatives au contenu de ces programmes, il a été confié à la Commission des Jeux de Hasard par l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard. Or, la plupart des plaintes reçues à propos de ces programmes concerne leur contenu, les plaignants évoquant escroqueries, tromperies ou arnaques.

Constatant l'augmentation des plaintes suscitées par les programmes de « call TV », le CSA a pris contact avec la Commission des Jeux de Hasard et le CRIOC, afin d'envisager de manière concertée la manière la plus efficace d'assurer le suivi de ces plaintes, dans le but de garantir un traitement effectif de celles-ci.

4 autres plaintes visaient les publicités ou jeux participatifs incitant à l'envoi de SMS vers des numéros surtaxés. Ces pratiques relevant de la loi sur la pratique du commerce, elles échappent au champ de compétence du CSA. Pourtant, elles placent parfois ceux qui en sont victimes dans des situations plus que problématiques qui touchent prioritairement les publics les plus vulnérables.

En l'absence de tout élément constitutif d'infraction à la législation en matière d'audiovisuel, le Secrétariat d'instruction a néanmoins rappelé à l'un des éditeurs incriminés le contenu d'une recommandation adoptée dès 2003 par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue d'encadrer cette évolution. Ce texte préconise, entre autres choses, que tout éditeur de services

## LESINSTRUCTIONS

mette à la disposition du public un règlement explicite relatif à la diffusion de messages électroniques, notamment sur ses aspects financiers.

# RTBF, SERVICE PUBLIC, CONTRAT DE GESTION

Cette catégorie regroupe des plaintes dénonçant des manquements présumés de la RTBF à ses missions spécifiques de service public (ou jugées comme telles par ses auditeurs et téléspectateurs).

5 plaintes ont été enregistrées dans cette catégorie : 3 suite à des déprogrammations non annoncées, 1 pour absence de réponse dans les 30 jours ouvrables et 1 à propos de l'absence de retransmissions du concours Reine Élisabeth.

Respect de la dignité humaine, incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence...

Cette catégorie regroupe les plaintes portant sur certains principes fondamentaux explicitement cités dans le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et par ailleurs consacrés dans notre Constitution et dans les traités internationaux. Comme rappelé dans nos rapports précédents, ces notions ne sont toutefois pas toujours clairement circonscrites sur le plan juridique. De plus, on leur oppose souvent le respect d'un autre droit fondamental : la liberté d'expression.

8 plaintes ont reçues (4%) et 3 ont fait l'objet d'une instruction pour incitation à la haine ou à la discrimination.

Il est à noter que la plupart des plaintes en la matière trouvent leur origine dans des programmes dits de « libre antenne », que ce ne sont pas tant les propos des auditeurs qui sont visés que ceux des animateurs qui ne jouent pas, selon les plaignants, leur rôle de modérateur.

## **LESINSTRUCTIONS**



# LES DÉCISIONS ET LES SANCTIONS (CAC)

Outre ses missions d'avis et d'autorisation, le Collège d'autorisation et de contrôle est chargé de constater toute violation aux lois, règlements et conventions en matière de radiodiffusion. En cas d'infraction, il peut prononcer une sanction administrative allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation, en passant par l'amende et la diffusion d'un communiqué qui relate l'infraction.

63 décisions ont été prononcées par le Collège d'autorisation et de contrôle au cours de l'exercice 2009. La décision de ne pas notifier de griefs, le constat d'absence de grief ou d'un grief n'étant plus établi, ont été adoptés dans 5 dossiers. La décision de reporter l'examen du dossier a été adoptée dans 10 cas.

Un avertissement a constitué la sanction jugée adéquate par le Collège dans 5 cas. La diffusion d'un communiqué a été imposée dans 3 cas. Des amendes, assorties dans un cas de l'obligation de diffuser un communiqué, ont été imposées dans 5 dossiers.

Suite à l'arrêt du Conseil d'état du 15 janvier 2009, le CAC a également procédé au retrait de 16 décisions relatives aux services RTL-TVi et Club RTL, antérieures à cet arrêt, et contre lesquelles l'éditeur TVi avait introduit un recours.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de fréquences, le CAC a transmis une de ses décisions à l'IBPT. Il a retiré une autorisation ou constaté son extinction dans 3 cas. Il a accordé une déroga-

tion à l'usage du français dans 3 dossiers. Il a également décidé d'autoriser un changement de radiofréquences, et d'accorder le statut de radio associative et d'expression à 15 radios et l'a refusé dans un cas.

Dans un cas, le CAC a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour européenne de justice des Communautés européennes avant d'examiner le dossier sur le fond.

Pour faciliter la lecture de ce chapitre, les décisions sont regroupées sous différents intitulés (protection des mineurs, discrimination, publicité, contrôle annuel...) et présentées dans l'ordre chronologique. Pour chacune d'elles, nous avons indiqué l'éditeur (ou le distributeur) et le service en cause, nous présentons un résumé de la décision, le cas échéant des extraits éclairants de la décision (indiqué en italique, entre guillemets et en couleur) et le lien vers le site internet du CSA où sont accessibles toutes les décisions dans leur intégralité.

Une rubrique « radio » regroupe les décisions adoptées dans le cadre du plan de fréquences (mise en œuvre, diffusion sans autorisation, extinction d'autorisation, dérogation à l'usage du français...), les décisions d'autorisation des radios en FM sont reprises dans le chapitre « autorisations et déclarations » du présent rapport.

## PROTECTION DES MINEURS, SIGNALÉTIQUE

08 | JANVIER

Editeur : SPRL MTV Networks Wallonia Service : Nickelodeon MTV Wallonia

www.csa.be/documents/show/943

Le CSA avait reçu plusieurs plaintes suite à la diffusion sur Nickelodeon - MTV Wallonia, du programme « F\*\*K You », parce que, selon les plaignants, ce programme faisait l'apologie de la consommation de drogue, comportait des scènes d'extrême violence et employait un vocabulaire insultant.

Le CAC a effectivement constaté que ce programme, diffusé quotidiennement vers 23h, n'était accompagné d'aucune signa étique et était précédé d'un avertissement de l'éditeur sur son caractère potentiellement choquant.

L'éditeur ne conteste pas les faits et reconnaît que ce programme aurait dû être accompagné de la signalétique « déconseillé aux moins de 16 ans ». Mais, il a informé le CAC que, depuis son autorisation, le 3 juillet dernier, il a du mettre en œuvre diverses procédures pour respecter les dispositions réglementaires applicables en Communauté française ; et, qu'à la date des faits, le comité de visionnage chargé d'effectuer une classification des programmes, n'était pas encore créé (il l'a été le 28 septembre). Toutefois, l'éditeur estime avoir quand même veillé au respect de la protection des mineurs par l'heure tardive de diffusion et par l'avertissement préalable à ce programme, dont la diffusion a d'ailleurs été arrêtée depuis.

Tous les éditeurs de service ont l'obligation de respecter à la fois l'arrêté « signalétique » (arrêté du 1er juillet 2004 sur la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral) ainsi que le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003, notamment l'article 9 relatif au respect de la dignité humaine et à la protection des mineurs. Dans ces conditions, l'heure de diffusion (23 heures) et l'avertissement de début d'émission ne répondent pas aux exigences règlementaires d'y appliquer la signalétique « - 16 ans », cette signalétique avertissant la diffusion d'un programme notamment « de grande violence » et « susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral [des mineurs] ».

Même si le grief est établi, le CAC a pris en compte l'erreur reconnue par l'éditeur, les démarches qu'il a effectuées pour éviter la répétition du problème soulevé par ce dossier et son absence d'antécédents en matière de contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et lui a, par conséquence, adressé un avertissement.

« Au-delà de la protection des mineurs, le législateur de la Communauté française a jugé fondée la possibilité de restreindre la liberté d'expression pour limiter la promotion ou la diffusion de la violence considérée comme gratuite ou pour protéger la dignité humaine.

Le Collège estime que la description de la violence a de tous temps constitué une forme d'expression artistique, esthétique et politique. Son caractère gratuit implique l'absence ou la trivialisation de l'un de ces trois éléments. La transgression et la provocation sont des formes d'expression légitimes, voire salutaires, pour le libre développement de la pensée contradictoire, de la créativité

innovatrice et de la remise en cause des idées reçues. Elles sont tant le symptôme que la cause d'une émancipation et d'une maturité de la société démocratique ; à ce titre, elles sont précieuses et ne peuvent elles-mêmes être banalisées ou aseptisées. Certaines séquences de l'émission « F\*\*k You » se rapprochent étroitement de cette conception de la créativité et, ainsi, d'une atteinte à une certaine conception de la dignité humaine.

Tout en respectant sa liberté éditoriale et d'expression, le Collège rappelle dès lors à MTV Wallonia la responsabilité morale qui lui incombe à l'égard de son public et plus particulièrement l'importance pour tout éditeur de traiter celui-ci avec intelligence. Mais le Collège lui reconnaît aussi sa seule autorité et pleine liberté de dénicher, identifier et promouvoir les talents émergents, fût-ce par le biais de la transgression et de la provocation.

S'il reste donc un public, dans ce cas de figure, que le régulateur a la mission de veiller à la protection, c'est celui des mineurs. Le législateur communautaire francophone n'ayant pas fait pas le choix du système de « watershed » et d'avertissement préalable, mais celui de la signalétique, l'heure de diffusion (23 heures) et l'avertissement de début d'émission ne répondent pas aux exigences règlementaires. Le Collège ne peut que constater l'absence de toute signalétique accompagnant la diffusion de ce programme, que l'éditeur ne conteste pas.»

### **DISCRIMINATION**

\_27 | MAI

Editeur : SPRL CEDAV Service : Radio Al Manar

www.csa.be/documents/show/988

Un auditeur s'était plaint auprès du CSA suite à de propos tenus dans un programme de libre antenne diffusé sur Al Manar, qui, selon le plaignant étaient susceptibles de contenir des incitations à la discrimination et à la haine à l'encontre du Mouvement Réformateur, notamment.

Vu la gravité de faits, particulièrement en période électorale, le Président du CSA avait demandé à Al Manar de l'informer des mesures qu'il comptait prendre pour contribuer à réparer le préjudice subi par le MR et du détail de la couverture de la campagne électorale déployée par la radio.

Aucune réponse n'étant parvenue au CSA dans les délais prévus, le Président du CSA a notifié des griefs à l'éditeur, sur base d'une procédure en référé, et l'a auditionné. Ces griefs portent sur une violation de l'article 9, 1° du décret sur les médias audiovisuels (« les éditeurs ne peuvent éditer des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide »).

En conséquence, le Président du CSA a condamné l'éditeur à diffuser le communiqué suivant : « Radio Al Manar a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir lors d'une émission de libre antenne diffusé des propos dénigrants pour le Mouvement Réformateur, propos qui constituent légalement une incitation à la haine ou à la discrimination en raison de conceptions philosophiques. En tant que garant du pluralisme, le CSA tient à rappeler l'importance de la tolérance et du respect à l'égard de toutes les opinions démocratiques ».

« S'agissant d'une infraction qui s'analyse comme une exception au droit fondamental à la liberté d'expression reconnu tant par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales que par la Constitution belge, il y a lieu d'appliquer des principes d'interprétation restrictive et de ne considérer que l'infraction est établie que quand les éléments constitutifs sont manifestement réunis.

Il ressort à suffisance du compte-rendu d'audition que l'animateur a non seulement manifesté une opinion haineuse à l'encontre d'un parti démocratique, mais à plusieurs reprises à l'égard de toute personne d'origine maghrébine (puis toute personne « humaine ») qui en partagerait activement les idées (« je ne comprends pas comment on peut être membre du MR en étant d'origine maghrébine sans se renier en totalité... je ne peux pas

trop comprendre tout cela, il faudra vraiment qu'on m'explique comment on peut être d'origine maghrébine, même déjà d'origine tout court, hein, humaine, et accepter des thèses comme libéralisme prôné par l'UMP et le MR...»). Ces déclarations constituent bien des incitations à la discrimination et à la haine en raison de la conception philosophique. [...]»

## 16 | JUILLET

Editeur : SPRL CEDAV

Service: Radio Al Manar (Bruxelles)

Radio Al Manar (Bruxelles): www.csa.be/documents/show/1059

Le CSA avait reçu plusieurs plaintes suite à des propos tenus dans une émission de libre antenne diffusée sur Radio Al Manar (106.8 à Bruxelles), ces propos étant susceptibles de contenir des incitations à la discrimination et à la haine. Par ailleurs, l'éditeur n'a pu fournir une copie des programmes incriminés, en contravention du décret sur les services de médias audiovisuels qui imposent aux éditeurs de service de conserver une copie intégrale de leurs programmes (pige d'antenne) pendant 3 mois et de la mettre à disposition de toute autorité qui en ferait la demande (art. 36).

Si l'éditeur (la SPRL CEDAV) ne conteste pas l'absence de pige d'antenne, il dément la diffusion à l'antenne de propos antisémites, en basant sa défense uniquement sur la contradiction entre de tels propos et sa ligne éditoriale. Or, le Collège a constaté que, avant que l'éditeur ne se sépare de lui, cet animateur de libre antenne avait déjà tenu de tels propos, en contradiction avec la ligne éditoriale dont l'éditeur se revendique. De plus, il ressort du dossier d'instruction que ces propos sont effectivement de nature à inciter à la discrimination, à la haine ou la violence au sens de l'article 9, 1° du décret.

Par conséquent, le CAC a condamné l'éditeur à une amende de 1000 € pour n'avoir pas adopté un système de pige d'antenne et à la diffusion du communiqué suivant : « Radio Al Manar Bruxelles a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir lors d'une émission de libre antenne diffusé des propos antisémites, propos qui constituent légalement une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des raisons de religion ou de conception philosophique. Le CSA tient

à rappeler l'importance de la tolérance et du respect à l'égard de toutes les religions et toutes les conceptions philosophiques ».

« Le Collège regrette que l'éditeur n'ait pas affecté de manière prioritaire les moyens nécessaires à un système de pige d'antenne. Cette obligation trouve pleinement sa justification notamment dans un cas comme celui soulevé par ce dossier, où l'éditeur doit être en mesure de vérifier la teneur d'allégations faites à l'encontre de l'un de ses programmes et où le Collège doit pouvoir disposer de tous les éléments pour exercer pleinement sa mission de contrôle et de traitement de plaintes.

Si l'éditeur, dans ces conditions, ne peut apporter de démenti fondé et crédible à ce qui lui est reproché, le Collège ne peut s'abstenir de traiter la plainte d'un auditeur, acte citoyen légitime. Le bénéfice de la bonne foi ne peut être automatiquement refusé au plaignant dans ces circonstances. »

« Si l'exercice de la liberté d'expression ne peut se concevoir sans le libre échange d'idées et d'opinions qui peuvent surprendre, choquer ou heurter sur le fond, il ne peut tout autant se concrétiser dans une société qui laisse les généralisations injurieuses et les caricatures stigmatisantes limiter voire fausser le débat politique plutôt que de le stimuler. »

## 16 JUILLET

Editeur : SPRL B&B Sport Service : Radio Al Manar (Liège)

Radio Al Manar (Liège): www.csa.be/documents/show/1058

Le CSA avait reçu des plaintes suite à des propos homophobes tenus dans une émission de libre antenne diffusée sur Radio Al Manar (105.4 à Liège). Comme dans le cas précédent, l'éditeur (la SPRL B&B Sport) n'a pu fournir au CSA une copie du programme incriminé.

Dans ce dossier, l'éditeur a reconnu également ne pas disposer de pige d'antenne mais n'a pas démenti formellement l'expression d'injures homophobes.

Par conséquent, le CAC a condamné l'éditeur à une amende de 1000 € pour n'avoir pas adopté un système de pige d'antenne et à la diffusion du communiqué suivant :

« Radio Al Manar Liège a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir lors d'une émission de libre antenne diffusé des propos homophobes, propos qui constituent légalement une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des raisons d'orientation sexuelle. Le CSA tient à rappeler l'importance de la tolérance et du respect à l'égard de toutes les personnes et de toutes les minorités ».

« Le Collège relève en outre que l'utilisation d'un vocabulaire injurieux et stigmatisant à l'égard de certaines personnes n'est pas moins discriminante quand elle n'est pas directement adressée à celles-ci. La banalisation de propos à la fois injurieux et discriminants entretient le dénigrement de traits physiques, philosophiques ou personnels qui, même s'ils peuvent échapper au contrôle de l'individu, n'en constituent pas moins des éléments constitutifs de son individualité; elle crée l'apparence d'une acceptabilité de ce dénigrement et perpétue des mécanismes sociaux et psychologiques freinant l'émancipation individuelle.

Si l'exercice de la liberté d'expression ne peut se concevoir sans le libre échange d'idées et d'opinions qui peuvent surprendre, choquer ou heurter sur le fond, il ne peut tout autant se concrétiser dans une société qui laisse l'injure et la stigmatisation confiner certaines catégories de personnes au silence, à la honte ou à l'ostracisme. »

www.csa.be/documents/show/1070

Le Collège d'autorisation et de contrôle a confirmé la décision qu'avait prise le Président du CSA le 27 mai dernier à l'encontre de Radio Al Manar en vertu d'une procédure en référé vu la gravité des faits, particulièrement en période électorale.

Le Collège a constaté la gravité de la violation à l'article 9, 1° du décret sur les services de médias audiovisuels, une disposition fondamentale du décret. Il a regretté que l'éditeur n'ait pas cherché avec la diligence requise à réparer le préjudice commis. Toutefois, le Collège a pris acte d'une part des mesures prises par l'éditeur à l'égard de l'animateur (il l'a licencié) et d'autre part, des propositions qu'il

a adressées au Mouvement Réformateur pour contribuer à réparer le préjudice causé. Le Collège a pris également acte des déclarations de l'éditeur selon lesquelles le programme incriminé a été suspendu, et selon lesquelles le programme était un dérapage isolé et ne s'inscrivant pas dans une politique de dénigrement systématique d'une formation politique.

Le Collège a pris également acte du fait que l'éditeur s'est conformé à la sanction du Président du CSA (diffusion, entre les 28 et 31 mai 2009, d'un communiqué relatant l'infraction) avec la diligence requise et qu'il a également, depuis lors, mis en place un comité de vigilance et organisé un séminaire de déontologie.

### **COMMUNICATION COMMERCIALE**

15 | JANVIER

Editeur : RTBF
Service : La Une

www.csa.be/documents/show/945

Un téléspectateur s'était plaint auprès du CSA suite à la diffusion à plusieurs reprises en octobre et novembre 2008 sur La Une (RTBF), d'une publicité mettant en scène une fillette qui manie une tronçonneuse. Ce que le plaignant estimait anormal.

Le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003 prévoit en effet que la publicité audiovisuelle ne doit pas montrer des mineurs en situation dangereuse (article 13, 4°: « La communication publicitaire ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection : (...) 4° elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse ».)

Le JEP (Jury d'éthique publicitaire), l'organe d'autorégulation du secteur de la publicité, avait également reçu des plaintes concernant ce spot. Il avait rendu une décision d'arrêt de sa diffusion et demandé à l'annonceur de ne plus diffuser ce spot à moins de le modifier pour qu'il apparaisse clairement que la tronçonneuse utilisée par la fillette est un jouet, ou pour que ce spot ne puisse pas être vu par des enfants.

Suite à cette décision, l'éditeur a décidé de cesser la diffusion du spot incriminé.

Dans ce dossier, le CSA a partagé l'analyse de la régie publicitaire de la RTBF en termes de légalité et d'éthique publicitaire, il a également estimé que les mécanismes d'autorégulation activés par le JEP, ainsi que la décision de la RTBF de cesser la diffusion du spot incriminé, ne rendaient pas, en l'espèce, l'intervention du régulateur nécessaire. Par conséquent, aucun grief n'a été adressé à la RTBF.

« Si le Collège a estimé que le second degré et l'humour suffisamment décalé du spot rendaient non pertinente une discussion sur les détails sémantiques et les éléments visuels constitutifs du spot et partageait en cela l'analyse de la régie publicitaire de la RTBF en termes de légalité et d'éthique publicitaire, le Collège a également estimé que les mécanismes d'autorégulation activés par le Jury d'éthique publicitaire et accompagnés par la RTBF ne rendaient pas, en l'espèce, l'intervention du régulateur nécessaire. »

 $19 \mid MARS$ 

Editeur : RTBF Service : La Deux

www.csa.be/documents/show/982

La mise en œuvre de nouvelles techniques publicitaires suscite chez le téléspectateur rejet ou perplexité. De leur côté, les éditeurs cherchent des moyens de les utiliser en respectant le cadre légal. Le CAC rappelle que le principe de l'écran partagé entre publicités et générique de fins est désormais autorisé par le décret, il ne l'est que dans certaines conditions : identification, respect de l'intégrité de l'œuvre et de la valeur du programme, permettre au téléspectateur de continuer à suivre le programme.

Le CAC avait constaté que la RTBF avait diffusé sur La Deux de la publicité (un spot de parrainage, deux spots d'autopromotion et un spot de publicité) en utilisant la technique de l'écran partagé. Sans finalement retenir de grief mais en prenant acte des explications, réflexions et pratiques de l'éditeur quand il recourt à cette technique (et notamment d'initiatives éventuelles futures destinées à fournir certaines informations sur un autre support), le

CAC l'a invité à les formaliser de la manière qu'il jugera la plus appropriée dans le respect du cadre légal.

- « Tant les mentions à l'écran que la présentation graphique globale doivent établir clairement la distinction entre le générique et l'écran publicitaire ; elles doivent aussi n'engendrer aucune confusion entre les deux éléments. La pratique de l'écran partagé, telle qu'elle s'est développée récemment, répond à ces deux préoccupations, en ce compris dans le cas en l'espèce. »
- « L'approche critique et sélective de l'éditeur doit également le mener à ne pas interférer avec les génériques ou portions de générique présentant des éléments sonores ou visuels qui sont nécessaires à la bonne compréhension de l'oeuvre ou qui font manifestement partie intégrante de l'oeuvre. »
- « L'éditeur, enfin, contribue à respecter la valeur du programme en prévoyant un temps d'attente suffisant entre le début de générique et son partage de l'écran avec un autre élément visuel. Si le caractère suffisant de la durée de cette transition doit être laissé à la bonne appréciation de l'éditeur, à nouveau dans le cadre de son approche critique et sélective, elle ne peut raisonnablement être inférieure à cinq secondes. »
- « Si le caractère raisonnable de la proportion de l'espace total de l'image laissée au générique de fin doit être laissé à la bonne appréciation de l'éditeur, à nouveau dans le cadre de son approche critique et sélective, elle ne peut raisonnablement être inférieure à 25% de la surface de l'écran. »
- « La question de l'accélération du générique, enfin, doit être traitée avec circonspection étant donné qu'elle n'est pas abordée explicitement par le législateur décrétal. Si celui-ci, néanmoins, poursuit les objectifs conjoints de protéger la « valeur du programme » et de « permettre au téléspectateur de continuer à suivre » celui-ci, il convient que l'éditeur intègre cet élément dans sa réflexion critique et sélective sur la pratique du partage d'écran, en tenant compte de la longueur totale du générique concerné et des préoccupations exprimées par le législateur au point 4° de l'article 18bis. »

### 02 JUILLET

Editeur : RTBF Service : La Une

www.csa.be/documents/show/1042

Suite à la diffusion d'un épisode de *Melting pot café* sur La Une (RTBF), un téléspectateur s'était plaint auprès du CSA parce que différents plans présentant *Le Soir Magazine* apparaissaient clairement à trois reprises à l'écran, notamment dans des plans relativement longs en introduction de scènes, ce qui, selon le plaignant, relevait de la publicité clandestine.

La publicité clandestine est définie selon quatre conditions cumulatives (art. 14, §6 du décret du février 2003 sur la radiodiffusion, en vigueur au moment des faits) : la présentation verbale ou visuelle de marchandises ou de marques ; la présentation intentionnelle par l'éditeur de services, laquelle est présumée telle lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement ; le but publicitaire ; le risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation.

Le CAC a estimé que le grief n'était pas établi parce que l'une de ces conditions n'était pas remplie, le but publicitaire ne pouvant être démontré, sauf à considérer que toute présentation d'une marque dans une fiction a un but publicitaire, selon les termes de l'ancien décret. La décision du CAC souligne toutefois que l'importance que prend le nom du journal dans certains plans serrés pourrait être considérée comme témoignant d'une proéminence indue du produit, si le décret en vigueur aujourd'hui eût été d'application.

Néanmoins, dans l'option minoritaire qu'ils ont émise, trois membres du CAC estiment que les quatre critères constitutifs de la publicité clandestine étaient rencontrés et que le grief aurait dû dès lors être établi.

« Alors que le placement de produit n'était pas légalement défini et encadré au moment des faits, l'éditeur ne saurait se fonder sur une telle qualification dépourvue de base légale pour exclure à priori la qualification de publicité clandestine. Quelle que soit la qualification de la pratique en cause, il importe qu'elle se conforme à la législation applicable, en l'espèce qu'elle ne soit pas de nature à constituer de la publicité clandestine au sens de l'article 14, §6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. »

« Le fait que l'éditeur n'était pas partie à l'accord dont découle la présentation de produit en cause ne saurait en aucun cas le dispenser de sa responsabilité éditoriale. L'éditeur de services est responsable des programmes qu'il diffuse et il lui incombe à ce titre de s'assurer de leur conformité à la législation applicable.

La RTBF, même si elle n'était pas signataire de l'accord conclu entre ROSSEL, Stromboli Pictures et Casa Kafka Pictures, avait connaissance de l'existence et du contenu de l'accord, en ce compris les dispositions relatives au placement de produit. Il lui incombait donc, dans le cadre de sa responsabilité éditoriale, de s'assurer que cette pratique n'était pas de nature à constituer de la publicité clandestine au sens de l'article 14, §6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. »

« [...] Les indices utilisés dans la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle à propos de produits présentés dans le cadre d'émissions de divertissement ne sauraient être transposés tels quels à une fiction.

De plus, on ne peut retenir pour définir le but publicitaire, dans une fiction, des critères qui seraient plus restrictifs que ceux qui ont été utilisés par le collège pour d'autres types de programmes.

Ainsi en l'espèce, il n'y a pas de propos complaisants ou louangeurs tenus au sujet de la publication, ni d'incitation à l'achat et les plans sur celle-ci semblent intégrés naturellement dans l'intrigue, sans utiliser de forme publicitaire.

Le but publicitaire, au sens du décret en vigueur à l'époque ne peut être démontré, sauf à considérer que toute présentation d'une marque dans une fiction a un but publicitaire.

Néanmoins l'importance que prend le nom du journal dans certains plans serrés pourrait être considérée comme témoignant d'une proéminence indue du produit, si le décret en vigueur aujourd'hui eût été d'application. »

### TÉLÉ-ACHAT, CALL TV

24 | SEPTEMBRE

Editeur : S.A. BTV Service : AB4

www.csa.be/documents/show/1077

Le 21 février 2008, le CAC, s'appuyant à la fois sur la jurisprudence de la CJCE (Cour de Justice des Communautés Européennes) et sur les dispositions du décret sur les services de médias audiovisuels, avait rendu une décision (contre BTV) dans laquelle il définissait la « call tv » comme répondant aux mêmes critères que le téléachat.

Dans la foulée de cette décision, le CAC avait également rappelé à l'ensemble des éditeurs que la « call tv » devait, par conséquent, répondre aux mêmes obligations et contraintes, notamment l'obligation de limiter sa durée quotidienne de diffusion à 3 heures. Le CSA avait également rappelé la compétence conjointe qu'il exerce sur ce dossier avec la Commission des jeux de hasard : le CSA régule les formats de programme, dont les programmes de « call tv ». En cas d'infraction, il peut sanctionner l'éditeur. Chargée de la protection des joueurs, la Commission des jeux de hasard fixe les conditions de diffusion de ce type de programmes.

Par la suite, le CSA avait effectué un monitoring des programmes des éditeurs qui diffusent de la call tv, et avait constaté que BTV avait largement et régulièrement dépassé la durée de diffusion autorisée de ce type de programmes. L'éditeur ayant déjà été sanctionné pour des faits similaires, le CAC l'avait condamné, le 23 octobre 2008 à une amende de 50.000 €.

Le CAC a condamné BTV dans cette décision à une amende de 100.000 €, parce qu'il a constaté que l'éditeur a diffusé sur AB4 des programmes de « call tv » (« *Téléachat », « Profils » et « L'appel gagnant »*), dont la durée cumulée de diffusion, notamment le 31 mai 2009, s'élevait à 9h, en contravention des dispositions du décret sur les services de médias audiovisuels, dont l'obligation de limiter la durée de diffusion de ce type de programmes à 3 heures par jour.

« Selon l'article 28 §6 du décret sur la radiodiffusion (article 31 §6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels), « la durée de diffusion de télé-achat est fixée par le Gouvernement, avec un maximum de trois heures par jour, rediffusions comprises ».

Il appartient au Collège d'appliquer le droit en vigueur en Communauté française, à savoir le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels tel qu'adopté par le Parlement de la Communauté française le 3 février 2009 et publié le 18 mars 2009 au Moniteur belge.

Le Collège souligne que la directive 2007/65/CE du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE n'a pas la portée que lui prête l'éditeur. En effet, même si la directive, en son article 18bis, supprime la limitation de durée de diffusion du télé-achat à trois heures par jour, elle ne l'interdit pas pour autant. L'article 3 §1<sup>er</sup> de la directive précitée laisse aux Etats membres la faculté d'adopter des règles plus strictes lors de la transposition en droit interne dans le respect du droit communautaire.

Ainsi, le législateur national a estimé que le maintien de la limitation journalière était nécessaire pour protéger les consommateurs et plus particulièrement, les mineurs. Cette justification relève bien de la notion d'intérêt général telle qu'interprétée par la Cour de Justice des Communautés européennes ».

### 03 | DÉCEMBRE

Editeur : S.A. RTL Belgium

(anciennement S.A. TVi)

**Service : RTL-TVi** 

www.csa.be/documents/show/1134

Une téléspectatrice s'était plainte auprès du CSA parce que, selon elle, la durée de diffusion du télé-achat sur l'antenne de RTL-TVI dépassait la limite de 3 heures par jour.

Avant d'examiner ce dossier sur le fond (dépassement de la limite journalière de télé-achat), le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a décidé de poser à la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) une question préjudicielle au sujet de l'interprétation de la notion de responsabilité éditoriale. La CJCE est l'autorité

judiciaire de l'Union européenne qui veille à l'application et à l'interprétation uniforme du droit communautaire, et, dans ce cadre, interprète le droit de l'Union à la demande des juges nationaux.

## **CONTRIBUTION À LA PRODUCTION**

 $11 \mid \text{JUIN}$ 

Editeur : S.A. BTV Services : AB3, AB4

www.csa.be/documents/show/1027

Le CAC avait constaté que BTV n'avait pas respecté ses obligations de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles pour l'exercice 2004, que ce soit via la coproduction, le préachat d'œuvres ou un versement au CCA (Centre du cinéma et de l'audiovisuel). Depuis lors, pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, BTV avait, sous le contrôle du CSA, provisionné les montants destinés à sa contribution à la production audiovisuelle. Le CAC a par ailleurs constaté que la convention signée entre l'éditeur, la Communauté française et les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française, constituait un acte décisif en vue de l'accomplissement des obligations de l'éditeur.

Le CAC a par conséquent décidé que le grief n'était plus établi, sous réserve de la vérification, lors du prochain contrôle annuel 2008, que l'éditeur a effectivement respecté ses engagements sur l'ensemble de la période courant de 2004 à 2008.

## **COMPÉTENCE TERRITORIALE**

 $14 \mid MAI$ 

Editeur : S.A. RTL Belgium

(anciennement S.A. TVi)

Services: RTL-TVi, Club RTL

www.csa.be/documents/show/987 www.csa.be/documents/show/999 www.csa.be/documents/show/1002 www.csa.be/documents/show/1003 www.csa.be/documents/show/1004
www.csa.be/documents/show/1007
www.csa.be/documents/show/1008
www.csa.be/documents/show/1009
www.csa.be/documents/show/1010
www.csa.be/documents/show/1011
www.csa.be/documents/show/1013
www.csa.be/documents/show/1014
www.csa.be/documents/show/1017
www.csa.be/documents/show/1017
www.csa.be/documents/show/1018
www.csa.be/documents/show/1018

Compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 janvier 2009, le CAC a retiré les décisions antérieures à cet arrêt et relatives aux services RTL-TVi et Club RTL, contre lesquelles l'éditeur TVi avait introduit un recours.

Néanmoins, dans l'option minoritaire qu'ils ont émise, deux membres du CAC présentent une analyse juridique concluant au maintien des décisions querellées.

## <u>PÉRÉQUATION TARIFAIRE</u>

11  $_{\perp}$  Juin

Distributeur : Brutélé

www.csa.be/documents/show/1022

Le Collège d'autorisation et de contrôle a condamné Brutélé à une amende de 200.000 € parce que le distributeur ne s'est pas conformé complètement à son obligation de péréquation tarifaire (cad le principe d'égalité de traitement en matière de tarif et d'offre pour tous les consommateurs) prévue dans le décret.

Cette sanction intervient plus d'un an après que CAC ait pris une décision qui condamnait déjà le distributeur à une telle amende, tant en suspendant celle-ci le temps que le distributeur fournisse les preuves de sa volonté de mettre en œuvre de manière complète ses obligations. En effet, lors du contrôle annuel 2006, le CAC avait constaté que Brutélé n'avait respecté le principe de péréquation tarifaire, le distributeur ayant appliqué, pour une même offre, une tarification différente selon le lieu d'habitation

du client. Le 17 avril 2008, le CAC avait par conséquent condamné Brutélé à une amende de 200.000 €, tout en suspendant cette condamnation pendant 6 mois, pour autant qu'à cette date, le distributeur ait trouvé des solutions à cette situation d'inégalité de traitement entre les consommateurs.

Le 12 novembre 2008, après avoir auditionné le distributeur, le CAC a pris acte de ses démarches et décidé que les explications et les engagements qu'il avait pris permettaient de garantir partiellement le respect du principe de péréquation tarifaire. La question du financement complémentaire des télévisions locales par les abonnés de Brutélé n'était toutefois pas résolue : des disparités de tarification, selon le lieu d'habitation du client, subsistaient, en raison de contrats conclus avec certaines télévisions locales. Brutélé s'étant engagé à se conformer complètement à son obligation de péréquation tarifaire, le CAC avait par conséquent décidé de reporter l'examen de son dossier au 14 mai 2009. Sur base des éléments fournis par le distributeur et qui ont été débattus lors de l'audition de celui-ci le 28 mai, le CAC a constaté que la problématique liée au financement complémentaire des télévisions locales n'était toujours pas résolue.

Ce principe de péréquation tarifaire s'inscrit dans la dynamique d'évolution du secteur, en établissant une garantie que la concurrence entre distributeurs et les bénéfices des progrès technologiques ne soient pas réservés à certains segments de la population, sélectionnés sur base de critères discriminatoires et arbitraires. Le décret sur les services de médias audiovisuels (art.76) prévoit en effet que « pour la même offre de services de médias audiovisuels, le distributeur de services est tenu de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services ».

L'objectif de cette disposition vise donc clairement l'égalité de traitement des citoyens. C'est, avec le service universel, un élément essentiel de la mission de défense des utilisateurs telle que l'a souhaitée le législateur et telle que l'applique le régulateur. Toute dérogation à l'exigence de péréquation tarifaire doit donc être justifiée sur base de critères objectifs et ne peut se concevoir que comme temporaire. Par cette décision, le CSA a marqué sa volonté de souligner l'importance de ce principe aux yeux du législateur et du régulateur.

## **CONTRÔLE ANNUEL**

04 | AVRIL

Editeur : Télé Bruxelles ASBL Service : Télé-Bruxelles

www.csa.be/documents/show/981

Le CAC a condamné Télé Bruxelles à diffuser un communiqué pour manquement aux règles en matière de durée publicitaire. En effet, en octobre dernier, à l'issue du contrôle annuel de l'éditeur pour l'exercice 2007, le CAC avait constaté que Télé Bruxelles avait, à plusieurs reprises, dépassé le temps de diffusion quotidien consacré à la publicité.

Après instruction, le CAC a déclaré les griefs établis. Si Télé Bruxelles reconnaît la plupart de ces dépassements publicitaires, il explique les uns par une erreur humaine et involontaire, et justifie les autres par une interprétation divergente de la qualification des émissions « terroir », que le CAC considère comme de la communication publicitaire.

Le CAC rappelle par ailleurs à l'éditeur son avis relatif au contrôle 2005 et sa décision relative au contrôle 2006 par laquelle le CAC avait adressé un avertissement à Télé Bruxelles pour des dépassements publicitaires. A ces deux occasions, le CAC avait déjà rappelé à l'éditeur que sa responsabilité éditoriale porte sur l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Il rappelle également que la publicité diffusée pendant les plages de radio filmée, et la publicité non commerciale relèvent de la communication commerciale au sens du décret. Il relève toutefois les efforts entrepris par l'éditeur pour ne plus dépasser ces limitations horaires et quotidiennes qui pourraient lui permettre de ne plus se voir notifier le grief de tels dépassements lors des prochains exercices.

« Conscient des difficultés financières que peuvent rencontrer certaines télévisions locales, mais attentif aussi à ce que les règles communes à toutes les télévisions locales soient suivies par chacune d'entre elles avec une détermination similaire ; conscient aussi que le nombre de télévisions locales se voyant sanctionnées pour

manquement aux règles en matière de durée publicitaire a diminué de manière constante et systématique chacune des ces trois dernières années ; soucieux de faire respecter la volonté du législateur de ne pas voir la publicité prendre plus de place sur les antennes des télévisions locales que ce qu'il a jugé nécessaire et raisonnable pour une télévision exerçant des missions de service public et recevant un financement public ; conscient enfin des efforts entrepris par l'éditeur pour ne plus dépasser ces limitations horaires et quotidiennes qui pourraient lui permettre de ne plus se voir notifier le grief de tels dépassements lors des prochains exercices, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en enjoignant l'ASBL Télé Bruxelles à publier un communiqué. »

 $14 \perp \text{MAI}$ 

Editeur : RTBF Services : Tous

www.csa.be/documents/show/987

A l'issue du contrôle du respect, par la RTBF, de ses obligations pour l'exercice 2007, le CAC avait relevé certains manquements. La RTBF n'avaient en effet pas respecté ses obligations de développer des synergies avec les télévisions locales, de limiter le temps de transmission consacré à la publicité à 12 minutes par heure, et de ne pas diffuser de la publicité dans les 5 minutes qui précèdent ou suivent les programmes spécifiquement destinés aux enfants de moins de 12 ans.

En ce qui concerne les synergies avec les TVL, le CAC a estimé que le grief n'était pas établi étant donné que la RTBF a développé de nouvelles collaborations avec des TVL, et que la Fédération des TVL n'avait pas sollicité l'éditeur. Le CAC rappelle toutefois l'importance de ces collaborations, en raison de leurs implications sur les obligations des TVL elles-mêmes.

Quant aux dépassements publicitaires, le CAC n'a pas estimé nécessaire de sanctionner la RTBF étant donné le caractère isolé de ces dépassements et les mesures prises par l'éditeur pour éviter la répétition de tels dépassements à l'avenir. La RTBF a en effet mis en place un dispositif spécifique pour ne pas dépasser le seuil des 12 minutes par heure d'horloge et a fournit copie de la note de service rappelant ce dispositif. Le CAC sera néanmoins particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2008.

Pour ce qui est de la diffusion de publicités dans les 5 minutes qui précèdent ou suivent les programmes spécifiquement destinés aux enfants de moins de 12 ans, le CAC n'a pas retenu de grief, l'éditeur lui a en effet transmis des informations complémentaires attestant du fait que le programme incriminé était un programme destiné à tous les publics, et non un programme exclusivement destiné aux enfants de moins de douze ans.

06 JUIN

Editeur : SiA (S.A. Skynet iMotion Activities) Service : A la demande

www.csa.be/documents/show/1039

Suite au contrôle de la réalisation des obligations du service A la demande (édité par SiA - S.A. Skynet iMotion Activities) pour l'exercice 2007, le CAC avait relevé certains manquements aux obligations décrétales de l'éditeur.

Celui-ci n'avait en effet pas respecté son obligation de présenter au CSA un rapport annuel complet permettant le contrôle du respect des obligations découlant des articles 42 et 43 du décret (quotas de diffusion). Par conséquent, le CAC a adressé un avertissement à l'éditeur parce que celui-ci, malgré ses engagements, certes renouvelés, ne les a que partiellement mis en œuvre depuis l'exercice précédent où le même grief avait déjà été établi.

En outre, SiA n'avait pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française (art. 42 §1, 2° et 46), toutefois, le CAC a décidé de prendre en considération les efforts visiblement fournis par l'éditeur pour respecter le quota prescrit par le décret (4,5 %) et de ne pas établir de grief. En effet, sans atteindre cette proportion (dans ce cas, 2,2 % de la programmation musicale) l'éditeur a pu prouver sa volonté de voir augmenter la proportion d'œuvres musicales de la Communauté française dans sa programmation, à la différence des exercices précédents où aucune œuvre musicale de la Communauté française n'avait été détectée dans les échantillons de l'offre à la demande.

« S'agissant de la question de l'adéquation des dispositions du décret du 27 février 2003 relatives aux quotas à ce service « A la demande », le Collège rappelle que même si ni la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ni le décret du 27 février 2003 ne définissaient explicitement la notion de radiodiffusion, la Cour Constitutionnelle a approché cette notion de façon évolutive au cours de sa iurisprudence. Elle a notamment considéré dès 2004, soit bien avant le début de toute activité d'édition de services audiovisuels par SiA, que « la radiodiffusion, qui comprend la télévision, peut être distinguée des autres formes de télécommunications en ce qu'un programme de radiodiffusion diffuse des informations publiques, est destiné, du point de vue de celui qui les diffuse, à l'ensemble du public ou à une partie de celui-ci et n'a pas de caractère confidentiel. Les services qui fournissent une information individualisée, caractérisée par une certaine forme de confidentialité, ne ressortissent par contre pas à la radiodiffusion et relèvent du législateur fédéral » et que « la caractéristique essentielle de la radiodiffusion et de la télévision est le fait de fournir des informations publiques à l'ensemble du public. Dans une interprétation évolutive de la notion de diffusion, cela inclut également la diffusion sur demande individuelle. Les activités de diffusion ne perdent pas leur nature au motif que, par suite de l'évolution des techniques, une plus large possibilité de choix est offerte au téléspectateur ou à l'auditeur ». Considérant cette jurisprudence, les services à la demande ont été considérés comme relevant de la notion de radiodiffusion et par conséquent soumises aux obligations prévues par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. »

« Le Collège constate qu'ultérieurement à son avis du 4 décembre 2008, le nouveau décret sur les services de médias audiovisuels a tranché la question de la formulation de l'obligation de promotion des oeuvre audiovisuelles européennes dans le sens d'une mise en valeur particulière des oeuvres et non d'un quota de catalogues, mais que dans le même temps il a mis en évidence la nécessité d'une évaluation de l'efficacité de cette mesure. Dans le sens des éclairages européens mis récemment à sa disposition, le Collège estime que des données suffisamment explicites — en termes notamment de nombre de titres — quant à la présence d'oeuvres européennes dans les catalogues des offres à la demande restent un indicateur central dans sa mission de contrôle. »

#### 11 $\mid$ Juin

Editeur : S.A. BTV

Services: AB3, AB4, Videoclick

www.csa.be/documents/show/1026

Lors du contrôle annuel 2007, le CAC avait relevé certains manquements aux obligations décrétales de l'éditeur BTV. Pour AB3 et AB4, BTV n'avait pas respecté ses obligations de diffuser des œuvres européennes indépendantes récentes. Pour Vidéoclick, l'éditeur n'avait pas fourni de rapport annuel permettant au régulateur de contrôler le respect de ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, l'éditeur n'avais pas non plus transmis les éléments d'information relatifs au respect des obligations en matière de publicité et télé-achat, et enfin n'avait pas respecté l'arrêté « signalétique » relatif à la protection des mineurs.

Compte tenu de la récidive en ce qui concerne le non respect des obligations de diffuser des œuvres européennes indépendantes récentes (pour les services AB3 et AB4) et de transmettre un rapport annuel au CSA (pour le service Vidéoclick), celui-ci condamne BTV à une amende de 20.000 €.

Quant aux manquements aux obligations de l'éditeur de transmettre au CSA les éléments d'information nécessaires au contrôle en matière de publicité et de téléachat sur le service Vidéoclick, et de respecter les dispositions en matière de protection des mineurs, compte tenu du caractère récent du service (lancé le 3 avril 2007) au regard de la période de contrôle, le CAC a estimé ne pas devoir prononcer de sanction et a invité le Secrétariat d'instruction à effectuer un monitoring spécifique de ce service sur ces deux points.

27 | AOÛT

Editeur : ASBL RTC Télé-Liège Service : RTC Télé-Liège

www.csa.be/documents/show/1069

A l'issue du contrôle de la réalisation des obligations de RTC Télé-Liège pour l'exercice 2007, le CAC avait relevé qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants pour apprécier le respect, par l'éditeur, de l'équilibre au sein de son

Conseil d'administration, prescrit par le décret sur les services de médias audiovisuels ; l'art. 70 §1er, alinéa 1er du décret prévoit en effet que le Conseil d'administration des télévisions locales soit composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Or, les statuts de RTC Télé-Liège « ne précisent ni la provenance ni la répartition des administrateurs selon les secteurs public associatif et culturel ».

Le Collège note que l'incertitude quant au mode de désignation et de représentation du secteur associatif et culturel, déjà relevée lors des contrôles annuels depuis l'exercice 2005, persiste et qu'il lui est impossible d'évaluer en l'état l'adéquation de la composition du conseil d'administration aux règles décrétales. Sans nier le soin porté par RTC Télé-Liège dans le choix de ses administrateurs, ni la qualité de ces derniers, la manière dont l'éditeur identifie ses représentants, tant dans les documents qu'il produit que dans ses statuts, ne permet pas de répondre clairement aux questions qui découlent de l'application de l'article 70 §1er du décret : qui est désigné en tant que représentant du secteur associatif? Ces représentants atteignent-ils les 50% obligatoires ? Les mandataires publics siègent-ils comme représentants du secteur public ou comme représentants de l'associatif ? Le monde associatif est-il représenté de manière équilibrée et pertinente? Le nombre de représentants du monde associatif est-il au moins égal au nombre des administrateurs publics?

Tout en déclarant le grief établi, le CAC a toutefois décidé de reporter l'examen du dossier au 26 novembre 2009, en attendant les éléments à lui fournir par l'éditeur témoignant de sa volonté de respecter l'article 70 §1er du décret, considérant sa volonté de se mettre en conformité avec le décret. Par ailleurs, le CAC l'a également invité à expliciter la procédure de désignation des membres de son Conseil d'administration dans ses statuts ou dans un règlement d'ordre intérieur qu'il transmettra au régulateur.

« Le Collège d'autorisation reconnaît la liberté d'association de l'éditeur. Il rappelle toutefois que le législateur a conditionné l'autorisation et le subventionnement des télévisions locales au respect de certaines règles dont celles relatives à la représentation des forces associatives et culturelles et à la dépolitisation de son conseil d'administration. » « Le renvoi au Pacte culturel [a disparu] du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Les travaux préparatoires de ce décret en retiendront cependant l'esprit en précisant qu'au moins la moitié des membres du conseil d'administration doit appartenir aux secteurs associatif et culturel, compte tenu de la mission socioculturelle des télévisions locales.

Concernant la représentation visée à l'article 70 du décret sur la radiodiffusion, la ratio legis renvoie de manière constante d'une part à la distinction claire entre représentants du secteur public (qu'ils soient ou non mandataires) et représentants des organisations utilisatrices, à savoir le secteur associatif et culturel et, d'autre part, à la juste représentation de chacun des deux groupes au sein des instances de décision des télévisions locales.

C'est en ce sens que, dans sa recommandation relative au renouvellement des conseils d'administration des télévisions locales, le Collège demandait explicitement que, quel que soit le secteur représenté, les télévisions locales doivent globalement veiller à la représentation équitable de toutes les parties, dans l'esprit du Pacte culturel, en prenant en compte les incompatibilités fixées dans le décret sur la radiodiffusion. »

### 24 | SEPTEMBRE

Editeur : S.A. BTV

Services: AB3, AB4, Videoclick

www.csa.be/documents/show/1076

Lors du contrôle annuel pour l'exercice 2008, le CAC avait relevé certains manquements aux obligations décrétales de l'éditeur BTV. Pour AB3 et AB4, BTV n'avait pas respecté ses obligations de diffuser des œuvres européennes indépendantes récentes. Pour Vidéoclick, l'éditeur n'avait pas fourni de rapport annuel permettant au régulateur de contrôler le respect de ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes.

En conséquence, compte tenu du caractère répétitif de ces infractions, celui-ci a condamné BTV à une amende de

40.000 €. L'éditeur avait déjà été sanctionné à une amende de 20.000 € pour des faits similaires pour le contrôle annuel 2007.

Le CAC a également pris acte de la volonté de BTV de ne plus diffuser Vidéoclick. Si le CSA souhaite le maintien en Communauté française de Belgique d'une offre médiatique pluraliste et diversifiée, il souligne également que la nature et l'intensité de la régulation ne sauraient constituer en elles-mêmes un frein à l'édition d'un quelconque service de médias audiovisuels, aussi longtemps que celui-ci rencontre l'exigence fondamentale d'une responsabilité éditoriale effective sur les programmes édités, responsabilité comprenant notamment la capacité de déterminer l'origine et les caractéristiques des programmes édités.

### 12 I NOVEMBRE

#### Editeur : SiA (S.A. Skynet iMotion Activities) Service : A la demande

www.csa.be/documents/show/1118

Suite au contrôle annuel 2008 du service A la demande, le CAC avait relevé certains manquements aux obligations décrétales de l'éditeur SiA (SA Skynet iMotion Activities). En effet, l'éditeur n'avait pas respecté son obligation de présenter au CSA un rapport annuel complet permettant au régulateur de contrôler le respect de ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres francophones et de la Communauté française et de diffusion d'œuvres européennes.

Par conséquent, et compte tenu de la récidive, le CAC a condamné l'éditeur à une amende de 25.000 €.

Toutefois, souhaitant évaluer concrètement la volonté réaffirmée par l'éditeur de lui communiquer des données concrètes sur le caractère européen, indépendant et récent des œuvres cinématographiques présentes dans l'offre du service *A la demande*, le CAC a décidé de suspendre sa décision pendant 6 mois, et de ne pas l'exécuter, si, dans ce délai, il constate que l'éditeur a apporté la preuve de sa capacité effective à compiler des données pertinentes, utiles et précises sur son offre à la demande (notamment à l'aide d'un outil de monitoring) et que ces données sont produites.

En outre, SiA n'avait pas respecté son obligation en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, toutefois, le CAC a décidé de prendre en considération les efforts visiblement fournis par l'éditeur pour respecter le quota prescrit par le décret (4,5 %) et de ne prononcer de sanction, même si le grief est établi.

#### 17 | DÉCEMBRE

Editeur : ASBL RTC Télé-Liège Service : RTC Télé-Liège

www.csa.be/documents/show/1139

Le 27 août 2009, à l'issue du contrôle de la réalisation des obligations de RTC Télé-Liège pour l'exercice 2007, le CSA avait relevé qu'il n'avait pas assez d'élément pour apprécier le respect, par l'éditeur, de l'équilibre au sein de son Conseil d'administration, prescrit par le décret sur les services de médias audiovisuels qui prévoit en effet que le Conseil d'administration des télévisions locales soit composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Or, les statuts de RTC Télé-Liège « ne précisent ni la provenance ni la répartition des administrateurs selon les secteurs public associatif et culturel ».

Pour le Collège, l'incertitude quant au mode de désignation et de représentation du secteur associatif et culturel. déjà relevée lors des contrôles annuels depuis l'exercice 2005, persistait et il lui était impossible d'évaluer en l'état l'adéquation de la composition du conseil d'administration aux règles décrétales. Sans nier le soin porté par RTC Télé-Liège dans le choix de ses administrateurs, ni la qualité de ces derniers, la manière dont l'éditeur identifie ses représentants, tant dans les documents qu'il produit que dans ses statuts, ne permet pas de répondre clairement aux questions qui découlent de l'application de l'article 71 §1er du décret : qui est désigné en tant que représentant du secteur associatif? Ces représentants atteignent-ils les 50% obligatoires ? Les mandataires publics siègent-ils comme représentants du secteur public ou comme représentants de l'associatif? Le monde associatif est-il représenté de manière équilibrée et pertinente? Le nombre de représentants du monde associatif est-il au moins égal au nombre des administrateurs publics?

Tout en déclarant le grief établi, le CSA avait toutefois décidé de reporter l'examen du dossier en attendant les éléments à lui fournir par l'éditeur témoignant de sa volonté de se mettre en conformité avec le décret. Par ailleurs, le CSA l'avait également invité à expliciter la procédure de désignation des membres de son Conseil d'administration dans ses statuts ou dans un règlement d'ordre intérieur qu'il devait transmettre au régulateur.

Les éléments transmis entre-temps par l'éditeur ne permettent pas de répondre à ces questions et partant de faire respecter l'article 71 du décret, le grief demeure établi. Par conséquent, le CSA a décidé de condamner RTC Télé-Liège à diffuser un communiqué relatant l'infraction. Toutefois, le CSA a suspendu l'exécution de cette condamnation jusqu'à huit jours après la prochaine assemblée générale de l'éditeur. Dès lors, la décision ne sera pas exécutée si, pendant ce délai, le CSA constate que l'éditeur a apporté la preuve du respect de l'article 71 du décret, et notamment la décision de l'assemblée générale de mettre la composition de son conseil d'administration en conformité avec le décret.

#### 17 | DÉCEMBRE

**Editeurs : ASBL Télé Bruxelles,** 

ASBL Télévesdre, ASBL TV Com Services : Télé Bruxelles, Télévesdre, TV Com

Télé Bruxelles : www.csa.be/documents/show/1154
Télévesdre : www.csa.be/documents/show/1140
TV Com : www.csa.be/documents/show/1141

Suite au contrôle annuel des obligations des télévisions locales (TVL) pour l'exercice 2008, le CSA avait notifié à Télévesdre, TV Com et Télé Bruxelles le grief d'avoir, à plusieurs reprises durant l'exercice 2008, dépassé le temps de transmission consacré à la publicité.

Le CSA a décidé de reporter l'examen du dossier de **Télé Bruxelles** au 4 mars 2010 et a invité l'éditeur à lui fournir
tous les éléments utiles témoignant de l'optimalisation
annoncée de son système de contrôle des espaces publicitaires disponibles. En effet, si Télé Bruxelles reconnaît
la plupart des dépassements publicitaires incriminés, elle
les justifie notamment par des défaillances ponctuelles
du système interne de contrôle des espaces publicitaires disponibles qu'il s'engage à optimiser pour que ces

dépassements ne se reproduisent plus à l'avenir. Le CSA a rappelé à l'éditeur son avis relatif au contrôle 2005 et ses décisions suite aux contrôles des exercices précédents, par lesquelles le CSA avait déjà adressé en 2007, un avertissement à Télé Bruxelles pour des dépassements publicitaires, et, en 2008, un avertissement assorti de la diffusion d'un communiqué relatant la même infraction.

Le CSA a tenu compte des informations fournies par **TV Com** pour expliquer ces dépassements, dus, selon l'éditeur, au mode de calcul et de diffusion des écrans publicitaires. Par conséquent, le CSA a déclaré le grief non établi.

Le CSA a décidé d'adresser un avertissement **Télévesdre**. En effet, si l'éditeur reconnaît les faits, il rappelle que, suite aux dépassements constatés pour l'exercice 2006, il avait décidé de ne plus diffuser de publicité entre minuit et 6 heures. Il explique également ces dépassements par la difficulté à les anticiper : les sources de rentrées sont variées (TV One, régie locale, contrats en direct) et de plus en plus d'annonceurs se décident à la dernière minute. L'éditeur rappelle qu'il est obligé d'imaginer de nouveaux produits publicitaires à cause du contexte de crise économique et miser, plus que d'autres TVL, sur les rentrées publicitaires à parce que toutes les TVL ne sont pas sur un pied d'égalité en termes de subsides et de redevances des distributeurs. Le CSA est conscient du contexte économique défavorable et des difficultés financières qui en découlent pour les TVL, il rappelle toutefois que règles de durée publicitaire s'appliquent à tous les éditeurs et résultent notamment de la volonté du législateur de ne pas voir la publicité prendre plus de place sur les antennes des TVL que ce qu'il a jugé nécessaire et raisonnable pour une télévision exerçant des missions de service public et recevant un financement public.

« Conscient du contexte économique défavorable et des difficultés financières qui en découlent pour les télévisions locales, le Collège rappelle toutefois que les règles de durée publicitaire s'appliquent à tous les éditeurs et résultent notamment de la volonté du législateur de ne pas voir la publicité prendre plus de place sur les antennes des télévisions locales que ce qu'il a jugé nécessaire et raisonnable pour une télévision exerçant des missions de service public et recevant un financement public. Le Collège souligne par ailleurs que la durée du programme de publi-reportage aurait dû faire l'objet d'une attention particulière dans une période où les spots de publicité sont plus nombreux. »

#### **RADIO**

#### MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FRÉQUENCE

15 | janvier

Editeurs : S.A. Nostalgie, ASBL C.A.R.O.L.I.N.E, S.A. RMS Régie, ASBL Gaume Chérie

Services : Nostalgie, Radio Caroline, Must FM, Radio Gaume Chérie

Nostalgie www.csa.be/documents/show/947
Radio Caroline www.csa.be/documents/show/948
Must FM www.csa.be/documents/show/949
Gaume Chérie www.csa.be/documents/show/950

Le CAC avait constaté que différentes radios privées autorisées ne se conformaient pas à leur titre d'autorisation. Le Secrétariat d'instruction avait ainsi constaté que le service de réseau Must FM Luxembourg était diffusé à Arlon par une radio indépendante autorisée, Radio Gaume Chérie. Il avait également constaté que le service de réseau Nostalgie était diffusé à Mons sur une radiofréquence attribuée à une radio indépendante, Radio/Caroline, avec l'accord de cette dernière. Après avoir entendu l'ensemble des parties concernées, le CAC a estimé que le grief était établi pour Nostalgie, Radio Caroline, Must FM Luxembourg et Radio Gaume Chérie. Tenant compte des engagements des parties à ne pas donner à ces situations présentées comme temporaires la forme - éventuellement contournée - de cessions d'autorisation ou qui conduirait à la perte du statut indépendant et modifierait par là l'architecture même du paysage radiophonique telle qu'arrêtée par le gouvernement dans le cadre de ses compétences exclusives, le CAC a décidé de surseoir à statuer pour le surplus et de réexaminer la situation dans 6 mois.

09 JUILLET

Editeurs : S.A. Nostalgie, ASBL C.A.R.O.L.I.N.E, S.A. RMS Régie, ASBL Gaume Chérie

Services : Nostalgie (107.5 à Bossu), Radio

Caroline (107.5 à Bossu), Must FM-Luxembourg (107.0 à Arlon), Radio Gaume Chérie (107.0 à Arlon)

> Nostalgie: www.csa.be/documents/show/1048 Radio Caroline: www.csa.be/documents/show/1052

Must FM : www.csa.be/documents/show/1050 Radio Gaume Chérie : www.csa.be/documents/show/1051

Le 15 janvier 2009, le CAC avait constaté que plusieurs radios privées autorisées dans le cadre du plan de fréquences 2008 ne se conformaient pas à leur titre d'autorisation. En effet, le service de réseau Must FM Luxembourg était diffusé à Arlon par Radio Gaume Chérie, une radio indépendante autorisée, et le service de réseau Nostalgie était diffusé à Mons sur une radiofréquence attribuée à une radio indépendante, Radio Caroline, avec l'accord de celle-ci.

Par conséquent, même s'il avait estimé le grief établi, le CAC avait tenu compte des engagements des parties concernées à ne pas donner à ces situations, présentées comme temporaires, la forme de cessions d'autorisation ou qui conduirait à la perte du statut indépendant, et avait décidé de suspendre sa décision et de réexaminer la situation dans les 6 mois.

Ce délai écoulé, le CAC a constaté que ces situations perduraient, et que les griefs restaient établis. Toutefois, le CAC a pris acte des démarches entreprises depuis le 15 janvier par ces éditeurs afin de mettre fin à cette situation. En raison du processus d'optimisation des fréquences mis en œuvre par le CSA et le SGAM (Service générale de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française), le CAC a par ailleurs décidé que les demandes d'optimisation des radiofréquences de ces éditeurs seront traitées en priorité lors de la première réunion de la commission technique sur les optimisations prévue en septembre 2009. Dès l'aboutissement du traitement de ces demandes et quel que soit le résultat obtenu. la radiofréquence attribuée à l'éditeur devra être utilisée sans délai à la diffusion exclusive du service tel que décrit dans le dossier demande d'autorisation. Dès lors, le CAC reporte l'examen de ces dossiers à la réunion du Collège d'autorisation et de contrôle qui suivra celle qui se prononcera sur l'optimisation éventuelle des radiofréquences concernées.

12 поуемвке

Editeur : S.A. Ciel IPM Service : Ciel Info

www.csa.be/documents/show/1119

Le CAC a adressé un avertissement à la S.A. Ciel IPM parce que celle-ci n'a pas encore mis en service son

projet radiophonique « Ciel Info » sur les radiofréquences du réseau U2 qui lui ont été attribuées dans le cadre du plan de fréquences « FM2008bis ». En effet, le CAC avait demandé de se voir confirmer son intention de différer la mise en service des radiofréquences attribuées, la nature des difficultés rencontrées et les procédures à mettre en œuvre pour les surmonter, ainsi que la date escomptée de mise en service effective, ce que l'éditeur est resté en défaut de faire, en contravention du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Le CAC a par ailleurs convenu avec la S.A. Ciel IPM de la pertinence d'un « *mécanisme de reporting* » et l'a invité à lui fournir, à intervalles que celui-ci jugera opportun et les 1<sup>er</sup> décembre 2009 et 12 janvier 2010 au moins, tous éléments utiles démontrant la mise en œuvre effective de ses engagements, tant pour les aspects techniques que pour les aspects de contenu du projet « Ciel Info ».

« Le Collège relève que l'article 172 §2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels organise, à titre transitoire, une procédure permettant aux éditeurs de retarder la mise en service de tout ou partie des radiofréquences qui leur ont été attribuées dans l'hypothèse où, selon l'exposé des motifs du décret, « des mâts et antennes pourraient devoir être installés, impliquant l'octroi préalable de permis d'urbanisme ou de bâtir eux-mêmes soumis à des normes de protection de la santé ». La situation où un éditeur serait dans l'incapacité soit par manque de financement sur fonds propres, soit par une conjoncture économique défavorable, soit par la difficulté de trouver un prestataire technique, d'assurer cette diffusion ne peut être confondue avec l'hypothèse de force majeure visée par le législateur.»

**DIFFUSION SANS AUTORISATION** 

 $11 \cup \text{JUIN}$ 

Editeur : ASBL El Boss Service : Radio El Boss

www.csa.be/documents/show/1025

Le CAC avait constaté que, pendant plusieurs mois, entre septembre 2008 et février 2009, le service Radio El Boss, diffusé sans autorisation préalable sur plusieurs radiofréquences différentes dans la région d'Obourg, provoquait des perturbations et des brouillages dans le voisinage de ses installations. Le CSA a transmis sa décision à l'IPBT, la « police des ondes », afin qu'il procède à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur (ou, le cas échéant, des émetteurs) qui utilise(nt) illégalement ces radiofréquences.

« Le Collège souligne que la passion qui anime les éditeurs de radios locales constitue un élément essentiel du dynamisme d'un paysage médiatique local dans une société démocratique. L'investissement personnel de particuliers dans la création et la gestion d'une radio indépendante représente pour ces derniers un enjeu individuel, mais forme également une dimension importante de la richesse du tissu socio-culturel d'une région.

Cependant, le Collège doit avoir égard aux sérieux désagréments subis par les éditeurs victimes de brouillages et leurs auditeurs. Il ne peut ignorer son devoir d'assurer le respect du principe d'égalité de traitement entre éditeurs et généralement de garantir le respect de la loi.

En ce sens, l'enthousiasme des individus concernés ne peut conduire à faire abstraction du cadre légal. Force est de constater qu'aucun des moyens invoqués par l'ASBL El Boss pour sa défense ne permet de conclure au caractère légal de la radiodiffusion litigieuse. »

#### RETRAIT /EXTINCTION D'AUTORISATION

5 | février

**Editeur : Zone 80 Diffusion SCRL** 

Service : Zone 80

www.csa.be/breves/show/301

Par sa décision du 18 décembre 2008, le CAC avait autorisé Zone 80 Diffusion SCRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Zone 80 par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner le réseau de radiofréquences LI à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans et sous condition résolutoire de produire cumulativement, pour le 31 janvier 2009 :

 la preuve de l'apport, par un ou plusieurs nouveaux investisseurs et dans le respect de l'article 7 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, d'un montant minimal de 250.000 € aux fins d'apure-

ment des dettes et de recapitalisation;

- la preuve de l'apurement de toutes les dettes à l'égard des salariés ;
- la preuve de conclusion d'un plan d'apurement de toutes les dettes à l'égard de l'ONSS;
- la copie des comptes annuels pour l'année 2007 et de la preuve de leur dépôt ;
- et, plus largement, tout autre élément permettant de vérifier la viabilité économique du projet conformément à l'article 35, §1<sup>er</sup>, 2° du décret du 27 février 2003.

Le 5 février 2009, le CAC a constaté que l'éditeur est resté en défaut de fournir les pièces requises par l'autorisation délivrée sous condition résolutoire le 18 décembre 2008 et que, partant, cette autorisation a cessé de sortir ses effets depuis le 1<sup>er</sup> février 2009.

En conséquence, le CAC a demandé au gouvernement de lancer un nouvel appel d'offres pour l'attribution du réseau provincial liégeois (c'est-à-dire le réseau de radiofréquences LI).

22 | остовке

**Editeur : SPRL Médias Participations** 

Service: N4

www.csa.be/documents/show/1111

Le CAC a déclaré caduque l'autorisation qu'il avait délivrée, le 17 juin 2008 dans le cadre du plan de fréquences « FM2008 », à la SPRL Médias Participations pour la diffusion du service N4 sur la radiofréquence « NAMUR CP 88,1 ».

« Les dispositions de la loi du 8 août 1997 en matière de faillite empêchent désormais l'éditeur d'exploiter l'autorisation d'utiliser la fréquence lui attribuée, notamment en ses articles 46 et 47. Le jugement du 16 juillet 2009 déclarant la faillite de la SPRL Medias Participations n'a pas fait l'objet d'un recours et est devenu définitif. Aucune requête en autorisation de poursuite d'activité n'a été déposée en main du tribunal de Commerce de Namur. Conformément à l'article 55 du décret, l'autorisation est incessible. Dès lors, l'autorisation d'exploiter la radiofréquence « NAMUR CP 88,1 » est devenue caduque. Le Collège constate que la SPRL Medias Participations n'est aujourd'hui absolument plus en mesure de mettre en œuvre le projet radiophonique dont les caractéristiques

spécifiques avaient motivé l'attribution de l'autorisation d'exploiter la radiofréquence dont il est ici question. »

### 26 | NOVEMBRE

**Editeur: Conektevents ASBL** 

Service : Conekt FM

www.csa.be/documents/show/1126

Le CAC a pris acte de la notification, par l'éditeur Conektevents ASBL, à Etalle, de sa volonté de renoncer à l'édition du service Conekt FM sur la radiofréquence « Arlon 105.3 ». Par conséquent, le CAC a retiré l'autorisation qui lui avait accordée le 17 juin 2008, dans le cadre du plan de fréquence 2008. En effet, même si le décret sur les services de médias audiovisuels ne prévoit pas l'hypothèse selon laquelle un éditeur peut renoncer à une autorisation, il est de bonne administration de remettre cette radiofréquence à la disposition du Gouvernement de la Communauté française pour qu'il puisse lancer un nouvel appel d'offres susceptible d'aboutir à l'attribution de cette radiofréquence à un autre demandeur.

### DÉROGATION À L'USAGE DU FRANÇAIS

22 гостовке

Editeur : ASBL AMD Service : Radio Vibration

www.csa.be/documents/show/1105

Le CAC a autorisé l'ASBL AMD à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Vibration ». L'éditeur est autorisé à émettre également en langue anglaise à concurrence de 5% du temps d'antenne hébdomadaire, hors plages de musique continue, pour une durée de trois ans renouvelable.

22 гостовке

Editeur : ASBL RCF Bruxelles Service : RCF Bruxelles

www.csa.be/documents/show/1104

Le CAC a autorisé l'ASBL RCF Bruxelles à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service

« RCF Bruxelles ». L'éditeur est autorisé à émettre également en langue espagnole à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, pour une durée de trois ans renouvelable. Le CAC a décidé d'autoriser l'éditeur Radio UMH ASBL à adopter le nom « yoUfm » pour son service diffusé sur la radiofréquence MONS 106.9 en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 juin 2008.

### 22 + octobre

**Editeur: ASBL Cercle Ben Gourion** 

Service : Radio Judaïca

www.csa.be/documents/show/1103

Le CAC a mis à jour la dérogation accordée le 20 novembre 2008 à l'ASBL Cercle Ben Gourion, à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Judaïca ». L'éditeur est autorisé à émettre en langues yiddish, hébraïque, néerlandaise et anglaise à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue.

Cette autorisation, renouvelable par échéances de trois ans, est valable jusqu'au 20 novembre 2011.

#### **CHANGEMENT DE NOM**

25 JUIN

Editeur : Nova MJ ASBL

Service : Mixt

www.csa.be/documents/show/1046

« Considérant qu'en vertu de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juin 2009, il convient d'examiner la présente demande au regard du risque de confusion qu'une similarité du nouveau nom avec celui d'un service existant pourrait engendrer; »

Le CAC a décidé d'autoriser l'éditeur Nova MJ ASBL à adopter le nom « Mixt » pour son service diffusé sur la radiofréquence OUGREE 106.4 en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 juin 2008.

\_25 ⊥JUIN

**Editeur: Radio UMH ASBL** 

Service : yoUfm

www.csa.be/documents/show/1045

### 25 HIULE

Editeur : FMK ASBL Service : Capital FM

www.csa.be/documents/show/1044

Le CAC a décidé d'autoriser l'éditeur FMK ASBL à adopter le nom « Capital FM » pour son service diffusé sur la radiofréquence WAVRE 101.9 en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 juin 2008.

## 09 | JUILLET

Editeur : Beho FM ASBL Service : 7 FM

www.csa.be/documents/show/1047

Le CAC a décidé d'autoriser l'éditeur Beho FM ASBL à adopter le nom « 7 FM » pour son service diffusé sur la radiofréquence GOUVY 106.4 en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 juin 2008.

### 03 | DÉCEMBRE

Editeur : Vital FM ASBL Service : Hit Radio

www.csa.be/documents/show/1133

Le CAC a décidé d'autoriser l'éditeur Vital FM ASBL à adopter le nom « Hit Radio » pour son service diffusé sur la radiofréquence NAMUR CP 94.9 en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 juin 2008.

« Considérant que la demande d'une radio indépendante d'adopter le nom d'un réseau oblige le Collège à la prudence, celui-ci rappelle sa faculté de vérifier de manière régulière pendant la durée de l'autorisation si les conditions telles que définies dans la présente décision sont inchangées par rapport au cadre précis de la demande et correspondent à la réalité dans la mise en oeuvre du projet de la radio tels qu'ils résultent des engagements pris

en réponse à l'appel d'offre et qu'il n'y a pas d'élément neuf susceptible d'être en contravention avec l'article 106 alinéa 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels; »

« Considérant que prima facie la présence d'un représentant de Hit Radio Maroc au sein du Conseil d'administration n'implique pas, dans l'état actuel des informations transmises au CSA, une aliénation du pouvoir décisionnel de l'ASBL au profit d'un tiers qui pourrait s'apparenter à une cession de responsabilité éditoriale ; que la majorité des organes décisionnels reste donc sous le contrôle de personnes établies dans la zone visée par le service, conformément à l'appel d'offre pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne et conformément au profil de « radio géographique » établi à propos de Vital FM en application de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité des services de radiodiffusion ; »

« Considérant toutefois que la prise en charge financière d'une grande partie des frais de fonctionnement de Vital FM par la régie publicitaire commande que le Collège vérifie régulièrement les conditions d'exercice des relations contractuelles entre les parties, notamment à l'occasion de l'examen du rapport annuel de l'éditeur; »

#### **ECHANGE DE RADIOFRÉQUENCES**

23 | AVRIL

Editeurs : S.A. NOSTALGIE, S.A. INADI,

S.A. COBELFRA

Services : Nostalgie, Bel RTL, Radio Contact

www.csa.be/documents/show/983

Le CAC a décidé d'autoriser la S.A. NOSTALGIE à diffuser son service Nostalgie sur les radiofréquences JODOIGNE 95.1 et CINEY 106.9; d'autoriser la S.A. INADI à diffuser son service Bel-RTL sur la radiofréquence CINEY 107.6; et d'autoriser la S.A. COBELFRA à diffuser son service Radio Contact sur la radiofréquence JODOIGNE 106.8. Conformément au souhait des parties, la présente décision cessera de produire ses effets le 31 décembre 2009.

#### STATUT DE RADIO ASSOCIATIVE OU D'EXPRESSION

### 19 | février

www.csa.be/documents/show/973

Le CAC s'est prononcé sur les demandes de radios indépendantes en vue d'obtenir un statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Ce statut est octroyé par le CSA aux radios indépendantes qui remplissent une série de conditions prévues par la loi et qui en font la demande. Le statut peut être octroyé à une radio indépendante à condition :

- 1. qu'elle recoure, à titre principal, au volontariat, et qu'elle associe les volontaires qu'elle occupe aux organes de gestion ;
- 2. qu'elle satisfasse à l'un des critères suivants : soit consacrer l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ; soit consacrer l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

Les éditeurs des services suivants, qui remplissent ces conditions, ont obtenu le statut de radio associative et d'expression :

Radio J600 (Jumet)

RQC - Radio Qui Chifel (Mouscron)

Radio Sud (Izel)

Radio UMH (Mons)

Radio Equinoxe (Namur)

Radio Air Libre (Bruxelles)

Radio Tscheûw Beuzië (Frasnes-lez-Buissenal)

RUN - Radio Universitaire Namuroise (Namur)

Radio Panik (Bruxelles)

Radio Campus Bruxelles (Bruxelles)

Equinoxe FM (Liège)

48FM (Liège)

Radio Alma (Bruxelles)

Conformément au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, ces éditeurs devront justifier dans leur rapport annuel du maintien de ce statut.

### 29 гостовке

**Editeurs: Cercle Ben Gourion ASBL,** 

Flash FM ASBL

Services : Radio Judaïca, Flash FM

Radio Judaïca : www.csa.be/documents/show/1115 Flash FM : www.csa.be/documents/show/1116

Le CAC a décidé d'octroyer le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente au Cercle Ben Gourion ASBL pour son service Radio Judaïca. Conformément au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur devra justifier dans son rapport annuel du maintien de ce statut.

Il appartient en effet au CSA de se prononcer sur les demandes de radios indépendantes d'obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Ce statut est octroyé par le CSA aux radios indépendantes qui en font la demande et sous les conditions suivantes :

- qu'elle recoure, à titre principal, au volontariat, et qu'elle associe les volontaires qu'elle occupe aux organes de gestion;
- 2. qu'elle satisfasse à l'un des critères suivants :
  - 2.1. soit consacrer l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne;
  - 2.2. soit consacrer l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

Le CAC a par ailleurs décidé de ne pas accorder ce statut à Flash FM ASBL pour son service Flash FM.

### 26 | NOVEMBRE

**Editeur : Comines Contact Culture ASBL** 

**Service: Radio Libellule** 

Radio Libellule: www.csa.be/documents/show/1128

Le CAC a décidé d'octroyer le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente à Comines Contact Culture ASBL pour son service Radio Libellule FM. Conformément au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur devra justifier dans son rapport annuel du maintien de ce statut.

Il appartient en effet au CSA de se prononcer sur les demandes de radios indépendantes d'obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Ce statut est octroyé par le CSA aux radios indépendantes qui en font la demande et sous les conditions suivantes :

- 1. qu'elle recoure, à titre principal, au volontariat, et qu'elle associe les volontaires qu'elle occupe aux organes de gestion ;
- 2. qu'elle satisfasse à l'un des critères suivants :
  - 2.1. soit consacrer l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne;
  - 2.2. soit consacrer l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.





# LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE DU CSA

Désormais, le nouveau décret coordonné sur les services de médias audiovisuels étend le champ de compétence matérielle du CSA à tous les services médias audiovisuels qu'ils soient linéaires (services traditionnels) ou non linéaires (services à la demande) (article 2 du décret coordonné).

Selon les termes de l'article 1, 48° du décret coordonné, un service de média audiovisuel est « un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services, dont l'objet principal est la communication au public de programmes télévisuels ou sonores par des réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir et d'éduquer ou dans le but d'assurer une communication commerciale. Outre les services répondant à cette définition, le télétexte est également considéré comme un service de médias audiovisuels en étant soumis uniquement aux articles 9 à 15, 28, 29 et 41 ».

La notion de « services de médias audiovisuels » intègre donc tous les médias audiovisuels quel que soit leur moyen de diffusion : télévision et radio de flux (linéaires) ou à la demande (non linéaires), par câble, sur satellite, en hertzien, sur GSM, sur internet.



© Serge Marteaux : Hémicycle du Parlement de la Communauté française — juillet 2009.

#### Cadre législatif

Vingt ans après la directive « Télévisions sans frontières »<sup>1</sup>, la directive « Service de médias audiovisuels (SMA) »<sup>2</sup> adoptée le 11 décembre 2007 a étendu le champ d'application du cadre juridique communautaire aux services non linéaires (services à la demande). Ce nouveau cadre devait être transposé par les Etats membres pour le 18 décembre 2009 au plus tard. En Belgique, considérant la répartition des compétences, cette transposition revenait aux Communautés ainsi qu'à l'Etat fédéral (pour la Région bilingue de Bruxelles Capitale).

A l'issue d'un processus initié par les travaux du Collège d'avis du CSA, le Parlement de la Communauté française a approuvé à l'unanimité le 3 février 2009 le projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Ce décret a été publié au *Moniteur belge* le 18 mars 2009 pour entrer en vigueur 10 jours après sa publication.

Alors que sous l'empire de l'ancien décret du 27 février 2003, la compétence matérielle englobait la notion de « radiodiffusion » (notion non définie dans les textes législatifs mais qui avait fait l'objet d'une jurisprudence évolutive de la Cour Constitutionnelle), depuis l'adoption du nouveau décret sur les services de médias audiovisuels, la politique audiovisuelle voit son champ de compétence (et de régulation) clairement étendu à tous les services de médias audiovisuels.

Dans les faits, la compétence du régulateur avait déjà évolué puisque sur base de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, elle prenait déjà en compte les services à la demande, et ce bien que ces derniers n'aient pas été explicitement cités dans le décret du 27 février 2003.

#### Réflexion menée au sein du CSA

La nouvelle définition de l'article 1,48° du décret coordonné permet donc au législateur de déployer une politique de l'audiovisuel cohérente et évolutive et au régulateur d'exercer ses missions à l'égard de nouveaux services, grâce à l'élaboration d'un faisceau de critères cumulatifs<sup>3</sup>:

- Critère économique (« service ») :
- Responsabilité éditoriale (« relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur ») ;
- Caractère principal (« dont l'objet principal »);
- Communication au public;

- Caractère audiovisuel (« de programmes télévisuels ou sonores ») ·
- Mode de transmission (« par des réseaux de communications électroniques »);
- Finalité (« but d'informer, de divertir et d'éduquer ou dans le but d'assurer une communication commerciale »).

Ces critères pouvant paraître vagues et parfois sujets à interprétation, les services du CSA ont réfléchi à la manière de les identifier concrètement sur de potentiels SMA ainsi qu'à leur implication.

A cette fin, un monitoring sur internet des services audiovisuels relevant de la Communauté française fut effectué afin de constituer une première grille d'analyse. Un corpus de plus d'une cinquantaine sites internet fut constitué et servi de point de départ à l'identification des questions les plus pertinentes laissées ouvertes par les textes réglementaires. Quid si les internautes ont la possibilité de poster des vidéos ? Ceci exclut-il la responsabilité éditoriale de la société éditrice ? Quid de site d'un parti politique ? Comment appliquer le contrôle sur des services de médias en gestation éphémère ? Le critère économique est-il rencontré dans le cas d'une télévision associative ? Quid d'un format hybride au niveau images et sons ? Quel régime lui appliquer ?

Les services les plus sujets à discussions furent analysés en profondeur par l'équipe du CSA, sur base de recherches de jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes ou des travaux d'autres régulateurs européens, notamment.

Les discussions furent riches et complexes ; elles ont impliqués plusieurs membres des différents services du CSA. Le résultat de ces travaux de plusieurs semaines fût compilé et synthétisé dans une note relative au champ d'application du décret sur les SMA destinée au Collège d'autorisation et de contrôle.

L'objectif était principalement d'ouvrir les débats entre les collégiens sur l'avenir de la régulation sur internet, essentiellement. Une séance plénière fut consacrée à ce dossier ; d'intéressantes questions telles que l'identification du critère économique en dehors de bannière publicitaires ou encore sur la présence du caractère audiovisuel à titre principal sur des sites où l'écrit demeure fort présent furent soulevées. Le service juridique du CSA a été chargé de poursuivre son travail de recensement, d'approfondir certains aspects de l'interprétation à donner au faisceau de critères retenus par le législateur et d'inscrire ces travaux dans une approche évolutive et pragmatique. L'élargissement du champ de la régulation doit se faire dans une perspective d'encadrement et de soutien aux nouveaux supports et aux nouveaux médias.

- 1. La directive 89/552/ CEE du Conseil avait déjà été modifiée une première fois en 1997 afin de prendre en compte les avancées technologiques, mieux protéger les intérêts des téléspectateurs et accroître la sécurité iuridique de la libre circulation des services notamment grâce au principe de juridiction J.O. L. 298, 17 octobre 1989, p. 23. J.O. L.202, 30 juillet 1997, p. 60.
- 2. Directive 2007/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives réglementaires et administratives des Ftats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle dite « Télévisions sans frontières » (directive T.V.S.F.). J.O.U.E. L332/27, 18 déc. 2007, p. 27.
- 3. Pour plus de détails sur ces critères voir www.csa.be/questions/ categorie/16

# LES AVIS DU COLLÈGE D'AVIS

Organe de quasi co-régulation intégré au CSA, le Collège d'avis compte, en plus des membres du bureau (président et trois vice-présidents du CSA), 30 professionnels (ayant chacun un suppléant) issus de différentes catégories socioprofessionnelles des secteurs de l'audiovisuel (éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision, opérateurs de réseaux, cinéma, sociétés d'auteurs, producteurs, régies publicitaires, annonceurs, associations de consommateurs, sociétés de presse, journalistes...) et représentant les différentes tendances idéologiques et philosophiques. Leur mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable. Assistent également aux travaux avec voix consultative deux délégués du Gouvernement, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son représentant, trois délégués du Conseil de l'éducation aux médias, ainsi que les président et vice-présidents sortants.

Le Collège d'avis est donc un lieu unique de rencontre d'acteurs et d'idées. Transparent et collégial, il est le lieu d'expression des revendications, préoccupations et propositions des professionnels de l'audiovisuel belge francophone.

Le Collège d'avis a pour mission de rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis sur toute question relative à l'audiovisuel, sur les modifications décrétales et réglementaires, sur le respect des règles démocratiques relatives aux droits et aux libertés fondamentales garanties par la Constitution et sur la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les services de radiodiffusion. Les avis du Collège d'avis ne sont pas contraignants. Ils sont néanmoins débattus et adoptés par les acteurs concernés.

Il est également chargé de rédiger et tenir à jour des règlements sur la communication commerciale (à l'exception des questions relevant de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle), sur le respect de la dignité humaine, sur la protection des mineurs, sur l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics et sur l'information politique en périodes électorales. Depuis l'entrée en vigueur du décret sur les services de médias audiovisuels, ces règlements sont transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire.

En 2009, le Collège d'avis a rendu deux avis et une recommandation qui répondaient à la demande du Gouvernement. L'un des avis portait sur les balises entre réalité et fiction dans les programmes télévisés, l'autre avis portait sur la mise à disposition du public d'archives audiovisuelles liées à l'actualité (droit à l'image, droit à l'oubli, droit à l'information) ; la recommandation concernait la participation et la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels. Le Collège d'avis a également adopté deux règlements, le premier concernait les programmes de radio et de télévision en période électorale, et l'autre portait sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics.

#### Liste des membres (au 31 décembre 2009)

#### EFFECTIFS

#### SUPPLÉANTS

Marc Janssen, président

Pierre Houtmans,

Jean-Claude Guyot,

Pierre-François Docquir, vice-présidents

Patrick Blocry	Michèle Legros
Margaret Boribon	François Le Hodey
Guy Bricteux	Christiane Marchal
Vincent Chapoulaud	
Suzy Collard	Marc De Haan
Dan Cukier	Alain Van den Eynde
Simon-Pierre De Coster	
Philippe Delusinne	Jérôme De Béthune
Jacques Deneef	Jean-Luc Walraff
Yves Gérard	Pierre Vanderbeck
Pol Heyse	
Thierry Keyen	
Nicole Labouverie	Martine Barbé
Vincent Legros	Cédric Monnoye
Jean-Michel Loré	Grégory Finn
Gérard Loverius	Benjamin Goes
Dominique Mangiatordi	i
Brigitte Paquay	
Jean-Paul Philippot	Francis Goffin
Daniel Richard	
Tanguy Roosen	Frédéric Young
Sandrine Sepul	Nathalie Hublet
Martine Simonis	Patrick Michalle
Daniel Soudant	Carlos Crespo
Frédéric Vandercasserie	04.100 0.0000
Marc Vandercammen	Adriaan Meirsman
Patrick Verniers	Turnadii iiidii diiidii
Léon Vivier	Claude Janssens
Marc Vossen	Fric Adelbrecht
Sébastien Witmeur	Jacques Lion
CONTROL TITUTION	Jacquoo Livii

#### Avec voix consultative:

- Frédéric Delcor, Secrétaire général du Ministère de la Communauté française
- Michel Clarembaux et Pauline Hubert, délégués du Conseil de l'Education aux médias
- Joël Mathieu et Paul Verwilghen, délégués du Gouvernement

#### 13 | JANVIER

## Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale

Dans la perspective de chaque échéance électorale, le CSA rappelle aux radios et télévisions les principes à respecter en matière d'information en période électorale.

Ces principes, issus de dispositions légales ou inspirés des pratiques des éditeurs, portent, pour l'essentiel, sur l'interdiction de la publicité pour les partis politiques, l'objectivité et le pluralisme dans le traitement de l'information. Ils s'appliquent à l'ensemble des programmes, qu'ils soient ou non liés à l'actualité électorale.

A l'approche des élections européenne et régionales du 7 juin 2009, le Collège d'avis a actualisé le dernier règlement qu'il avait adopté (16 janvier 2007), afin d'en faciliter la lecture et de l'adapter aux évolutions de la législation et de la jurisprudence.

Les principales adaptations du texte portent sur :

- L'application des dispositions du présent avis aux nouveaux médias, pour autant qu'ils soient principalement dédiés à la diffusion de programmes audiovisuels et à l'exception des web TV des partis politiques.
- La recommandation aux éditeurs d'éviter d'organiser des débats électoraux la veille du scrutin, ou, le cas échéant, d'être particulièrement attentif à la représentation équilibrée des tendances politiques.
- La nécessaire vigilance des éditeurs quand ils coproduisent ou sous-traitent la réalisation d'émissions électorales, afin que celles-ci sont bien assurées par des journalistes professionnels et respectent les recommandations du Collège d'avis en matière de programmes électoraux.
- La mention, lors des débats électoraux, de l'existence et, dans la mesure des contraintes éditoriales, du nom des différentes listes en présence dans l'élection.
- La diffusion de résultats de sondages, enquêtes, simulations de vote et consultations analogues, avant laquelle le Collège encourage les éditeurs à en évaluer la valeur.

www.csa.be/documents/show/946

#### 03 | mars

# Recommandation relative à la participation et la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels

Le Collège d'avis a rappelé et explicité, dans une recommandation qu'il a adressée aux différents acteurs du secteur audiovisuel, les principes et pratiques à respecter pour protéger les mineurs d'âge quand ceux-ci participent à des émissions de télévision ou de radio. Cette recommandation laisse les éditeurs libres de prévoir des dispositifs plus précis.

Le Collège d'avis du CSA a estimé que la législation et les dispositions réglementaires actuellement en vigueur étaient suffisantes pour encadrer la participation des mineurs dans les médias audiovisuels, y compris dans les programmes de téléréalité, et il a, par conséquent, préféré adopter une recommandation que proposer au Gouvernement de légiférer.

Cette recommandation répond en effet à une demande de la ministre de l'Audiovisuel qui avait chargé le Collège d'avis de réfléchir à l'opportunité d'instaurer un dispositif de protection des mineurs spécifique dans les cas où ils participent à différents programmes audiovisuels.

Le Collège a toutefois attiré l'attention de la ministre sur la nécessité de mener une réflexion sur les forums internet sur lesquels les mineurs ont l'habitude de s'exprimer et qui, pour une grande partie, ne relèvent pas des dispositions réglementaires en matière d'audiovisuel.

Le Collège a par ailleurs rappelé le rôle important que joue l'éducation aux médias à l'égard des mineurs et des jeunes, à la fois pour les protéger et leur permettre d'exploiter, dans les meilleures conditions, les opportunités de ces nouveaux vecteurs d'expression et de créativité.

www.csa.be/documents/show/972

## 04 | MAI

#### Avis relatif aux « balises »

Dans cet avis, le Collège d'avis considère que le mélange des genres, en particulier celui qui mêle fiction et réalité, dans le cadre d'émissions d'information et d'éducation, doit, lorsqu'il peut prêter à confusion, s'accompagner de balises appropriées. Le Collège estime également qu'un dispositif de réflexion interne associant producteurs, équipes rédactionnelles et/ou SDJ (société des journalistes).

doit permettre à l'éditeur lui-même d'évaluer, au regard des enjeux de l'information et du contexte de diffusion, la pertinence d'insérer ou non ces balises et de les adapter au programme concerné et à son contenu. C'est pourquoi le Collège d'avis invite les éditeurs à mettre en place des organes de réflexion et/ou un comité de visionnage dont la composition permette de mener ce genre de réflexion. Il suggère également, que, dans le cas où l'éditeur juge nécessaire d'apposer une balise, il veille à ce que celle-ci soit claire, compréhensible et adaptée.

Par ailleurs, le Collège d'avis rappelle l'importance de la liberté d'expression dans le processus de création audiovisuelle (à la fois quant au contenu et quant aux modes et aux formes de leur expression). Il reconnaît le nécessaire contrat de confiance sur lequel repose la relation entre journaliste et public, et rappelle à cette occasion la primauté de la responsabilité du journaliste vis-à-vis du public et son rôle de respect de la vérité (comme le prévoit la Charte de Munich). Il invite également les éditeurs à continuer à se conformer aux dispositions déontologiques existantes qui garantissent ce contrat de confiance et la crédibilité de l'information qui en découle.

Cet avis répond à une demande de la ministre de l'Audiovisuel qui avait chargé le CSA d'évaluer « la nécessité, l'opportunité et la faisabilité d'une signalétique ad hoc obligatoire » dans le cadre d'émissions mêlant fiction et réalité. Pour répondre à cette demande, le CSA avait organisé un séminaire ouvert en avril 2008 (« baliser le mélange des genres à la télévision? ») au cours duquel les questions liées aux opportunités offertes par le mélange fiction/réalité et à la manière d'offrir, dans ce cadre, des garanties au public sur les conditions de traitement de l'information avaient été débattues avec toutes les parties intéressées (observateurs, acteurs médiatiques, créateurs de contenus, membres du Collège d'avis du CSA, usagers des médias, etc.).

www.csa.be/documents/show/985

### 09 I JUIN

#### Avis relatif à la mise à disposition du public d'archives audiovisuelles liées à l'actualité (droit à l'image, droit à l'oubli, droit à l'information)

Dans un monde d'images, où les nouveaux modes de consommation des médias permettent la consultation décalée dans le temps de multiples sé-

quences et émissions de flux, les possibilités de rediffusion offertes par l'archivage audiovisuel se développent.

Consciente de ce problème, la ministre de l'Audiovisuel a chargé le CSA de donner son avis sur le respect des droits légitimes du public et des personnes citées dans les cas de mise à disposition du public d'archives audiovisuelles portant sur des sujets d'actualité.

Dans son avis, le Collège estime que l'équilibre entre droit à l'information et droit à l'image (deux principes soumis à interprétation constante des Cours et Tribunaux) relève davantage de la pratique journalistique et que dès lors toutes questions relatives à cet équilibre devraient être discutées au sein du CDJ. Il retient également que cet équilibre repose sur le principe de l'autorisation préalable (y compris tacite), quel que soit le support sur lequeltransite l'information en ce compris pour les utilisations ultérieures.

Plutôt que d'instaurer un droit de rétractation unilatéral, qui gênerait l'exercice du droit à l'information et celui du fait de l'histoire, le Collège préfère que les éditeurs informent au mieux le public sur la manière dont ils traitent les éventuelles demandes de rétractation. Il les invite également à indiquer sur leur site ou de toute autre manière qu'ils jugent appropriée, les modalités de rétractation (manière de traiter la plainte, suivi, procédures...) et d'en identifier le service ou la personne responsable.

Enfin, le Collège attire également l'attention des éditeurs sur le fait que de nombreuses émissions, en dehors des émissions d'actualité recourent à la participation de spectateurs et que ces émissions ne sont pas encadrées par les règles de déontologie journalistique, contrairement aux émissions d'actualité. C'est pourquoi il rappelle l'avis qu'il avait rendu en 2002 sur la télévision de l'intimité et invite les éditeurs à sensibiliser leurs animateurs aux principes du droit de la personnalité. Il recommande également que les éditeurs accordent une attention toute particulière aux contenus audiovisuels qui requièrent la participation de mineurs d'âge et rappelle sa recommandation de mars 2009 relative à la participation et la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels.

www.csa.be/breves/show/330

#### 01\_\_\_ DÉCEMBRE

## Règlement sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics

Le Collège d'avis du CSA a adopté un règlement relatif au droit des éditeurs de services d'accéder à l'information lors d'évènements publics (matchs de football, concerts,...). Ce droit constitue un aspect spécifique de l'exercice du droit à l'information.

Quand des événements publics se déroulent en Communauté française et font l'objet d'un droit d'exclusivité au profit d'un éditeur de cette communauté, les autres éditeurs disposent du droit d'enregistrer et de diffuser de courts extraits de cet événement selon des conditions définies par le décret sur les services de médias audiovisuels (durée, délai de diffusion...).

Comme le décret ne règlemente pas toutes les modalités d'application du droit d'enregistrement et de diffusion des courts extraits, il revenait au Collège d'avis de préciser : les conditions de réutilisation éventuelle des extraits : la manière dont l'éditeur primaire (c'est-à-dire le détenteur de l'exclusivité) informe l'éditeur secondaire (c'est-à-dire le bénéficiaire du droit d'enregistrement) des conditions et des coûts d'usage des extraits ; les informations qui doivent être échangées entre éditeurs primaire et secondaires ; le type et la durée de mention de la source ; les durées et délais de diffusion autorisés ; les modalités de protection éventuelle des droits exclusifs pour les programmes d'actualité régulièrement programmés et les conditions d'une contrepartie équitable. Ces précisions constituent une référence en cas de dissensions intervenant dans les relations entre éditeurs.

A l'issue d'une consultation organisée par le CSA auprès des éditeurs de services, le Collège d'avis a préféré instaurer une procédure de médiation qui permette de répondre à d'éventuels conflits entre éditeurs au sujet d'une des modalités d'application du droit d'enregistrement et de diffusion des courts extraits que d'établir précisément des critères qui fixent ces modalités.

Enfin, le Collège d'avis souligne la nécessité de veiller à l'échange d'information la plus complète entre éditeurs primaires et éditeurs secondaires dans le cadre des négociations contractuelles sur le droit d'enregistrement et de diffusion de courts extraits.

www.csa.be/documents/show/1020

# LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Afin de nourrir sa réflexion et ses missions d'autorisation, de contrôle et d'avis, le CSA développe de nombreux contacts avec les différents acteurs de l'audiovisuel, en Communauté française, en Belgique et à l'international.

Le CSA œuvre également à affirmer et à consolider sa place unique dans le secteur audiovisuel en participant activement à son développement, en apportant son éclairage et son expertise ou en partageant ses expériences lors de conférences, de colloques ...

Pour renforcer son rôle d'interface entre ses différents publics et les professionnels de l'audiovisuel, le CSA a continué à travailler à améliorer la connaissance que le public a de ses activités et des services qu'il peut lui offrir.

Le CSA a notamment lancé une consultation publique sur le lancement de services audiovisuels numériques par voie hertzienne et le suivi du Plan stratégique de transition numérique (PSTN), mis en ligne des sites thématiques sur signalétique jeunesse et sur l'offre de médias et le pluralisme en Communauté française. Il a également organisé un séminaire ouvert sur le Deejaying en radio, une séance d'information destinées aux politiques et aux journalistes sur le thème « Médias audiovisuels et élections : les règles du jeu », une table ronde sur les « Productions télévisuelles francophones : un enjeu d'avenir pour la diversité culturelle », ainsi qu'une journée d'étude sur le nouveau cadre de l'audiovisuel européen.

En 2009, le CSA a également concrétisé plusieurs initiatives qui s'inscrivent dans le cadre de sa politique de soutien au développement et à la compréhension du secteur audiovisuel, en remettant le premier prix du mémoire, en accueillant un premier chercheur en résidence et en ouvrant son centre de documentation au public.

## **COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE**

#### A L'INTERNATIONAL

En tant que régulateur du secteur audiovisuel, le CSA participe activement aux débats sur les questions posées au niveau européen et au suivi de la règlementation européenne dans le domaine audiovisuel, notamment lors des réunions du Comité de contact de la directive SMA (services de médias audiovisuels) et de l'EPRA. Le CSA s'investit également dans les collaborations internationales, notamment dans la vie de réseaux de régulateurs, le REFRAM, par exemple.

#### **EPRA**

Le CSA participe aux travaux de la plateforme européenne des instances de régulation de l'audiovisuel (EPRA). L'EPRA est à la fois un forum de discussions entre régulateurs du secteur audiovisuel, un réseau d'échange d'informations sur des questions communes touchant à la réglementation et à la régulation de l'audiovisuel à l'échelle européenne et nationale, et enfin, un espace de discussion sur les solutions pratiques aux questions juridiques concernant l'interprétation et l'application de la réglementation de l'audiovisuel.

52 instances de régulation de l'audiovisuel (dont le CSA de la Communauté française de Belgique) de 42 pays européens sont actuellement membres de la plateforme. La Commission européenne et le Conseil de l'Europe en sont des observateurs permanents.

Jean-François Furnémont, directeur général du CSA, a été réélu à la vice-présidence de l'EPRA. Le nouveau comité exécutif, qui a été élu pour deux ans, compte une présidente (Dunja Mijatovic - CRA - Bosnie) et qautre vice-présidents (Monica Arino - OFCOM - Royaume Uni, Jürgen Brautmeier - DLM - Allemagne, Sebastiano Sortino - AGCOM - Italie, Jean-François Furnémont - CSA - Belgique). Il est chargé de la gestion et de la représentation de l'EPRA dans ses activités quotidiennes.

L'EPRA se réunit deux fois par an. En 2009, la 29e réunion s'est déroulée à Tallinn à l'invitation du Conseil de l'audiovisuel estonien (Ringhäälingunõukogu) du 6 au 8 mai. La communication commerciale, ainsi que la transparence et la responsabilité des régulateurs étaient inscrits à l'ordre du jour des discussions en séances plénières. Parallèlement, plusieurs groupes de travail ont eu lieu sur l'actualité de la radio numérique, l'accès des personnes handicapées aux services de médias audiovisuels, les nouvelles problématiques concernant la protection des mineurs, notamment.

www.epra.org/content/francais/index2.html

A l'ordre du jour de la 30° réunion, organisée du 14 au 16 octobre à Dresde, l'évolution du marché et les défis réglementaires des services non-linéaires, l'autopromotion et la promotion croisée, le pluralisme des médias et la transposition, ainsi que la mise en œuvre de la directive SMA étaient inscrits à l'ordre du jour. Pierre-François Docquir, vice-président du CSA, a également coordonné un atelier de travail sur le thème de la redéfinition des limites de la publicité politique.

www.epra.org/content/francais/press/back.html

#### **REFRAM**

Du 16 au 18 novembre, le CSA a participé à la 1ère conférence des présidents du REFRAM (réseau des instances francophones de régulation des médias) organisée à Marrakech. Les sessions de travail ont porté sur le renforcement des capacités de régulation des régulateurs francophones et des échanges d'expériences sur la régulation opérationnelle de la diversité culturelle et linguistique. Le CSA est intervenu sur les outils permettant de garantir la diversité et le pluralisme du paysage audiovisuel.

A l'issue de cette 1ère conférence, les membres du réseau ont désigné Ahmed Ghazali (président de la HACA) à la présidence du réseau et Marc Janssen à la vice-présidence. Selon les statuts du REFRAM, celui-ci accèdera à la présidence fin 2011. Le REFRAM, mis sur pied en juillet 2007, rassemble les régulateurs des membres de la francophonie. Ses objectifs : constituer un lieu d'échange d'informations et d'expériences entre les régulateurs francophones, soutenir les médias et la liberté d'expression et favoriser la professionnalisation des médias.

democratie.francophonie.org/rubrique.php3?id\_rubrique=894

#### Comité de contact

Mis en place en 1997 lors de la révision de la directive TVSF pour suivre l'application de la directive dans les Etats membres et l'évolution du secteur audiovisuel, le Comité de contact traite à la fois de la politique du secteur et de ses développements. Il est également un lieu d'échange de vues entre les représentants des autorités compétentes des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission européenne. Le CSA participe régulièrement à ces réunions en qualité qu'observateur.

Le 31 mars, les discussions de la 30° réunion du Comité de contact ont porté sur l'état des lieux de la transposition de la directive en droit interne dans les Etats membres, la publicité

alimentaire à destination des enfants, et la protection des mineurs, notamment. La DG « santé et consommateurs » a présenté un bilan alarmant de la santé des Européens, en particulier des jeunes, qui révèle que plus d'1,3 million d'enfants sont en surcharge pondérale et qui montre l'influence de cette évolution sur l'économie européenne, cette présentation s'inscrivait dans la réflexion sur la nécessité d'agir sur la régulation de la publicité.

ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvwf/contact\_comm/index\_en.htm ec.europa.eu/dgs/health\_consumer/self\_regulation/index\_en.htm

Lors de la 31° réunion du comité de contact, le 3 novembre, outre l'état des lieux de la transposition de la directive en droit interne des Etats membres, la Commission a annoncé l'ouverture de procédures contre les Etats membres en défaut de transposition. Elle a également fait le point sur son initiative sur les contenus créatifs en ligne.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1563&format=H TML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

Outre son engagement dans ces collaborations institutionnelles, le CSA a activement participé à des réunions de travail, des colloques, des conférences, ... en Belgique et à l'étranger. Il accueille également des délégations étrangères qui souhaitent mieux connaître ses missions et son fonctionnement.

### 30 | Janvier

#### Séminaire sur la transposition de la directive SMA

Dans le contexte de la transposition, par les Etats membres de l'Union, de la directive SMA dans leur droit interne, l'Institut européen des médias et l'Observatoire européen de l'audiovisuel ont organisé un séminaire à Saarbrücken au cours duquel les discussions et les présentations ont essentiellement porté sur les différents aspects de la régulation audiovisuelle engendrés par cette transposition. Le CSA a fait un exposé sur le thème « Establishment : editorial responsability and effective control ».

Institut du Droit Européen des Médias : www.emr-sb.de/ Observatoire européen de l'audiovisuel : www.obs.coe.int/

### 

Une délégation du CSA a été reçue par son homologue français pour une journée de travail sur les méthodes et les moyens déployés par les deux autorités de régulation. Après une présentation des deux régulateurs et des équipes, des groupes de travail restreints ont abordé différentes questions qui préoccupent les deux institutions, et notamment les questions juridiques posées par la transposition de la directive SMA en droit interne, le déploiement des services numériques, la publicité et le placement de produit, ainsi que la situation des télévisions locales.

www.csa.fr

### 02-03 Juin

Le CSA a été invité à présenter l'expérience européenne et la situation particulière de la Belgique lors du débat public sur la couverture de de la campagne électorale par les stations de télévision de République de Moldavie organisé par l'Association de la Presse Electronique de Moldavie (APEL), sous les auspices de la Coalition 2009 dans le cadre du projet « Monitoring des acteurs politiques/électoraux sur les principales chaînes de télévision en période préélectorale, électorale et postélectorale des élections parlementaires 2009 », financé par la Délégation de la Commission Européenne en République de Moldavie dans le cadre de l'Instrument Européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme.

## 22 | OCTOBRE

#### Droit de la presse et régulation des médias

Le CSA a présenté ses missions et son statut à une délégation du gouvernement vietnamien dans le cadre d'une session du programme de soutien de la Commission européenne « Support to the EU-Vietnam Strategic Human Rights Dialogue » consacrée plus particulièrement au droit de la presse et à la régulation des médias.

## 03 | NOVEMBRE

Séminaire sur « Les services audiovisuels à la demande dans l'Union européenne : analyse des marchés et questions de régulation »

Le CSA a présenté « *Les dispositions pratiques pour la mise en œuvre de la Directive : le rôle des instances de régulation* »

dans le cadre du séminaire organisé par la Commission européenne et l'Observatoire européen de l'audiovisuel sur le thème « Les services audiovisuels à la demande dans l'Union européenne : analyse des marchés et questions de régulation ». ec.europa.eu/avpolicy/other\_actions/av\_observatory/conf\_2009/index fr.htm

## 12 - 13 + NOVEMBRE

Le CSA a accueilli Primo Mukambilwa, Président de la Haute Autorité des Médias (HAM) de la République démocratique du Congo et Vestine Nahimana, Présidente du Conseil national de la Communication (CNC) du Burundi afin d'évoquer les éventuelles coopérations à développer entre les trois institutions.

## 18-19 | NOVEMBRE

### 5° conférence des présidents du RIARC

Marc Janssen, vice-président du REFRAM et Jean-François Furnémont, vice-président de l'EPRA, ont assisté en tant qu'observateurs à la 5° conférence des présidents du RIARC (réseau des instances africaines de régulation de la communication) organisée à Marrakech.

www.acran.org

# 19-20 | NOVEMBRE 7º réunion du FRATEL

A l'invitation de l'IBPT (Institut belge des services postaux et des télécommunications), le CSA a participé en tant qu'observateur à la 7º réunion annuelle du FRATEL (réseau francophone de la régulation des télécommunications) organisée à Bruxelles sur le thème « Le partage d'infrastructure et la coordination des politiques publiques ».

www.fratel.org/espace\_public/article.php3?id\_article=118

### 24 | NOVEMBRE

#### Réunion du Groupe de régulateurs

Le CSA a participé à la réunion du groupe des régulateurs de l'Union européenne à Bruxelles. A l'ordre du jour figuraient notamment la transposition de la directive SMA, la coopération entre régulateurs et avec la Commission, la différence entre la publicité et les autres formes de publicité (parrainage, autopromotion, placement de produit), l'éducation aux médias et le dividende numérique.

#### 24 I NOVEMBRE

#### **Euromed audiovisuel II**

Le CSA a participé à l'atelier consacré à la question du respect et de la protection de la diversité culturelle dans les formes d'exploitation non linéaires des œuvres cinématographiques et audiovisuelles (par exemple la VOD) organisé par l'Union européenne dans le cadre du programme *Euromed audiovisuel II* et a y fait une présentation sur la mise en œuvre de la directive SMA par les autorités de régulation.

www.euromedaudiovisuel.net

## 02 | DÉCEMBRE

#### L'Afrique francophone face au défi de la transition numérique (Ouagadougou)

Le CSA a présenté la gestion de la transition numérique en Communauté française dans un atelier d'experts co-organisé par l'OIF (Organisation internationale de la Francophonie) et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), sur le thème « L'Afrique francophone face au défi de la transition de la radiodiffusion vers le numérique ».

### 04 | DÉCEMBRE

## Visite de la ministre de la communication de Madagascar

Marc Janssen a reçu Nathalie Rabe, ministre de la communication de la République de Madagascar, pour une discussion sur l'avenir de la régulation audiovisuelle dans ce pays.

## 09 DÉCEMBRE

#### 2º rencontre « Euregiolators »

Le CSA a participé à la 2° rencontre dite « Euregiolators » organisée à Luxembourg sous les auspices du CNP. Cette plateforme informelle rassemble les régulateurs de l'Euregio (Pays-Bas, Communauté flamande, Communauté française, Communauté germanophone, Luxembourg, Rhénanie-Westphalie, Rhénanie Palatinat, Sarre). Le CSA a fait un exposé sur « Les conflits transfrontaliers en matière de fréquences ; la collaboration en matière d'élaboration des couvertures numériques pour la TNT ».

www.cnpl.lu/upload/455.pdf

#### **EN BELGIQUE**

### 09 L DÉCEMBRE

#### Protocole de collaboration avec l'IEFH



Le CSA a signé un protocole de collaboration avec l'IEFH (Institut pour l'égalité des femmes

et des hommes) dont le principal objectif est d'échanger leur expertise sur les questions d'égalité des femmes et des hommes dans les médias audiovisuels. Désormais, le CSA et l'Institut pourront se saisir mutuellement de toute demande d'avis ou d'information dans le cadre d'instruction de plaintes ou dans l'examen de dossiers relatifs à des questions de discriminations sur la base du sexe. Ils pourront également adopter des positions communes en dehors de tout dossier individuel que l'un ou l'autre aurait à traiter, ainsi que mener des réflexions conjointes en matière d'égalité femmes-hommes telles que la représentation des femmes dans les médias, par exemple. L'Institut et le CSA s'échangeront annuellement un rapport sur les plaintes et dossiers qu'ils auront été amenés à traiter dans le cadre de leurs compétences respectives.

Texte du protocole : www.csa.be/documents/show/1135 IEFH : igvm-iefh.belgium.be/fr/ Audiovisuels (FIPA), le CSA a organisé, en collaboration avec le CSA français, une table ronde sur le thème sur le thème « Productions télévisuelles francopho-



nes : un enjeu d'avenir pour la diversité culturelle », avec les représentants de plusieurs métiers liés à la production télévisuelle : Rachid Arhab, membre du CSA (France), Jean Spiri, chargé de mission au CSA (France), Caroline Behart, unité documentaire de France 5, Luc Jabon, créateur belge (Pro Spere et SACD - Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques), Anne Leduc, production de téléfilms et séries internationales pour la RTBF, Fabienne Servan-Schreiber, productrice française, François Tron, directeur des antennes de la RTBF, Eric Van Beuren, producteur belge et Thierry Vandersanden, membre du CCA - Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française. Cette table ronde a permis aux intervenants d'identifier et de confronter les difficultés qu'ils rencontrent au quotidien, aux niveaux politique et financier, dans le processus de la production audiovisuelle. Ils ont également formulé diverses pistes de réflexions et de solutions pour redynamiser les coproductions entre la France et la Communauté française.

www.fipa.tm.fr/fr/

## **ACTIVITÉS PUBLIQUES DU CSA**

Parallèlement à ses missions d'autorisation, de contrôle et d'avis, le CSA organise régulièrement des rencontres avec des professionnels, des groupes de travail, des séminaires (ouverts ou fermés), des colloques... à la fois pour nourrir sa propre réflexion, et consolider sa place unique dans le secteur audiovisuel, en étant un véritable acteur de son développement.

## 20-25 | JANVIER

Table ronde « Productions télévisuelles francophones : un enjeu d'avenir pour la diversité culturelle »

Dans le cadre du Festival International de Programmes

### 10 | février

## Réunion de travail « *Médias audiovisuels* et élections : les règles du jeu »

Le CSA a organisé une réunion de travail au Parlement de la Communauté française destinée aux représentants des formations politiques, aux médias audiovisuels, aux organisations professionnelles de journalistes, pour expliquer les règles du jeu en matière d'informations en période électorale. Cette réunion faisait suite à l'avis adopté par le Collège d'avis pour assurer équilibre et représentation des formations politiques dans les médias audiovisuels (voir en p. 65). Pour répondre à toutes les questions portant sur la déontologie, les pratiques des radios et télévisions, les dispositions en matière de dépenses électorales, l'utilisation des nouveaux médias, ... le CSA avait également invité Jean-Jacques Jespers, professeur à l'ULB et ancien journaliste, Véronique Ghesquière (Centre pour l'égalité des

chances et la lutte contre le racisme), Philippe Lausier et Jacques Michel (Commission du Pacte culturel), et Jean-Benoît Pilet (Cevipol - Centre d'étude de la vie politique).

www.csa.be/documents/show/946

## 09 LMARS

#### Rencontres avec les télévisions locales

Le CSA a organisé, sur plusieurs mois, des rencontres avec les acteurs des douze télévisions locales (TVL) de la Communauté française (Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, notélé, RTC Télé-Liège, Télé Bruxelles, Télé Mons-Borinage, Télésambre, Télévesdre, TV COM, TV Lux et MAtélé). Au rythme d'une visite dans une TVL par semaine, ces rencontres ont permis à chacune d'elles de faire part de leur réalité quotidienne, de leurs questionnements actuels, et de présenter leurs installations.

## 09 MARS

#### Rencontres avec les radios privées

Pour accompagner la concrétisation du plan de fréquences « FM2008 », le CSA a rencontré les radios privées nouvellement autorisées et dès lors soumises à la régulation audiovisuelle. Ces premières visites étaient axées sur des radios de différents profils (radio d'expression, géographiques, thématiques, communautaires) qui témoignent de la diversité du paysage radiophonique. Ces échanges in situ ont été l'occasion de se rendre compte de la réalité de chacune des radios et de répondre à leurs questions sur le nouveau contexte réglementaire.

Parallèlement, le CSA a publié le « Guide pratique à l'usage des radios privées », un outil dont l'ambition est d'exposer le plus concrètement possible la législation qui encadre l'activité de radiodiffusion sonore en Communauté française.

www.cas.be/guidepratique

## 17 | MARS

# 1ère réunion de la commission technique sur les optimisations

Cette commission a pour objectif de permettre aux radios autorisées de demander une ou plusieurs modifications de leurs caractéristiques d'émission. La première réunion a permis de définir une procédure de traitement des demandes en coopération avec des représentants des fédérations Radios, le GRIF (Groupement des radios indépendantes francophones) et le SGAM (Service Général de l'Audiovisuel et des Multimédias). Le CSA a organisé plusieurs autres réunions de ce type courant 2009.

www.csa.be/documents/show/986

## 23 JUIN

#### Séminaire « Deejaying en radio »

Le CSA a organisé un séminaire sur la diffusion des mixes de DJ's sur les ondes radiophoniques de la Communauté française. La législation en vigueur sur les médias audiovisuels n'intègre pas, ou peu, les particularités de cette pratique de plus en plus répandue. Pour pallier ce manque de reconnaissance, le CSA a réuni des acteurs issus de secteurs concernés par le deejaying ou par sa diffusion, pour qu'ils partagent leurs expériences et trouvent des pistes de solutions concertées. Avant que le débat avec la salle ne débute, différents intervenants ont exposé leur point de vue : Grégory Finn, Directeur général de Fun Radio; DJ Milo, producteur et programmateur de Radio Vibration; DJ Odilon, professeur à l'Académix ; Sébastien Witmeur, du Service juridique de la Sabam ; Luc Gulinck, Vice-président d'Uradex ; Rudy Léonet, Directeur de Pure FM (RTBF); Pierre Mengal, Président de Warm FM et Pierre Adam, Responsable du Service des musiques non classiques du ministère de la Communauté française. Les nombreuses idées qui ont émergé du débat permettront au CSA d'appréhender le deejaying dans toute sa complexité, pour réguler au mieux cette pratique sur les ondes de la Communauté française.

## 27 | AOÛT

# Rencontres bilatérales sur le placement de produit

Afin de nourrir ses réflexions sur la problématique du placement de produit et de préparer la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle sur ce sujet (voir p. 14), le CSA a organisé des rencontres bilatérales avec les différents acteurs du secteur concernés (éditeurs, producteurs, annonceurs, associations de consommateurs...).

www.csa.be/documents/show/1143

### 15 & 22 | SEPTEMBRE

## Rencontres avec la SABAM, la SIMIM et la RTBF

Après avoir rencontré la SABAM (société d'auteurs), le CSA a organisé deux autres rencontres avec, notamment la RTBF et la SIMIM (société de gestion pour les droits des producteurs de musique), pour examiner les possibilités de collaborations ou de recours à des outils internes ou mutualisés de monitoring. Le CSA veut affiner ses outils de monitoring et alléger la charge administrative des éditeurs dans la présentation de leur rapport (notamment en matière de quotas), dans le cadre de l'évaluation de la promotion des œuvres européennes et francophones en radio et en télévision.

# \_\_\_\_\_14 \_\_\_OCTOBRE Audition devant le Parlement de la Communauté française

Le CSA a présenté les missions et les compétences du CSA aux députés de la Commission, nouvellement installée, de la culture et de l'audiovisuel du Parlement de la Communauté française.

## 30 I NOVEMBRE

#### Audition sur les quotas d'œuvres européennes, indépendantes et récentes

Le CSA a présenté et soumis aux observations des associations représentant les secteurs de la production indépendante en Communauté française, le rapport destiné à la Commission européenne sur l'application des quotas d'œuvres européennes, indépendantes et récentes pour les exercices 2007 et 2008. Lors de cette audition, les participants ont émis différentes observations comme l'importance grandissante de la phase de développement (format, écriture, pilote) et la difficulté de la financer, notamment dans la production de programmes de flux, ou encore comme l'importance de la future évaluation par le régulateur sur l'efficacité des nouvelles dispositions relatives à la mise en valeur des œuvres européennes dans les services de vidéo à la demande, en application du nouveau décret transposant la directive SMA.

## 11 | DÉCEMBRE

#### Journée d'étude : « La directive SMA : le nouveau cadre juridique de l'audiovisuel européen » à Louvain-la-Neuve



Le CSA, en collaboration avec le Centre de Recherche sur l'Etat et la Constitution de la Faculté de droit de l'UCL, a organisé une journée d'étude internationale qui a fait le point sur la directive SMA. Les intervenants ont d'abord rappelé le processus d'adoption et de transposition, et pointé quelques-uns des changements les plus fondamentaux apportés par la nouvelle directive. Ils ont

notamment traité des questions de compétence territoriale, de compétence matérielle, de la nouvelle réglementation de la communication commerciale audiovisuelle, et de l'articulation théorique et concrète entre les concepts de régulation, de corégulation et d'autorégulation. Quatre ateliers ont ensuite abordé les questions posées par le nouveau cadre juridique de l'audiovisuel européen : quotas et politique de production ; protection des mineurs ; relations avec les publics ; coopération dans l'application de la directive.

www.csa.be/sma

## **RELATIONS AVEC LES PUBLICS**

## $05 \mid \text{MARS}$

#### Conférence-débat sur le plan de fréquences

Le CSA a présenté et expliqué son action lors une conférence-débat sur le plan de fréquences en Communauté française organisé à Louvain-la-Neuve.

www.agjpb.be/ajp/etudiants/lemur/index.php?2009/02/24/15-conferencepourquoi-un-plan-de-frequences

## 21 AVRIL

#### www.csa.be/signaletique

Le CSA a mis en ligne un site d'information sur la signalétique jeunesse appliquée aux programmes audiovisuels susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs d'âge. Ce site s'adresse d'abord à l'entourage familial et éducatif des enfants et des adolescents, et a pour objectif de fournir, de la manière la plus pédagogique et complète possible, une information sur cet outil fondamental de protection des mineurs.

Les parents, instituteurs, éducateurs, professeurs,... trouvent sur ce site des réponses aux questions les plus fréquemment posées (Que signifient les pictogrammes ? A quels types de programmes s'applique-t-ils ? Que faire si un programme me choque ? etc.), et la procédure à suivre pour porter plainte au CSA, ou simplement lui poser une question. Ce site propose aussi des ressources documentaires et des informations sur les mécanismes de protection des mineurs dans les autres médias (internet, jeux vidéos...). L'ensemble des décisions prises par le CSA en matière de signalétique jeunesse est également accessible.

La protection des mineurs, et en particulier la signalétique, reposent sur l'exercice d'une responsabilité partagée entre les chaînes de télévision, l'entourage familial et éducatif de l'enfant et le CSA. Les chaînes de télévision doivent respecter des dispositions légales en matière de protection des mineurs ; en cas de non respect de ces dispositions, le CSA a le pouvoir de les sanctionner. L'entourage de l'enfant a un rôle actif et fondamental à jouer, par exemple en étant vigilant à la classification des programmes, en établissant des heures de vision, en étant attentif aux avertissements du présentateur dans les journaux télévisés ou en utilisant les systèmes de verrouillage (« code parental ») proposés par les chaînes de télévision. Pour assumer pleinement ce rôle, les adultes doivent être bien informés, c'est pourquoi le CSA a mis ce site à leur disposition.

www.csa.be/signaletique

# 01 | SEPTEMBRE www.csa.be

Le CSA a revu son site internet afin de faciliter l'accès des internautes à l'information à partir du portail. Désormais articulé en 4 thèmes, il permet d'accéder directement à un « guichet », pour poser une question, déposer plainte, consulter les FAQ, ou s'abonner à la lettre d'information ; une partie « ressources et documentation » reprend les travaux des collèges du CSA (décisions, recommandations, avis, ...) et les principaux textes règlementaires ; une partie est orientée sur la recherche audiovisuelle (mandats de chercheurs, Prix du mémoire, centre de documentation...) et une partie



« repères » permet un accès direct aux sites « pluralisme » et « signalétique », et à tout ce qui concerne la radio ou la télévision. Un fil info sur les actualités du CSA et du secteur et un accès direct au magazine Régulation complètent le portail.

# 09 | septembre www.csa.be/pluralisme

Le CSA a mis en ligne un site thématique sur l'offre de médias et le pluralisme\en Communauté française qui rassemble et traite toute une série d'informations sur les médias, accessibles pour la première fois d'un seul clic. Le visiteur trouve sur ce site à la fois un guide de l'offre de médias (services disponibles en Communauté française présentés par catégorie de services : télévision, radio, services à la demande, presse écrite d'information, autres services de médias électroniques, ou par bouquet : offres des distributeurs de services, ou encore à partir d'une recherche simple); il trouve également un panorama des groupes média, avec leur structure et leur actionnariat. ainsi que leur impact sur le public (leur audience); et enfin, différentes informations sur les parts de marché, le temps d'utilisation du média, le chiffre d'affaires du secteur ou encore le niveau de concentration des médias. Le CSA a pour missions de veiller au pluralisme des médias en Communauté française et d'évaluer, en permanence, la transparence des structures économiques des entreprises médiatiques. Outre ces objectifs, en mettant en ligne ce site, le CSA a voulu rendre plus visible et plus lisible, auprès d'un large public, un secteur en constante mutation, riche d'initiatives, d'acteurs et de diversité, souvent trop peu connus du public.

www.csa.be/pluralisme

#### Magazine Régulation



Le CSA a publié 4 numéros de sa revue *Régulation*, qu'il conçoit comme un lieu de rencontres et de débats, où s'exprime la diversité des opinions, un lieu d'expertises et de réflexion prospective, branché sur l'actualité audiovisuelle pour en éclairer les enjeux et en présenter toutes les facettes.

La rubrique « 360° » a offert, en quatre perspectives, un panorama sur des dossiers d'actualité : le dividende numérique, le Conseil de déontologie journalistique, la

libre antenne, la recherche sur l'audiovisuel. *Régulation* reste aussi une revue de débat avec les « *point[s] de vue* » d'experts extérieurs : la diverstié ethno-culturelle dans les médias (Edouard Delruelle, CECLR), l'indépendance des instances de régulation de l'audiovisuel (Emmanuelle Machet, EPRA), le moral et le jugement des journalistes sur leur métier (Céline Fion, Prix du CSA 2009), Radio Panik, le nouveau Conseil d'éducation aux médias (Tanguy Roosen), l'injection directe (SACD/Scam).

Les « face à face » ont mis en présence Bernard De Vos (délégué général aux droits de l'enfant) et Emmanuel de Becker (psychiatre) sur la protection des mineurs ; Boris Portnoy (KNTV) et Michel Hugues (Tam Tam Film & TV) sur la production télévisuelle ; Alain Gerlache et Dave Sinardet, pour des regards croisés sur deux paysages audiovisuels ; Jean-Paul Philippot (président de l'UER et administrateur général de la RTBF) et Philippe Delusinne (Président de l'ACT et administrateur délégué de RTL Belgium) pour la vision de deux patrons belges sur la télévision en Europe. Les rubriques « éclairage » ont répondu, de manière pédagogique, aux questions et préoccupations du public sur le nouveau décret sur les services de média audiovisuel, sur le pluralisme et la transparence des médias, sur les quotas audiovisuels et sur le placement de produit en télévision.

www.csa.be/documents/categorie/10

## **CONSULTATIONS PUBLIQUES**

## 23 | JANVIER

## Consultation publique « broadcast » et « broadband »

Le CSA a publié les résultats de la consultation publique, du 15 septembre 2008 au 14 novembre 2008 et lancée conjointement avec les régulateurs des Communautés flamande (VRM) et germanophone (Medienrat), sur :

- l'analyse des marchés de la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau (y compris l'accès partagé ou totalement dégroupé) en position déterminée et de la fourniture en gros d'accès à large bande (marchés 4 et 5 de la nouvelle recommandation de la Commission européenne sur les marchés pertinents) et
- du marché des services de radiodiffusion destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux (marché 18 de la précédente recommandation de la Commission).

Cette consultation, inscrite dans un contexte réglementaire particulier lié au partage des compétences dans le domaine des communications électroniques et à la nécessaire coopération entre les régulateurs communautaires et fédéral, avait pour objectif de déterminer les raisons et les conditions d'une régulation des marchés pertinents 4 et 5 et l'éventuelle opportunité de définir et réguler de manière ex-ante un marché 18 en Belgique.

L'ensemble des contributions à la consultation a permis de disposer d'une vision générale de la situation du secteur de la large bande et de la radiodiffusion. Les acteurs du secteur ont pu ainsi s'exprimer et esquisser leur conception des marchés et leurs perspectives de développement. Les trois régulateurs communautaires ont reçu les contributions de : Cable Belgium, Belgacom, Platform (association regroupant tous les opérateurs alternatifs de Belgique : Mobistar, Base, KPN, Telenet, Tele2, Brutélé, BT, Scarlet,...), Mobistar, KPN, Broadcast Partners, Q Music, TV Vlanderen, VRIOC.

www.csa.be/consultations/show/9

## 07 | avril

#### Consultation publique sur le lancement de services audiovisuels numériques par voie hertzienne et le suivi du PSTN

Le CSA et le ministère de la Communauté française (SGAM) ont ouvert conjointement, du 7 avril au 31 mai, une consultation publique sur le lancement de services audiovisuels numériques par voie hertzienne et le suivi du Plan stratégique de transition numérique (PSTN). Le contexte était propice : en juillet 2007, le Gouvernement de la Communauté française avait publié son Plan stratégique de transition numérique (PSTN) et fixé l'extinction de la diffusion analogique pour la télévision au 30 novembre 2011. Réalisé en fonction des capacités négociées dans le « plan de Genève » de la CRR-06 de l'UIT, le PSTN confiait à la RTBF un rôle moteur pour le déploiement des servicesnumériques, mais proposait également une exploitation des capacités restantes au bénéfice des éditeurs de services privés pour le déploiement du DVB-H, et ce dès la période de transition. Depuis, la situation économique, l'évolution technologique et le contexte politique nécessitent une réévaluation des priorités fixées par le PSTN. En outre, il est apparu utile de recueillir l'opinion de toutes les parties qui s'engageront dans le prochain lancement de services de médias audiovisuels en Communauté française et qui, plus généralement, joueront un rôle dans la transition numérique et le dividende numérique.

Le 6 juillet, le CSA a publié les résultats de cette consultation pour laquelle il a reçu les contributions d'Agoria (Fédération de l'industrie technologique), de First Cast VDL (opérateur technique présent sur le marché Wallonie-Bruxelles en radio), du GSMA (association internationale de l'industrie mobile), de l'IBPT, des Editeurs de presse quotidienne francophone, du Medienrat, de Mobsitar, de la RTBF, du groupe Belgacom, de Be TV, de Norkring (opérateur technique de radiodiffusion hertzienne qui gère l'infrastructure en Communauté flamande, après son rachat auprès de la VRT) et, conjointement, de Nostalgie et NRJ.

Le 5 novembre, le CSA a publié une synthèse qui analyse ces 12 contributions et évalue les priorités avancées dans le PSTN. Cette synthèse, qui formule également des hypo-

thèses de travail dans le cadre de la transition numérique et du dividende numérique, permettra aux professionnels du secteur et au public de disposer d'informations utiles sur les travaux réalisés et les orientations proposées par le SGAM et le CSA concernant le dividende numérique, la télévision mobile personnelle (TMP), la télévision numérique terrestre (TNT) et la radio numérique par voie hertzienne en Communauté française.

Ces thèmes demeurent au cœur des enjeux européens et alimentent régulièrement les travaux des institutions européennes. La Commission européenne a en effet publié, le 28 octobre 2009, une version provisoire d'une recommandation (« Facilitating the release of the digital dividend in the European Union ») et a exprimé son souhait que les fréquences libérées par le passage à la télévision numérique contribuent à une relance rapide de l'économie, notamment en réservant la sous-bande 790-862 MHz au lancement de nouveaux services sans fil, tels que les services de téléphonie mobile 3G et 4G.

www.csa.be/system/document\_consultation/nom/80/SGAM\_ CSA\_20091026\_consultation\_numerique\_conclusions\_resume.pdf

## CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ACADÉMIQUE

## 06 | FÉVRIER

#### Lancement des mandats de chercheurs en résidence

Le CSA a ouvert des mandats d'accueil de chercheurs en résidence afin de contribuer au développement de la recherche, de stimuler la connaissance de la régulation audiovisuelle et de permettre le perfectionnement des candidats sélectionnés par le CSA.

Ces mandats d'une durée de 3 ou 4 mois sont destinés : Soit aux chercheurs (doctorants ou docteurs) qui souhaitent développer des réflexions dans le champ de compétence de la régulation ;

Soit aux étudiants qui ont terminé leur deuxième cycle universitaire (ou d'un enseignement de type long de niveau universitaire) :

Soit aux professionnels qui (dans le cadre notamment d'une pause-carrière) souhaitent développer des réflexions dans le champ de compétence de la régulation.

Le projet sélectionné en 2009 porte sur la représentation des minorités dans les programmes de la télévision belge francophone. Du 15 septembre au 15 décembre, la première chercheure en résidence du CSA à travaillé à l'élaboration d'un monitoring de l'état de la diversité dans les programmes de la télévision belge francophone. Cette perspective se base pour partie sur l'approche de type sociologique proposée par Eric Macé, à la base des travaux du CSA français sur la question, qui permet d'interroger la télévision à travers la réalité socialement construite qu'elle propose.

www.csa.be/chercheurs

### \_\_03 ⊥ AVRIL Le « Prix du CSA »



lance la 2º édition du « Prix du CSA », d'un montant de 2500 € attribué à un mémoire universitaire



Lors de la présentation publique de son rapport annuel, le CSA a décerné le premier Prix du mémoire universitaire à Céline Fion, licenciée en information et communication (UCL), pour son travail de fin d'études sur « Le moral et le jugement des journalistes sur leur métier et leur profession en Belgique francophone ». Le jury du CSA a estimé que ce mémoire rencontrait les critères fixés pour l'attribution du prix : contribuer à la réflexion sur les enjeux juridiques, économiques, sociologiques, politiques, culturels, technologiques ou créatifs de l'audiovisuel, une réflexion qui fasse interagir à la fois le monde académique, le secteur de l'audiovisuel et les professionnels de demain.

A cette même occasion, le CSA a lancé la 2e édition du Prix. D'un montant de 2500 €, il a pour objectif de distinguer un mémoire inédit de deuxième cycle universitaire (ou d'un enseignement de type long de niveau universitaire), soutenu à

l'issue de l'année académique 2008-2009 et ayant reçu au minimum une note équivalant à une grande distinction. Il s'adresse aux étudiants inscrits régulièrement dans une université (ou une école supérieure de type universitaire) de la Communauté française de Belgique.

www.csa.be/prixmemoire

### <u>| OCTOBRE</u> Ouverture du Centre de documentation du CSA



Le Centre de documentation du CSA, c'est 1 base documentaire de quelques 1800 notices, 4 postes de consultation, plus de 750 ouvrages en libre accès, une dizaine de périodiques spécialisés, quelque 800 documents numérisés, des DVD's et des documents audio. Il met gratuitement à disposition des chercheurs et des étudiants un fonds documentaire spécifiquement consacré aux thèmes de la régulation audiovisuelle : production audiovisuelle, protection des mineurs, publicité, diversité, accessibilité, dignité humaine, droit à l'information, transparence, pluralisme... Il centralise aussi des documents sources comme les rapports d'activités des éditeurs et des distributeurs de la Communauté française, ce qui facilitera la collecte d'informations souvent géographiquement dispersées. Le CSA propose également en consultation ses propres archives et documents publics liés à ses missions ; plaintes, demandes d'information, décisions, contributions dans le cadre de consultations publiques, notamment.

www.csa.be/pages/show/88

## PRÉSENCE À DES COLLOQUES, CONFÉRENCES...

Afin de nourrir ses travaux et sa réflexion, le CSA assiste ou participe à de nombreux colloques, conférences, séminaires ... Ces participations sont autant d'occasions pour le CSA de partager son expérience et de confronter ses pratiques.

# 05 | MARS Audition publique sur l'audiovisuel public

Le CSA a assisté à l'audition publique organisée par le Parlement européen (Commission culture et éducation) sur l'audiovisuel public, en particulier sur « le rôle des diffuseurs publics dans le nouveau paysage audiovisuel » et sur « les stratégies d'avenir des diffuseurs privés : perspectives et défis ». Ces débats parlementaires font suite à la consultation publique clôturée le 15 janvier 2009 à propos du projet de communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'Etat destinées aux services publics de l'audiovisuel.

www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/200902/20090218ATT49 771/20090218ATT49771EN.pdf

## 11-13 | MARS 3° Forum Média

Le CSA assisté au 3° Forum Média organisé à Marseille sur le thème « Valeurs et modèles des télévisions à l'ère du tout numérique ». Cet événement rassemblait un grand nombre de professionnels (créateurs, producteurs, éditeurs, distributeurs,...) de l'audiovisuel avec lesquels échanger sur les mutations du paysage audiovisuel, la personnalisation et la portabilité des contenus, les modèles privés/publics et les performances des médias, par exemple.

www.euromed-management.com/fr-actualites-forum-media-2009-325.aspx

# 29 | MARS

Le CSA a assisté au MIPTV (marché international de contenus audiovisuels) à Cannes pour découvrir des programmes télévisuels étrangers faisant appel à de nouvelles règles, que ce soit au niveau artistique, multimédia, des contenus ou financier. Il était également présent lors de nombreuses conférences consacrées aux différents enjeux, actuels et à venir, par rapport auxquels le monde audiovisuel va devoir se positionner. Ce festival a permis d'appréhender, à travers les différents paysages audiovisuels européens et mondiaux, ce que pourrait devenir celui de la Communauté française.

www.mipworld.com/en/MIPTV/

## 21-23 | AVRIL Cartoon Digital 2009

Le CSA a participé au Master Cartoon Digital à Murcia sur les nouvelles pratiques de consommation (VOD, webseries, réseaux sociaux) et sur les modèles économiques dans le secteur de l'animation et des programmes pour enfants. Ces questions ont été abordées à la fois par les acteurs majeurs du marché (Dailymotion, Ubisoft, Disney, TF1) et par les nouvelles structures innovantes.

www.cartoon-media.be/MASTERS/dig\_report.php

## NIUL | 80

### Séminaire sur le pluralisme des médias

Le CSA a participé à un séminaire public organisé par la Commission européenne sur les résultats de l'étude réalisée à sa demande par plusieurs organismes indépendants sur les indicateurs du pluralisme des médias dans les Etats membres. Cette étude s'inscrit dans le cadre d'une démarche en 3 étapes lancée en janvier 2007 par la Commission pour faire avancer le débat sur le pluralisme des médias dans l'Union et aboutir, fin 2009, à une nouvelle communication sur le pluralisme des médias. L'objectif de l'étude était de développer un outil de suivi pour évaluer le pluralisme des médias dans les États membres de l'Union et d'identifier les menaces qui pèsent sur ce pluralisme

en s'appuyant sur un ensemble d'indicateurs pertinents (juridiques, économiques et socio-culturels). Les résultats de cette étude constituent un prototype de « moniteur européen du pluralisme des médias ».

ec.europa.eu/information\_society/media\_taskforce/pluralism/study/ index\_en.htm

events.ibbt.be/mediapluralism/

## 09 I JUIN

# Focus Group « Moving societies towards Integration? »

Le CSA a assisté au Focus Group organisé à Bruxelles dans le cadre du projet européen « *Moving societies to-wards Integration ?* » dont l'objet est l'étude des processus d'ouverture à l'interculturalité, développés à l'initiative de la société d'accueil, dans les institutions et services de différentes régions européennes. En Belgique, l'étude porte en particulier sur les processus d'ouverture à l'interculturalité initiés dans l'audiovisuel public (RTBF et Télé Bruxelles du côté francophone, VRT et TV Brussel du côté flamand).

## 19 <sub>| Juin</sub>

# Séminaire « *Qu'est ce que le sexisme ? L'image des femmes et des hommes dans la publicité : où est la limite ?* »

Le CSA a participé au séminaire organisé par l'IEFH (Institut pour l'égalité des femmes et des hommes) sur « *Qu'est ce que le sexisme ? L'image des femmes et des hommes dans la publicité : où est la limite ?* », qui a présenté à cette occasion les résultats d'une recherche éponyme menée par deux chercheuses de l'Université d'Anvers. Corine Van Hellemont et Hilde Van den Bulck ont réalisé un sondage réalisé auprès des organisations de femmes et d'hommes d'un côté, et des publicitaires et spécialistes du marketing de l'autre, pour examiner où ces deux groupes placent la limite en ce qui concerne la publicité (non-)humiliante pour les femmes et les hommes. Les deux chercheuses ont également étudié le fonctionnement des organes de régulation existants en matière de représentation des femmes et des hommes dans la publicité, en vue d'optimaliser leur efficacité.

igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/nieuwe\_publicatie\_beeldvorming\_van\_ vrouwen\_en\_mannen\_in\_de\_reclame\_in\_belgi\_.jsp

# 05 | OCTOBRE Rencontre professionnelle du FIFF « de la 2D à la 4D »

Dans le cadre des rencontres professionnelles organisées en marge du FIFF (Festival international du film francophone) à Namur, le CSA a participé à la journée de réflexion et de démonstration sur l'« *Innovation et créativité dans le secteur audiovisuel en Wallonie de la 2D à la 4D* ». Les actions de l'Europe en Région wallonne, les incitants mis en place par la Région, ainsi que par des acteurs wallons dans le domaine de l'image 2D et 4D, étaient présentées à cette occasion.

www.fiff.be/on/menu-sup/rencontres-pros/innovation-et-creativite-dansle-secteur-audiovisuel-en-wallonie-de-la-2d-a-la-4d/index.html

#### 15 ∣ octobre Medianet Vlaanderen

Le CSA a assisté au séminaire organisé à Gand par Medianet Vlaanderen en collaboration avec la VRT-Medialab sur le thème « *Mobile present and future. A reality check* ».

www.medianetvlaanderen.be/nl\_BE/home/evenementen/wsv091015.html

# 22 | OCTOBRE Salon Siel & Satis

Le CSA a assisté aux conférences « Webradios et mobilité : l'usager au cœur du problème » et « Radio numérique : statistiques et audiences » dans le cadre du Salon Siel & Satis à Paris destiné aux professionnels de l'audiovisuel et des médias.

www.siel-satis.com/

## 04 LNOVEMBRE

#### 2º conférence annuelle de l'ACT

Le CSA était présent à la 2° conférence annuelle de l'ACT (Association des télévisions commerciales européennes), organisée à Bruxelles, parallèlement à l'anniversaire des 20 ans des télévisions commerciales en Europe.

www.acte.be/EPUB/easnet.dll/execreq/page?eas:dat\_ im=026126&eas:template\_im=025AE9

## 05 | NOVEMBRE

#### Séminaire de la CLEC

Le CSA a assisté au séminaire de la CLEC (Competition law and electronic communications) organisé à Bruxelles sur le thème « *The prohibition of abuse of dominant position in the electronic communications sector* ».

www.cullen-international.com/cullen/cipublic/clec20091105.htm





# LE PLURALISME Des médias

Le 9 septembre 2009, le CSA a mis en ligne le site www.csa.be/pluralisme, un site sur l'offre médiatique et le pluralisme des médias en Communauté française. Il rassemble et rend accessible une masse d'informations jusque là éparses sur les groupes de médias (audiovisuels et de la presse écrite) à l'aide de graphiques et de données chiffrées (part de marché, audiences, actionnariat, contenus des programmes...).

A la fois outil de veille du pluralisme et outil destiné à rendre plus transparent et plus lisible le secteur des médias, ce site s'adresse à tous les publics (professionnels, chercheurs, journalistes, grand public...)

Le pluralisme des médias constitue un des fondements de la démocratie. Il ne se réduit pas seulement à une question de concurrence mais permet au citoyen de se forger librement sa propre opinion, à travers un large choix de contenus médiatiques en provenance de sources indépendantes et autonomes et reflétant la variété des points de vue et des opinions.

Il entre dans les missions du CSA de veiller au pluralisme des médias en Communauté française et d'évaluer, en permanence, la transparence des structures économiques des entreprises médiatiques. C'est pourquoi le CSA a développé ce site spécifique.



#### Genèse du site pluralisme

En 2008, deux appels d'offre consécutifs ont permis l'établissement d'un plan de fréquences des radios privées en Communauté française. Selon le cadastre des fréquences fixé par le Gouvernement, six réseaux étaient disponibles (quatre réseaux communautaires, les plus importants, et deux réseaux urbains). Or, treize candidats postulaient pour ces six places disponibles.

Sur base de sa recommandation du 29 août 2007 sur la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore et des articles 7 et 56 du décret, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a veillé à ce que les autorisations qu'il a accordées pour ces 6 réseaux garantissent, d'une part, une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats et d'autre part, n'assurent, ni confortent une position significative susceptible de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste.

Pour préparer les travaux du Collège, les services du CSA ont réalisé un rapport interne sur le pluralisme de l'offre des médias.

Beaucoup d'auditeurs ont interpellé le régulateur parce qu'ils ne comprenaient pas les raisons pour lesquelles l'une ou l'autre radio n'avait pas été retenue. Aussi le CSA a-t-il décidé de répondre personnellement à toutes ces questions et ces interpellations, et parallèlement, de développer un site Internet, à la fois pour expliciter la logique régulatoire de la sauvegarde du pluralisme et pour améliorer la transparence du secteur.

#### Structure du site pluralisme

Le site s'articule autour de quatre grandes sections qui s'appuient sur la définition du pluralisme donnée par le décret sur les services de médias audiovisuel (article 7) : « par offre pluraliste, il faut entendre une offre médiatique à travers une pluralité de médias indépendants et autonomes reflétant la diversité la plus large possible d'opinions et d'idées. »

Le guide de l'offre reprend l'ensemble des services disponibles en Communauté française (télévision, radio, services à la demande, presse écrite d'information, autres services de médias électroniques) et les informations de base des éditeurs autorisés ou déclarés (disponibilité du service, part de marché, adresse, dénomination et forme juridique de l'éditeur, actionnariat, conseil d'administration, derniers comptes annuels...). La deuxième section se focalise sur les groupes médias présents en Communauté française, la troisième sur l'audience et les parts de marché par secteur. Enfin, la quatrième partie, prévue pour le premier trimestre 2010, compare les contenus des différentes télévisions et radios autorisées ou déclarées auprès du CSA.

#### A qui est destiné ce site?

Les informations que regroupe le site permettent au public de se faire une meilleure idée des offres disponibles en Communauté française (quels services sont disponibles sur quelles plateformes?), de mieux comprendre la complexité du secteur ou encore de se faire une opinion plus précise de la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services audiovisuels disponibles.

Par ailleurs, le site reprend des informations fondamentales pour le CSA en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde du pluralisme. En effet, dans la première des trois phases prévues dans cette procédure, le Collège d'autorisation et de contrôle peut par exemple constater qu'un éditeur de services déclaré exerce une position significative. Celle-ci se présente notamment lorsqu'une personne physique ou morale détient plus de 24% du capital de deux éditeurs de télévisions ou de radios ou bien que l'audience cumulée de plusieurs éditeurs de service télévisuels ou sonores, détenus directement ou indirectement. majoritairement ou minoritairement, par une même personne physique ou morale atteint 20% de l'audience totale. La deuxième phase consiste à analyser si une telle position significative porte atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste. Si, au terme de son évaluation, le Collège constate une atteinte au pluralisme, s'engage alors la troisième phase, au cours de laquelle le Collège notifie des griefs et engage une concertation avec le, ou les éditeurs de services ou distributeurs, afin de convenir de mesures permettant de rétablir le pluralisme de l'offre médiatique.

Avec la mise en ligne de ce site, le CSA concrétise sa mission de régulateur du secteur audiovisuel et de garant du pluralisme des médias en Communauté française.

www.csa.be/pluralisme

## **LAGESTION**

## LE BUREAU

Le Bureau est composé d'un président et de trois vice-présidents, désignés par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. La composition du Bureau garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques.

Le Bureau a le pouvoir d'accomplir, de façon autonome, tous les actes nécessaires ou utiles à l'exercice des compétences du CSA et à son administration. Il le représente en justice et à l'égard des tiers, peut contracter en son nom et en recrute le personnel, auquel il délègue certaines de ses attributions (gestion, préparation des travaux des Collèges, exécution des décisions,...).

Le Bureau coordonne et organise les travaux du CSA, veille à la conformité des avis au droit interne et européen ou international et résout les conflits de toute nature qui apparaissent entre les Collèges.

Pour accomplir ces missions, le Bureau peut faire au Gouvernement toutes les recommandations qu'il juge utiles. Il peut aussi faire appel à des services extérieurs ou à des experts en vue d'aider le CSA et les Collèges dans l'exercice de leurs missions. Le président préside de droit tous les Collèges et les vice-présidents assistent avec voix délibérative à toutes les réunions des Collèges.

#### **Composition**

Marc Janssen. Président

Pierre Houtmans, 1er vice-président, Jean-Claude Guyot, 2e vice-président, Pierre-François Docquir, 3e vice-président.

## LES SERVICES DU CSA

Les travaux du Bureau, du Collège d'autorisation et de contrôle et du Collège d'avis sont préparés par les services du CSA, composés de personnes recrutées par le Bureau.

#### Composition au 31 décembre 2009

Jean-François Furnémont, directeur général Muriel Hanot, directrice des études et des recherches, chargée de la coordination des travaux du Collège d'avis

Paul-Eric Mosseray, directeur du service « éditeurs » Sarah Païman, directrice du service « distributeurs & opérateurs »

Geneviève de Bueger, *responsable de l'unité « Télévisions »* Bernard Dubuisson, *responsable de l'unité « Radios »* Emilie Buron, *assistante* (unité «radios»)

Mathilde Alet, *conseillère* (publicité, protection du consommateur, discriminations)

Francine Courtois, *conseillère* (documentaliste) Aline Franck, *conseillère* (communication interne et externe) Julien Gilson, *conseiller* (service économique)

Anne Libert, *conseillère* (service public, production et création audiovisuelles, diversité culturelle/quotas)

Nele Smets, *conseillère* (nouvelles technologies, nouveaux médias, transition numérique)

Valérie Straetmans, *conseillère* (service juridique) Geneviève Thiry, *conseillère* (protection des mineurs, publicité,...)

Françoise Vanhakendover, *conseillère* (service juridique)

#### Chercheurs en résidence

Le CSA a accueilli le premier chercheur en résidence (premier emploi): Catherine Bodson a travaillé, du 15 septembre au 15 décembre 2009, à l'élaboration d'un monitoring de l'état de la diversité dans les programmes de la télévision belge francophone (voir également chapitre « relations extérieures »).

#### Secrétariat administratif

Delphine Degreef Marianne Frédéric Didier Janssens Nadine Marteleur Aglaia Mitschele Isabelle Wathelet

## LE SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION

Le Secrétariat d'instruction est le service spécifique du CSA qui reçoit les plaintes ou les remarques du public concernant les programmes de radio ou de télévision : atteintes à la dignité humaine, violence gratuite, protection des mineurs, application de la signalétique, durée de la publicité...). Il instruit toutes les plaintes qui lui sont adressées puis les soumet au Collège d'autorisation et de contrôle, qui peut constater l'infraction et, le cas échéant, la sanctionner. Pour assurer les missions qui lui sont confiées, le Secrétariat d'instruction peut recueillir tant auprès de personnes physiques que de personnes morales toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées aux titulaires d'autorisation ; il peut également procéder à des enquêtes.



## **ANNEXES**

## PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉS EN 2009

## 05 | février

Décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires, et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française

Publié au Moniteur belge du 18 mars 2009

## $26 \mid \text{MARS}$

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels

Publié au Moniteur belge du 24 juillet 2009

## $14 \mid MAI$

Arrêté fixant l'appel d'offres pour l'attribution de radiofréquences et d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre

Publié au Moniteur belge du 24 juillet 2009

## 14 $_{\perp}$ mai

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales

Publié au Moniteur du 17 septembre 2009

## 14 $\perp$ MAI

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de déclaration des services télévisuels

Publié au Moniteur du 24 août 2009

### \_27 ⊥ mai

Arrêté fixant une liste de radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre

Publié au Moniteur belge du 24 juillet 2009



# **TABLEDESMATIÈRES**

SOMMAIRE	5
EDITORIAL	6
LES AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE (CAC)	
<ul> <li>Avis sur deux projets d'arrêtés fixant les modèles de déclaration des services télévisuels et sonores</li> <li>BTV - Projet de convention relative à la à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles</li> <li>Avis relatif au droit de distribution obligatoire (must carry)</li> </ul>	9
LES RECOMMANDATIONS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE (CAC)	
<ul> <li>Recommandation relative à la dénomination des services diffusés par voie hertzienne terrestre</li> <li>Recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret sur les services de médias audiovisuels</li> <li>Recommandation relative au droit de distribution obligatoire (must carry)</li> <li>Recommandation relative au placement de produit</li> </ul>	13
LES AUTORISATIONS ET LES DÉCLARATIONS (CAC)	
<ul> <li>Registre 2009 des autorisations et déclarations des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle</li> <li>Registre 2009 des autorisations des éditeurs de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre analogique</li> <li>Registre 2009 des déclarations des distributeurs de services</li> <li>Etat des lieux de la chaîne audiovisuelle à la fin 2009</li> <li>Autorisations et déclarations (télévision)</li> <li>Autorisations (radios)</li> <li>Déclaration (distributeurs)</li> </ul>	e 17 18 18 18
FOCUS	
La régulation du paysage radiophonique en 2009	22
LE CONTRÔLE (CAC)	
Editeurs de services	24
Editeurs privés de services de radiodiffusion télévisuelle  S.A. MCM Belgique (service MCM)	25 25 25 25
Editeur public de services de radiodiffusion télévisuelle  • RTBF	
Editeurs locaux de services de radiodiffusion télévisuelle	30

# **TABLEDESMATIÈRES**

711110111110 001111101111111111				3(
• Canal C				30
<ul><li>Canal Zoom</li></ul>				30
0				
<ul> <li>Télé Mons-Borinage</li> </ul>				30
<ul> <li>Télésambre</li> </ul>				30
• TV Lux				30
Distributeurs de servio	ces			31
-				
• TÈCTEO				31
<ul> <li>Telenet</li> </ul>				31
<ul> <li>Mobistar</li> </ul>				31
D 1: 1:00 : 01.1	1 7 1			0.1
Belgacom				31
Dadiadiffusian navusia has	deienne enelegiane n	au aâbla analasinua at	a â bla mum á rimus	2.1
			câble numérique	
• De IV				
JS .				
Le placement de produit ei	n télévision	\		32
INSTRUCTIONS				
Publicité, autopromotion.	parrainage			36
• Radios				36
<ul> <li>Protection des mineurs et</li> </ul>	signalétique			36
<ul> <li>Contrôle annuel, respect of</li> </ul>				0-
<ul><li>Contrôle annuel, respect of</li><li>Traitement de l'information</li></ul>	on			
• Traitement de l'information				
<ul><li>Traitement de l'information</li><li>Jeux télévisés, télé-achat</li></ul>				37

## **TABLEDESMATIÈRES**

### LES DÉCISIONS ET LES SANCTIONS (CAC) Protection des mineurs et signalétique 41 Compétence territoriale 48 Contrôle annuel 49 **FOCUS** La compétence matérielle du CSA 62 LES AVIS DU COLLÈGE D'AVIS (CAV) Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale • Recommandation relative à la participation et la représentation des mineurs dans les services de médias audiovisuels ....66 Avis relatif aux « balises » (droit à l'image, droit à l'oubli, droit à l'information) LES RELATIONS EXTÉRIEURES **FOCUS** LA GESTION Les services du CSA 84 ANNEXES .......86

